

(I)

(N° 32.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1859—1860.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1857.

EXERCICE CLOS DE 1856 ET SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1857.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1860.

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	1
Le visa préalable.	<i>ib.</i>
Inconvénients que présente l'insertion de clauses pénales trop rigoureuses dans les cahiers des charges.	8
Circonstances dans lesquelles le Département des Travaux publics se croyait dispensé, contrairement à l'opinion de la Cour, de prendre une décision ministérielle motivée, pour accorder des remises d'amendes aux entrepreneurs. — Résultat de la correspondance échangée à ce sujet.	10
Indemnités allouées à des employés du Ministère de l'Intérieur, pour travail extraordinaire, sur les fonds affectés à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres.	41
Frais de justice. — La disposition réglementaire qui réduit de moitié l'indemnité de voyage pour les parcours par le chemin de fer, ne reçoit pas sa complète exécution	15
Indemnités de voyage et de séjour des officiers de l'armée cités comme témoins devant les tribunaux.	15
Cas où les fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables, ont été déclarés responsables d'une partie des déficit irrécouvrables	16
Anciennes avances faites par le trésor et dont le Département des Finances déclare ne pouvoir plus aujourd'hui rendre un compte spécial à la Cour	17
Utilité d'un contrôle sur la fabrication et le mouvement des coupons Edmondson et des timbres-poste.	18
Mesures prises pour sauvegarder les intérêts du trésor en ce qui touche les indemnités à payer aux ayants droit du chef des colis confiés au chemin de fer, et perdus, avariés ou en retard. — Intervention directe du personnel en faute dans le paiement de ces indemnités	19
Traitements de disponibilité accordés à des fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, etc. Discussion entre le Département des Travaux publics et la Cour des Comptes au sujet de ces traitements	22
Minimum d'intérêt garanti par l'État à des sociétés concessionnaires de chemins de fer. — Observations au sujet du renouvellement des rails, billes et accessoires de ces chemins de fer	34

DEUXIÈME PARTIE.

Retard dans l'envoi du compte général. — Inconvénients qui en résultent.	63
Comment la Cour a procédé à l'examen du compte	66
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Revenus publics</i>	<i>ib.</i>
Recettes de l'année 1837	<i>ib.</i>
Depuis 1830, les sommes recouvrées à la fin de l'année (31 décembre) sur l'impôt direct (<i>Foncier, Personnel et Patentes</i>) n'ont pas cessé d'excéder les $\frac{11}{12}$ échus et alors exigibles	67
Les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ne sont pas dressés conformément à la loi.	68
Produits de l'exercice 1836.	72
Le produit des prisons est recouvré par des agents qui n'ont pas la qualité de comptables du trésor, et qui ne rendent pas compte de leur gestion annuelle à la Cour	75
Le produit des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> n'est point entièrement renseigné à l'exercice auquel il appartient, et les Départements Ministériels auxquels ressortissent les agents chargés de sa perception, ne possèdent point les renseignements propres à constater les droits acquis au trésor de ce chef	74
L'administration a opéré, en 1837, une diminution de fr. 44,885 50 c ^s dans les droits constatés de l'exercice 1836, sans en faire connaître les causes à la Cour	75
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1836	<i>ib.</i>
Situation définitive de l'exercice 1836	76
Apurement des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1836, et observations à ce sujet	<i>ib.</i>
Aucun renseignement n'a été fourni à la Cour relativement à la somme de fr. 92,928 25 c ^s , qui restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1836, sur le produit des chemins de fer	78
Créances annulées du chef des déficit des comptables	<i>ib.</i>

	PAGES.
Créance de fr. 85,154 22 c ^t à charge de la ville de Louvain	79
Sommes restant dues par diverses communes à raison de l'entretien des colons dans les établissements de Ruysselede et de Beernem	<i>ib.</i>
Créance de fr. 158,801 60 c ^t , due à raison du droit et des additionnels d'un acte sous seing privé du 15 janvier 1842	80
Créance de 6,000 francs prescrite au profit d'un redevable de l'État, faute de poursuites dans le délai voulu	<i>ib.</i>
Frais de surveillance dus par la société du Luxembourg, à raison des chemins de fer de Taminés à Landen et de Groenendaël à Nivelles.	81
Créance de 9,495 francs à charge du dépôt de mendicité de Bruges, à raison d'une fourniture de lits de fer	82
CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	<i>ib.</i>
Modèles suivis pour la liquidation et le contrôle des dépenses	<i>ib.</i>
Montant des dépenses liquidées d'après chacun des 5 modes qui leur sont propres	84
Dépenses de l'année 1857	86
Dépense à laquelle a donné lieu la dette publique, pendant l'exercice 1856	88
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1856	<i>ib.</i>
Résultat définitif de l'exercice 1856	90
Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1856	<i>ib.</i>
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1857</i>	91
Situation du Budget de l'exercice 1857 au 1 ^{er} janvier 1858	<i>ib.</i>
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1852 à 1856</i>	92
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	95
Contrairement à la loi, les paiements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent les recouvrements effectués à son profit	94
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'administration des finances au 1^{er} janvier 1858</i>	95
Détail des valeurs en portefeuille.	98
Retard apporté dans la justification d'une dépense de 575,000 francs, faite sur crédits administratifs, ouverts à M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1856, pour la célébration du 25 ^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi. — Inconvénients de ce retard	102
Dépenses acquittées sur les crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et dont le montant a dû tout à la fois être renseigné comme valeur en portefeuille et reporté comme fonds libres à l'exercice 1858, pour cause de non-régularisation à la date de 31 décembre 1857.	105
Dépenses payées avant le vote des crédits législatifs qui leur sont applicables.	105
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique pour l'année 1857</i>	107
Fonds affectés respectivement au paiement des intérêts et à l'extinction de la dette amortissable.	<i>ib.</i>
Dette flottante.	111
Intérêts de la dette publique liquidés à charge des exercices 1857 et antérieurs, et dont le paiement restait à justifier à la date du 1 ^{er} janvier 1858.	118
Emploi du fonds d'amortissement.	<i>ib.</i>
Comparaison des fonds d'amortissement et de leur emploi, entre 1856 et 1857	119
Situation de la dette au 1 ^{er} janvier 1858	120
Rentes sans expression de capital.	<i>ib.</i>
Rentes avec expression de capital.	<i>ib.</i>
Rentes viagères	<i>ib.</i>
Pensions	121
Opérations de l'année 1857	<i>ib.</i>
Situation au 1 ^{er} janvier 1858	122
Comparaison de la situation du 1 ^{er} janvier 1849 au 1 ^{er} janvier 1858	125
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnement des comptables et des contribuables</i>	124
CONCLUSION.	125

(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1857.

EXERCICE CLOS DE 1856 ET SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1857.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans ses dernières publications, la Cour des Comptes a fait connaître ce INTRODUCTION. qu'on pense à l'étranger de la bonté de son institution.

Après M. le conseiller d'État Tatarinoff, présenté à son président par son excellence M. le comte Chreptowitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, à Bruxelles, son excellence M. De Richter, qui lui a succédé dans ce poste éminent, nous a recommandé M. le conseiller d'État de Nabakoff. Accueilli avec le même empressement, ce haut fonctionnaire a obtenu tous les renseignements propres à l'éclairer sur la nature et l'importance de nos travaux.

A son tour, le Gouvernement portugais a désiré pouvoir apprécier les procédés pratiques de notre magistrature au point de vue de ses attributions judiciaires et administratives, et c'est l'honorable conseiller da Silva Ferraö, grand de Portugal et ancien ministre, qui a été chargé de cette mission sous les auspices de son excellence M. le vicomte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ce royaume en Belgique.

Le visa préalable, tel que la loi du 29 octobre 1846 l'a établi, est la meilleure garantie de l'ordre et de la régularité dans les dépenses publiques. Le visa préalable.

C'est l'emploi du contrôle préventif substitué au régime des faits accomplis.

Ce visa avait déjà été introduit dans la loi du 30 décembre 1850, loi si heureusement conçue, malgré la précipitation qui présida à son élaboration. qu'elle a fonctionné pendant seize ans avant de subir la révision prescrite par le Congrès national.

Cette révision aurait dû avoir lieu en 1852. Mais la Législature ayant à s'occuper de choses plus urgentes, en ajourna l'étude à des temps plus opportuns.

Cependant le visa, à cause de son principe exclusif, faisait naître des conflits qui obligeaient la Cour des Comptes à apporter beaucoup de ménagements dans l'exercice de son contrôle, sous peine de pousser le Gouvernement à s'en affranchir. Il pouvait y avoir là un inconvénient sérieux, surtout hors des sessions législatives.

La loi du 29 octobre 1846 vint y pourvoir. Le principe du *visa préalable* fut maintenu comme éminemment utile, malgré les efforts faits pour en amoindrir la portée. Mais à côté du principe on plaça une exception, ayant pour but de laisser intacte la responsabilité ministérielle, et de soustraire l'action administrative à un *veto absolu*.

On soumit expressément au même régime la liquidation des pensions, au sujet de laquelle le contrôle de la Cour des Comptes, dont la loi du 21 juillet 1844 n'avait point fait mention, avait été souvent contesté.

Il n'est donc plus possible aujourd'hui de soutenir que le Gouvernement est gêné dans sa marche et que sa responsabilité peut être compromise ou entravée par une intervention exagérée de la Cour, dans l'appréciation de certains faits de comptabilité.

L'on sait que les trois derniers alinéa de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 sont conçus comme il suit :

« Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son »
 » refus sont examinés en conseil des Ministres. Si les Ministres jugent qu'il »
 » doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise »
 » avec réserve.

» Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux »
 » Chambres. »

Nous avons fait remarquer plusieurs fois que MM. les Ministres n'avaient point encore eu recours à cette faculté.

Si cette abstention était un indice de confiance dans la sagesse de nos décisions lorsque nous nous sommes crus obligés de leur refuser notre concours. nous n'aurions qu'à nous en féliciter; mais MM. les Ministres ont préféré atteindre leur but par un moyen moins solennel; ils ont déferé le litige à la Chambre des Représentants, afin d'obtenir, soit par un rapport de commission ou section centrale, soit par un ordre du jour motivé, l'assentiment de cette assemblée.

A la vérité cela n'a eu lieu jusqu'ici que dans quatre ou cinq circonstances; une seule fois le Sénat est intervenu; il s'agissait alors d'une difficulté soulevée à l'occasion de la liquidation des dépenses faites par les agents du service extérieur.

Cette affaire a été présentée aux Chambres sous un jour qui ne permet pas

à la Cour de la passer sous silence. Elle entrera donc à cet égard dans des détails qu'on trouvera ci-après.

Il semblerait que MM. les chefs des départements ministériels répugnent à faire usage de la disposition à laquelle il vient d'être fait allusion : et, chose digne de remarque, alors que cette disposition n'existait point, ou ils se rangeaient à l'opinion de la Cour, ou ils conciliaient leurs différends avec elle sans l'intervention du Parlement. Ceci prouve combien la Cour était dans le vrai quand elle affirmait, malgré les assertions contraires, que tout en restant fidèle à son devoir elle s'arrangeait de manière à ne point entraver la libre et légitime action du Pouvoir exécutif.

La voie dans laquelle on est entré paraît à la Cour imprudente et peu constitutionnelle.

Les Chambres et le Gouvernement ont trop souvent rendu justice à sa loyauté et à sa franchise, pour qu'elle hésite à faire connaître son sentiment à cet égard.

Si les explications fournies au sein des Chambres et les délibérations qu'elles entraînent n'allaient point jusqu'à enchaîner en quelque sorte par un vote ou un ordre du jour motivé, le libre arbitre de la Cour, celle-ci n'aurait point d'objections à soulever. Maintes fois elle a reconnu combien il lui importait d'être fixée, surtout par rapport à l'application des Budgets, sur les véritables intentions du Parlement.

C'est par son cahier d'observations, disait-elle, il y a dix ans, que la Cour des Comptes communique avec la Législature, et les impressions que ses appréciations font naître dans les Chambres se reflétant chaque année dans les débats et surtout dans les rapports auxquels donnent lieu la formation des Budgets et leur règlement, la Cour est incessamment mise à même de connaître jusqu'à quel point son action se fait sentir sur la législation qui a pour objet l'apurement des dépenses publiques. Il se produit ainsi, ajoutait-elle, un échange de lumière qui éclaire les discussions et sert de fanal à une bonne jurisprudence.

Hormis les renseignements qu'elle puise dans les documents parlementaires, la Cour ne reçoit point et ne doit point recevoir d'instructions du Gouvernement; son indépendance est entière et c'est ce qui fait sa force, c'est ce qui donne au pays la garantie qu'il doit trouver dans une institution que l'on peut ranger avec raison au nombre des meilleures conquêtes faites dans nos temps modernes sur les déplorables et ténébreux abus dont le contrôle et la gestion des finances n'étaient que trop souvent la source.

Nous trouvons donc très-bien que MM. les Ministres, au lieu de vouloir nous imposer leurs doctrines, cherchent à les faire accueillir par les Chambres, dont les appréciations font écho au sein de la Cour des Comptes.

Quelquefois nous avons engagé nous-mêmes ces hauts fonctionnaires à provoquer près des Chambres des explications ou déclarations catégoriques propres à nous éclairer. Ainsi, à tel Ministre nous avons dit : « pendant ou à » l'occasion de la discussion de votre Budget, expliquez comment et pourquoi » vous êtes en dissidence avec la Cour au sujet d'une allocation budgétaire. » S'il se manifeste au sein de la Chambre et en votre faveur une opinion » ayant un caractère assez prononcé et assez général pour lever nos scrupules

» pules, nous n'en voudrons pas davantage et nous céderons. » — A tel autre Ministre nous avons dit : « Voici un libellé susceptible de diverses interprétations. Il est la source, entre votre département et notre collège, de contestations qui se renouvellent fréquemment ; tantôt ce sont des mots dont le vrai sens est douteux, tantôt c'est un *et cætera* auquel il semble à la Cour que votre département attribue une valeur abusive ; eh bien, et toujours à l'occasion de la discussion de votre Budget, rendez la Législature juge de la difficulté ; si elle maintient la rédaction du libellé, si elle le vote sans modification, cela signifiera que votre opinion prévaut contre la nôtre, et les contestations sur ce point ne se reproduiront plus. » Mais il n'est point question là de *conflits sérieux*. Il s'agit tout simplement d'aplanir, et le plus souvent *à priori*, certaines difficultés qui n'ont point été ou n'iront point jusqu'à amener un refus de liquidation.

C'est ce refus de liquidation qui, aux yeux de la Cour, constitue un *conflit sérieux*.

Eh bien, chaque fois qu'une pareille circonstance s'est produite, MM. les Ministres, sauf les cas où ils se sont rendus aux observations de la Cour des Comptes, ont eu recours, non au moyen indiqué au troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, mais à l'intervention de la Chambre des Représentants.

Cependant que serait-il arrivé si le Sénat, de son côté saisi de la question, eût exprimé une opinion contraire à celle de la Chambre ? Nous ne le savons point précisément, mais ce qu'il y a de certain c'est que la Cour se fût trouvée dans une situation fort embarrassante.

Cette éventualité n'avait point échappé à la sagacité d'un honorable Représentant qui, dans la discussion à laquelle donna lieu la proposition d'ordre du jour motivé sur la pétition des officiers pensionnés, s'est exprimé en ces termes, dans la séance du 21 mars 1857.

M. DE THEUX. — « Je ne veux pas retarder la décision puisqu'il y a »
 » urgence. Les officiers pensionnés sont depuis longtemps en retard de recevoir ce qui leur revient ; mais je dois faire observer à la Chambre que la »
 » manière dont on veut interpréter la loi n'est pas régulière. — Il faut pour »
 » interpréter une loi (et si la Cour des Comptes persistait dans son opinion il »
 » faudrait en venir là), il faut le concours des trois branches du pouvoir »
 » législatif ; il y aurait eu un moyen très-simple d'y parvenir, ne fût-ce que la »
 » demande de crédit le plus minime pour solder une créance de ce genre. »
 » Alors les deux Chambres auraient été à même de statuer et le pouvoir royal »
 » de sanctionner la loi, et tout eût été régulier.

» Je fais cette observation pour des cas qui peuvent se présenter encore »
 » à l'avenir, car le mode d'interpréter les lois serait très-dangereux et très- »
 » vicieux. »

Certes, la Cour des Comptes n'a pas eu à se plaindre du résultat de ces appels de MM. les chefs des départements ministériels aux lumières et à la sagesse de MM. les Représentants. Si son opinion n'a point toujours prévalu, la Chambre, en ne la partageant pas, a rendu pleine justice à sa loyauté, à son indépendance et à sa sollicitude pour les intérêts du trésor.

En effet, et nous croyons pouvoir le dire, la Cour, esclave de son devoir, et à l'abri de toute préoccupation politique, s'est toujours attachée à remplir sa mission avec impartialité. Quand elle se trompe, et elle a cela de commun avec toutes les institutions humaines, elle le fait de bonne foi.

Cependant, il lui est sans doute permis, avant de passer condamnation, de s'expliquer sur des faits relevant de ses attributions et livrés à l'appréciation des Chambres d'une manière inusitée.

Ici nous faisons allusion à la discussion relative aux dépenses effectuées par les agents du service extérieur.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a pris le parti d'adresser à ce sujet aux sections centrales du Sénat et de la Chambre des Représentants, une lettre dont la Cour des Comptes n'a eu connaissance que par son insertion dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants. (Séance du 7 décembre 1858).

Là l'honorable Ministre se plaint de ce que la Cour insiste pour que l'on soumette à son visa préalable des dépenses qui, depuis 1846, avaient toujours eu lieu sur des crédits ouverts chez les agents du trésor dans les provinces.

« Le mode adopté en 1846, dit-il, n'est nullement contraire à la loi, et ce » qui le prouve, ce sont les liquidations successives de la Cour des Comptes » elle-même; il ignore, dit-il, ce qui peut avoir amené ce changement » d'opinion. »

Nous comprendrions ce langage si la Cour s'était abstenue de faire connaître ses motifs, mais nous ne le comprenons pas en présence des seize lettres échangées à ce sujet entre le Département des Affaires Étrangères et la Cour des Comptes.

La thèse soutenue par lui et combattue par nous s'y trouve amplement développée; il y a plus : dans sa dernière missive, datée du 9 janvier 1857 (c'était M. Vilain XIII qui était alors à la tête de ce Département), M. le Ministre des Affaires Étrangères déclarait que si la Cour en exprimait enfin le désir, il adopterait le mode de comptabilité indiqué par elle pour le remboursement des dépenses faites par les agents du service consulaire, mais qu'il lui fallait certain temps pour leur faire parvenir ses instructions en conséquence. A la suite de cette déclaration et des nouvelles raisons alléguées dans cette missive du 9 janvier 1857, la Cour fit savoir à M. le Ministre, par sa dépêche du 13 du même mois, que tout en persistant dans les considérations émises par elle dans le cours de la discussion, elle acceptait avec plaisir l'offre qu'il lui faisait, et qu'elle s'était décidée à viser les deux ordonnances d'ouverture de crédit, tenues en suspens, dans l'espoir que les difficultés survenues seraient entièrement aplanies, et qu'il n'y aurait plus de lettres échangées à cet égard.

En effet, cet espoir, en ce qui concerne l'échange des lettres, s'est réalisé; mais au lieu de faire parvenir à MM. les agents consulaires les instructions que M. le Ministre s'était engagé à leur transmettre, il transporta la difficulté, sans que la Cour en fût avertie, sur le terrain parlementaire, ainsi que nous l'avons exposé.

M. le Ministre se serait conformé aux précédents dans des circonstances ana-

logues, s'il nous eût fait part de ses intentions, que la lettre de son Département, en date du 9 janvier 1857, ne pouvait faire pressentir; nous n'avons point vu que la correspondance à laquelle cette affaire avait donné lieu eût été annexée à la missive de ce haut fonctionnaire; c'était pourtant le meilleur moyen d'éclairer les Chambres et de les mettre à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

De la manière que l'affaire semble leur avoir été présentée, elles ont pu croire que c'était en quelque sorte de commun accord qu'on la leur soumettait. En effet, M. le Ministre terminait sa lettre ainsi :

« Si la section centrale se rangeait, comme je l'espère, à cette opinion » (celle que venait de professer M. le Ministre), je vous prierais, M. le président, de le constater par un paragraphe qui serait inséré dans le rapport » sur le projet de Budget pour 1859. — *Toute difficulté serait ainsi levée.* »

Nous savons bien, ainsi que la section centrale de la Chambre des Représentants l'a déclaré, déclaration à laquelle s'est associé M. le rapporteur au Sénat, de la commission des affaires étrangères, « qu'il y a des dépenses pour » la liquidation desquelles il faut nécessairement admettre une exception à » la règle générale; d'ailleurs cette faculté est consacrée par la loi elle-même. » Mais au sujet de l'affaire qui nous occupe, est-il indispensable de faire usage de l'exception?

Voilà ce à quoi la section centrale a été amenée à conclure sans avoir pu apprécier les raisons produites par la Cour des Comptes dans un sens contraire, à moins cependant que le dossier de l'affaire ne lui eût été communiqué, — c'est ce que la Cour ignore; — elle peut dire seulement qu'aucun honorable Représentant n'est venu en prendre inspection à son greffe.

Quoi qu'il en soit, l'examen du dossier aurait fait comprendre les motifs (que M. le Ministre disait ne point découvrir) sur lesquels la Cour basait son changement d'opinion, à l'endroit d'un mode de liquidation qui aurait « été » adopté sur l'avis de M. Hubert, conseiller à la Cour des Comptes, membre » de la commission instituée en vertu de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État. »

A cette occasion, nous ferons remarquer que M. Hubert n'est pas le seul membre de la Cour qui ait fait partie de cette commission d'État. Nous ferons remarquer aussi que notre jurisprudence, comme celle des autres Cours et tribunaux, peut subir des modifications par suite du temps et des circonstances.

On a dit que le mode que M. Hubert aurait conseillé a fonctionné pendant neuf ans au moins sans donner lieu à la *moindre observation* de la part de la Cour. Cela serait qu'il n'en découlerait pas la conséquence que ce mode soit meilleur, et surtout plus conforme à la loi que celui préconisé par la Cour.

En 1846, le service des agents politiques à l'étranger n'avait pas acquis l'importance qu'il a actuellement; d'ailleurs, ce n'était point en présence de la tourmente européenne à laquelle donnaient naissance les graves événements de 1848, que l'on devait s'occuper de réformes dont l'impérieuse nécessité ne se faisait pas sentir. Ce n'était pas non plus dans les premières

années de la mise en vigueur des lois sur la comptabilité publique et sur l'organisation de la Cour des Comptes, que l'on pouvait acquérir, à l'endroit des procédés de leur application, une expérience qui ne pouvait être que l'œuvre du temps.

Mais jamais la Cour n'a perdu de vue le devoir pour elle de ramener la justification des dépenses publiques à la pratique du visa préalable, par respect pour le principe de la loi d'abord, et ensuite à cause de la haute utilité du système.

C'est ainsi qu'elle a été conduite à provoquer quelques changements dans le mode suivi pour la liquidation des frais de voyage et de service des agents politiques ou consulaires à l'étranger.

M. le Ministre, malgré son offre de céder à nos désirs, a déclaré que « les règles de la comptabilité générale ne peuvent être appliquées dans » toute leur rigueur au Ministère des Affaires Étrangères; que l'intérêt du » service extérieur exige impérieusement que la liquidation des frais de » voyage des agents politiques et consulaires, ainsi que des frais de légation et de consulat, ait lieu comme par le passé. »

Nous ne recherchons point, par un sentiment de convenance qu'on appréciera, si, en présence de notre silence qui a pu paraître volontaire, cette déclaration précise et catégorique a suffi pour impressionner les honorables organes des sections centrales de nos Chambres législatives au point de les ranger à l'opinion de ce haut fonctionnaire.

Quoi qu'il en soit, la section centrale de la Chambre des Représentants a motivé sa conviction à cet égard dans des termes tels, que nous ne croyons pas pouvoir pousser la discussion plus avant.

Les choses resteront donc sur le pied où elles se trouvaient lorsque cette discussion a pris naissance. L'avenir nous apprendra si cette situation était la meilleure. A Dieu ne plaise, et la Cour des Comptes est très-sincère en tenant ce langage, que des faits préjudiciables aux intérêts du trésor public ne viennent pas trahir cet espoir.

Selon M. le Ministre, cela n'est pas à craindre, parce que le mode de liquidation dont il demande le maintien offre, dit-il, « toute garantie pour » l'État, la Cour pouvant, lorsque les ordonnances en régularisation lui » sont transmises, déduire des bordereaux les dépenses trouvées irrégulières. »

La Cour fera remarquer, et elle pourrait citer plusieurs exemples à l'appui de son observation, que quand des dépenses irrégulières sont soldées avant d'avoir été soumises à son contrôle, c'est-à-dire au visa préalable, il est fort difficile de faire opérer au profit du trésor la restitution des sommes indûment sorties de sa caisse. C'est ainsi qu'en présence des faits accomplis, les arrêts de la Cour des Comptes peuvent demeurer impuissants; d'ailleurs, il est des responsabilités que ces arrêts ne sauraient atteindre; c'est aux Chambres alors qu'il appartient de statuer.

La Cour des Comptes s'est étendue un peu longuement sur ce chapitre, afin d'ôter à l'incident qui en est le sujet, tout prétexte à un reproche qu'on ne lui adresse pas ouvertement, mais dont elle n'ignore point l'existence, à savoir qu'elle est trop formaliste, trop méticuleuse.

Cependant quand la Chambre des Représentants, dont elle est en quelque sorte une commission permanente, se livre elle-même, dans les rares moments où elle en a le loisir, à la vérification des créances à charge de l'État pour la libération desquelles le Gouvernement sollicite des allocations supplémentaires, elle en scrute minutieusement les titres, et il est arrivé, alors que le temps lui manquait pour s'éclairer suffisamment, — car c'est presque toujours à la fin des sessions qu'on vient pétitionner des crédits supplémentaires pour solder les dépenses arriérées, — il est arrivé, disons-nous, que la Législature n'en volait les fonds que sous la réserve expresse d'une vérification approfondie par la Cour des Comptes, dont le droit de contrôle reste toujours entier.

On ne doit pas confondre avec des tracasseries indignes d'une magistrature élevée, des formalités exigées pour la justification des dépenses; les formalités sont aussi utiles à la fortune publique que les formes, sauvegardes du droit, le sont à l'administration de la justice.

Malgré les critiques qu'on ne lui épargne pas toujours, la Cour demeure persuadée que c'est à ses investigations minutieuses et à sa constante sollicitude pour le maintien des principes et l'observance des règles, qu'elle est redevable de la confiance des Chambres et du Gouvernement. Si cette confiance était altérée, les lois décrétant le règlement des Budgets donneraient lieu à des débats prolongés; MM. les Ministres, de même que les affaires du pays, n'auraient rien à y gagner. Il vaut donc mieux que ces formalités, gênantes si l'on veut, mais qui garantissent efficacement la légalité et la régularité des dépenses de l'État, soient remplies *à priori*, et que leur justification ne se présente à la sanction des Chambres qu'avec la certitude pour elles que tout a été examiné et scrupuleusement contrôlé par la Cour des Comptes.

C'est ce qu'elle fait depuis 29 ans, ainsi que ses rapports annuels en rendent témoignage.

Inconvénients que présente l'insertion de clauses pénales trop rigoureuses dans les cahiers des charges.

Par une décision en date du 15 septembre 1858, basée sur ce que presque tous les travaux adjudgés étaient terminés à l'époque prescrite, et que le retard apporté dans leur mise en parfait état de réception n'avait occasionné aucune entrave à la circulation, M. le Ministre des Travaux publics a fait remise entière à l'entrepreneur des retenues, s'élevant à 520 francs, que celui-ci avait encourues pour n'avoir pas eu terminé au mois d'avril précédent, les travaux en question.

Nous n'avons pas trouvé ces motifs suffisants pour sanctionner la remise des retenues prélevées en conformité du contrat conclu avec l'entrepreneur, l'article 167 du règlement général du 15 novembre 1849, pris en exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, ne permettant de déroger aux clauses et conditions d'un cahier des charges, que *dans des circonstances extraordinaires*; et par dépêche en date du 28 décembre 1858, nous avons fait part de cette remarque à M. le Ministre des Travaux publics, qui nous a répondu ce qui suit :

« Ainsi que le constate l'arrêté ministériel du 15 septembre 1858, presque » tous les travaux entrepris par le sieur X..... étaient terminés à l'époque pres-

» crite et le retard apporté à leur mise en parfait état de réception n'a occasionné aucune entrave à la circulation.

» Dans cet état de choses, l'administration a eu à se demander si, n'ayant éprouvé aucun préjudice du chef de l'inexécution, en temps opportun, de quelques travaux tout à fait secondaires, ordonnés pour réparer de simples dégradations qui n'ont nullement nui à la libre circulation, elle n'eût pas fait preuve d'une rigueur excessive en appliquant, à la lettre, les clauses du cahier des charges. Elle n'a pu méconnaître non plus que le sieur X.... a dû exécuter pendant les mois de mars, avril et mai derniers, beaucoup plus de travaux de réparation que les années précédentes, et que cette circonstance exceptionnelle avait exercé une influence sérieuse sur le retard qu'a éprouvé la réception de l'ensemble des travaux. Enfin, elle a pensé que, eu égard surtout à l'importance des retenues encourues par le sieur X...., comparativement au prix total de l'entreprise, elle poserait, en maintenant ces retenues, un acte de sévérité qui, sans avoir sa justification dans les exigences du service, serait encore de nature à exercer une fâcheuse influence sur les adjudications futures »

La Cour des Comptes a souvent attiré l'attention du Gouvernement sur les inconvénients que présentait l'insertion de clauses pénales trop rigoureuses, et notamment la stipulation d'amendes exagérées dans les cahiers des charges, et parmi ces inconvénients elle signalait en première ligne celui de disposer les chefs d'administration générale à l'indulgence pour les entrepreneurs qui demandent à être affranchis des cas de responsabilité et d'amendes prévus dans les contrats d'entreprise.

Nous avons donc pris texte de la réponse de M. le Ministre des Travaux publics, pour lui rappeler nos précédentes observations à ce sujet, et si nous ne nous trompons, elles ont cette fois porté leurs fruits.

Voici, en effet, comment s'est exprimé ce haut fonctionnaire dans une dépêche qu'il nous a fait parvenir sous la date du 24 février 1859 :

« En ce qui concerne la question de savoir si l'on doit prendre pour base d'application des amendes la totalité d'un marché ou seulement la partie en retard, je suis d'avis que la retenue doit être calculée sur la valeur des fournitures en retard.

» La Cour reconnaitra, d'ailleurs, par l'examen des nouveaux cahiers des charges qui lui seront transmis ultérieurement, que l'administration compte admettre pour l'avenir comme base du taux des amendes, un tantième de la valeur des fournitures en retard, et déterminer un maximum d'amende pour toute entreprise. »

En proportionnant le taux des amendes au dommage causé à l'État, les nouveaux contrats auront sans doute pour effet, sinon d'empêcher complètement, du moins de rendre beaucoup plus rares les dérogations aux clauses des cahiers des charges, et si telle est réellement la tendance de la mesure annoncée par M. le Ministre des Travaux publics, la Cour ne saurait trop y applaudir.

Car toute concession faite après la conclusion d'un marché, est un antécédent dangereux au point de vue des intérêts du trésor, et une injustice

envers les personnes qui ont concouru à l'adjudication, ces personnes ayant naturellement tenu compte, dans la fixation des prix auxquels elles ont soumissionné les fournitures ou travaux mis en adjudication, de la rigueur des clauses et conditions insérées dans le cahier des charges.

Nous l'avons dit maintes fois dans nos cahiers précédents : modifier ou changer les clauses onéreuses d'un contrat conclu ensuite d'adjudication publique, soit pour faire remise des amendes encourues, soit pour proroger le terme fixé pour l'achèvement des travaux, soit pour changer les époques de paiement, soit enfin pour diminuer les garanties stipulées, c'est paralyser l'effet de cette adjudication et rendre en quelque sorte illusoires les dispositions de l'article 21 de la loi du 15 mai 1846.

Nous avons toujours pensé que l'intérêt bien entendu du trésor, comme celui des entrepreneurs eux-mêmes, exigeait que les clauses d'un contrat fussent telles généralement qu'elles pussent recevoir leur entière et complète exécution, et nous ne saurions trop insister sur ce sujet.

Circonstances dans lesquelles le Département des Travaux publics se croyait dispensé, contrairement à l'opinion de la Cour, de prendre une décision ministérielle motivée, pour accorder des remises d'amendes aux entrepreneurs. — Résultat de la correspondance échangée à ce sujet.

Informée par le certificat de solde annexé à une ordonnance de paiement créée au profit d'un entrepreneur, que l'amende de 560 francs encourue par celui-ci, pour retard dans la livraison de longerons intérieurs pour locomotives, avait été réduite à 495 francs, la Cour des Comptes pria M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui communiquer la décision ministérielle et motivée qui, aux termes de l'article 167 du règlement général du 15 novembre 1849, avait dû être prise pour sanctionner cette dérogation au contrat.

Il nous fut répondu que l'administration n'avait pas cru une telle disposition nécessaire; qu'il avait été décidé en principe, à la suite d'une note présentée par l'ingénieur-inspecteur X..., note dont on nous transmettait en même temps une copie, que le montant des amendes ne pourrait plus excéder à l'avenir la moitié de la valeur des fournitures.

La Cour fit observer que cette décision n'était point de nature à déroger aux dispositions d'un règlement général, pris en conformité de la loi sur la comptabilité de l'État, et que, si l'administration avait trouvé les propositions de l'ingénieur X... susceptibles d'être accueillies, cela ne pouvait dispenser le département des travaux publics de prendre une décision ministérielle motivée, chaque fois qu'il y avait lieu d'affranchir un entrepreneur des cas de responsabilité, et d'amendes prévus au contrat.

M. le Ministre fit valoir que l'article 167 précité ne posait aucune restriction au droit d'accorder des remises d'amendes; qu'il laissait sous ce rapport une entière liberté d'action au Gouvernement, et dès lors que ce n'était nullement déroger à cet article que de décider que les amendes encourues ne pourraient plus dépasser un certain taux déterminé. Il émit ensuite l'opinion qu'en présence de cette disposition générale arrêtée en principe, il était superflu de prendre, pour chaque cas spécial, une décision motivée quand le taux de l'amende appliquée indiquait assez qu'il avait été établi en exécution de ce principe général.

La Cour des Comptes répondit à M. le Ministre qu'elle ne pouvait partager sa manière de voir, par le motif que le règlement général du 15 novembre

1849, exige formellement et explicitement l'intervention d'une décision ministérielle motivée, dans tous les cas où il s'agit de réduire les amendes appliquées en conformité des contrats ou marchés conclus avec les entrepreneurs. Elle fit, du reste, observer que ce n'était point le système mis en avant par M. l'ingénieur-inspecteur X..., qui avait servi de base à la réduction de l'amende en question. puisque celle-ci avait été réduite, non à la moitié de la valeur de l'entreprise, comme le proposait cet ingénieur, mais à la moitié de la valeur de la dernière fourniture, ce qui était bien différent.

M. le Ministre des Travaux publics ne persista pas davantage dans son opinion, et par dépêche en date du 24 février 1859, il nous fit savoir qu'il ne s'opposait point à ce qu'il fût satisfait à notre demande, c'est-à-dire à ce qu'une décision ministérielle motivée intervint à l'occasion de chaque réduction d'amende à effectuer dans les conditions posées par la note susdite.

A différentes reprises, les Chambres se sont formellement prononcées contre la tendance que manifestaient certains départements ministériels à prélever les indemnités qu'ils accordent à leurs employés, à titre de travail extraordinaire, sur des allocations autres que celle qui est affectée spécialement au personnel des administrations centrales.

Indemnités allouées à des employés du Ministère de l'Intérieur, pour travail extraordinaire, sur les fonds affectés à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres.

Car, disaient-elles avec raison par l'organe de leurs sections ou de leurs commissions, ce moyen a pour résultat d'accroître indirectement le crédit porté à l'article 2 de chaque Budget.

La Cour des Comptes, de son côté, présenta plusieurs observations à ce sujet; et dans son avant-dernier cahier encore, à propos de rémunérations accordées, en 1856, à des fonctionnaires ou employés du Ministère de l'Intérieur, du chef d'études, travaux ou écritures extraordinaires se rattachant à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, indemnités liquidées à charge du crédit destiné à ladite inspection, elle fit observer que ce système d'imputation, s'il était continué, annihilerait en quelque sorte le vote sur le crédit affecté au personnel de l'administration centrale, puisque tout travail, tant ordinaire qu'extraordinaire, fait dans les bureaux du Ministère, par cela seul qu'il se rattacherait à l'une ou l'autre branche du service extérieur, spécifiée au Budget, pourrait être payé sur l'allocation qui concerne plus particulièrement ce service.

La Cour ajouta que le système dont il s'agit aurait de plus pour effet de consacrer une véritable anomalie. En effet, poursuivit-elle, tandis que tous les travaux faits dans les bureaux du Ministère, et qui se rattachent plus ou moins directement à l'inspection des gardes civiques, des chemins vicinaux, des affaires de l'industrie, de l'enseignement primaire et des poids et mesures, sont rémunérés sur les fonds affectés au personnel de l'administration centrale, les travaux faits dans le même Ministère, pour le service de l'inspection des établissements insalubres, seraient payés sur les fonds votés pour ce service spécial.

Malgré les observations qui précèdent, M. le Ministre de l'Intérieur a de nouveau saisi la Cour des Comptes, dans le courant de cette année, de plusieurs ordonnances de paiement émises au profit de personnes attachées

à son département, à titre d'indemnités pour études, travaux ou écritures extraordinaires se rattachant à l'inspection des établissements insalubres pendant 1859, avec imputation sur l'article 152 du Budget ainsi libellé :

« *Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; personnel, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection.* »

M. le Ministre, il est vrai, avait cherché à rendre cette imputation admissible en proposant à la Législature, qui l'avait adoptée, une modification à l'article 152 du Budget de 1859; mais ce qui est non moins exact, c'est que la Cour, avant le vote de ce Budget, avait présenté au chef du département de l'intérieur, relativement à la modification proposée, des observations dont il n'avait pas suffisamment tenu compte d'après elle.

Nous avons donc renvoyé lesdites ordonnances de paiement non visées, en demandant que, suivant nos observations précédentes, auxquelles nous nous référions, les indemnités dont il s'agit fussent prélevées sur l'article 2 du Budget.

Le 22 juillet 1859, nous avons reçu la réponse suivante :

« Les travaux exécutés par les employés du Ministère de l'Intérieur dans le cercle de leurs attributions, c'est-à-dire, les travaux administratifs proprement dits, doivent sans doute être payés sur l'article 2, ce point est hors de discussion; mais il est à remarquer que les travaux dont il s'agit ne rentrent pas dans cette catégorie.

» Ils se constituent, en effet, de confection de plans, de recherches scientifiques, de copies d'anciens arrêtés, de copies de plans, de formation d'états statistiques.

» Or, ces travaux exigent des connaissances spéciales en matière de dessin, de chimie, etc.; qui sortent évidemment du cercle des connaissances d'un employé administratif.

» Lors donc qu'un employé exécute des travaux de l'espèce qui se font, d'ailleurs, en dehors des heures de bureau, il ne travaille pas comme employé, mais bien comme agent spécial, et il paraît inadmissible que sa rétribution incombe à l'article 2.

« Ce point admis, l'article 152 (1859) peut-il supporter la dépense ?

» J'estime que l'affirmative doit être admise. *A priori*, il semble, en effet, qu'en allouant un crédit pour l'inspection, la Législature doit avoir voulu autoriser toutes les dépenses sans lesquelles cette inspection ne saurait fonctionner, et quoi de plus évidemment indispensable à une inspection des établissements insalubres, que la dépense de plans, recherches scientifiques, etc.

» Il est clair que toute inspection qui n'aura pas la faculté de faire les dépenses ci-dessus énumérées, sera illusoire.

» En vain la Cour objecte-t-elle la réserve par elle formulée à propos de l'introduction au Budget du mot *personnel*. (Voyez *Cahier d'observations de 1856*, pages 50 et 51.)

» « La Cour alléguait que la nouvelle rédaction ne trancherait pas suffi-

» samment la question ; car il serait possible de soutenir comme auparavant qu'il ne s'agit là que du service extérieur de l'inspection, des frais de visite et de séjour qui en résultent, des travaux d'analyse chimique et de la confection des plans, et non des travaux faits dans les bureaux du ministère, eussent-ils spécialement pour objet l'inspection dont il s'agit. »

» Or, en premier lieu, les travaux dont il s'agit ne sont pas faits dans les bureaux du ministère ; et dans le but de lever l'objection de la Cour à propos de l'insuffisance de la modification apportée dans le libellé de l'article, on a augmenté et complété cette modification par une nouvelle adjonction : *Dépenses diverses*.

» Cette adjonction a d'autant plus de portée, qu'elle a été faite précisément par suite des objections de la Cour ; il me paraît en résulter à l'évidence que les travaux spéciaux concernant l'inspection, et qui sortent des travaux administratifs proprement dits (c'est le cas dans l'espèce qui nous occupe), peuvent recevoir leur imputation sur l'article 152 (1859). »

La Cour reconnaît que les mots *dépenses diverses* ont été ajoutés au nouveau libellé de l'article 152, à la suite de ses observations ; mais ce qu'elle eût désiré, pour lever tout doute sur les véritables intentions des Chambres, c'est que M. le Ministre de l'Intérieur déclarât devant elles que l'adjonction proposée avait pour but de permettre l'imputation sur ledit article, des indemnités dont il s'agit. Cela paraissait d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissait d'autoriser une exception au principe posé par la Législature elle-même.

Or, rien n'indique que pareille déclaration ait été faite par les organes du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la Cour des Comptes, déterminée par l'ensemble des allégations de M. le Ministre, a consenti à ce que la dépense fût prélevée sur l'article 152, mais non sans se réserver de faire mention de l'affaire dans le présent cahier d'observations.

De cette manière au moins, la Législature sera complètement renseignée et pourra, si elle juge qu'il n'y pas lieu de continuer à imputer ladite dépense sur le crédit affecté à l'inspection des établissements insalubres, exprimer sa volonté à cet égard lors de la discussion du prochain Budget du Département de l'Intérieur.

L'arrêté royal du 18 juin 1853, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, dispose que l'indemnité de voyage qu'il alloue aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, jurés, interprètes, huissiers, témoins, etc., sera réduite de moitié pour les parcours qui pourront se faire par les chemins de fer, sauf à augmenter d'un franc l'indemnité, ainsi réduite des témoins, lorsqu'ils doivent se transporter par les mêmes voies à une distance de plus d'un myriamètre.

Frais de justice. — La disposition réglementaire qui réduit de moitié l'indemnité de voyage pour les parcours par le chemin de fer, ne reçoit pas sa complète exécution.

Le même arrêté royal ajoute que le règlement de l'indemnité de voyage sera fait conformément au tableau général dressé par le Gouvernement.

Ce tableau a été publié à la fin de l'année 1852, mais depuis lors quatorze

lignes de chemins de fer ont été construites et livrées à l'exploitation. Les distances, en ce qui concerne les diverses communes reliées par ces voies nouvelles, ne sont donc plus en rapport avec le tableau actuellement en vigueur, et les personnes qui habitent lesdites communes continuent à être payées, lorsqu'elles se déplacent sur réquisition pour le service de la justice répressive, sur le pied des voyages faits par voie ordinaire.

La Cour a appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur cet état de choses, qui n'est pas sans intérêt pour le trésor public, et par dépêche en date du 1^{er} septembre 1859, ce haut fonctionnaire lui a répondu ce qui suit :

« Le fait signalé par la Cour des Comptes n'avait pas échappé à l'attention » de l'administration. Aussi, son intention était-elle de provoquer la révision » complète du tableau des distances dès l'achèvement du chemin de fer du » Grand-Luxembourg; mais depuis s'est produite l'idée de la construction » d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, et il est inutile de faire » ressortir la perturbation que subiront les distances si, comme il y a lieu de » le présumer, la construction de cette voie de communication située au » centre du réseau des chemins de fer du royaume est adoptée par la Légis- » lature.

» Le chemin de fer direct de Gand à Braine-le-Comte portera également de » grandes modifications dans les distances.

» Or, un travail à la fois si considérable et si *dispendieux* que la révision » générale du tableau des distances, ne me paraît pouvoir être fait utilement » que lorsque ces chemins de fer seront exploités.

» Je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait lieu, en attendant l'existence de ces » nouveaux chemins, de rendre applicables au règlement des frais de route » *en matière de justice criminelle*, les tableaux de distance émanés du départe- » ment des travaux publics, à mesure que de nouvelles lignes de chemins » de fer ont été établies.

» Depuis la publication du compte fait des indemnités aux témoins, qua- » torze chemins de fer ont été construits; ce sont autant de tableaux de dis- » tances qu'il faudrait déposer dans les cours et tribunaux avec une carte » géographique du royaume, qui permettrait aux magistrats d'apprécier au » moyen d'un compas, la distance parcourue par les témoins pour rejoindre » les stations des chemins de fer.

» Ce serait là multiplier les éléments qui doivent guider les juges taxa- » teurs et ramener les nombreuses difficultés qu'éprouvaient les magistrats » avant la publication du compte fait, pour la fixation des indemnités de » voyage dues aux témoins.

» J'estime donc que pour le moment aucun changement ne doit être apporté » au tableau des distances déposé dans les greffes. »

En présence des considérations qui précèdent, la Cour des Comptes n'a pas cru devoir insister pour que le tableau général des distances fût modifié immédiatement, ni pour que les tableaux émanés du département des travaux publics fussent rendus applicables au règlement des frais de route en matière de justice criminelle.

Toutefois, dans l'intérêt du trésor public comme dans celui des parties

condamnées au remboursement des frais, la Cour manifeste ici le désir que la révision du tableau général des distances ne soit pas reculée au delà de l'époque où seront mises en exploitation les lignes directes de Bruxelles à Louvain et de Braine-le-Comte à Gand.

Car s'il fallait attendre jusqu'à ce que tous les chemins de fer en projet fussent exécutés, le tableau précité courrait grand risque de n'être jamais révisé, et la disposition réglementaire qui réduit de moitié l'indemnité de voyage, pour les parcours faits par les chemins de fer, resterait inappliquée à la moitié peut-être de tous les voyages qui s'effectuent par ces voies.

Conformément au § C de l'article 4 de l'arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, les officiers de l'armée appelés en témoignage devant les tribunaux civils et militaires touchaient à charge du Budget de la Guerre, savoir :

Indemnités de voyage et de séjour des officiers de l'armée cités comme témoins devant les tribunaux.

	PAR LIEUF	PAR JOUR DE SEJOUR
Les officiers généraux fr.	5 »	15 »
Les officiers supérieurs	1 »	5 »
Les officiers subalternes	» 75	5 75

Mais un autre arrêté royal, daté du 18 juin 1853, et pris en exécution de la loi du 27 mars de la même année, ayant réglé les frais de déplacement et de séjour des témoins cités à comparaître devant la justice, sans faire aucune exception, nous nous sommes demandé si le § C de l'article 4 de l'arrêté de 1853 n'avait point dès lors été implicitement abrogé.

Examen fait de cette question, nous sommes restés convaincus que les frais de voyage et de séjour des officiers appelés comme témoins devant les tribunaux civils et militaires, devaient désormais être liquidés, non plus d'après l'arrêté de 1853, comme ils l'avaient été jusqu'alors, mais suivant le tarif général des frais de justice.

Nous avons écrit dans ce sens à M. le Ministre de la Guerre qui, après avoir longuement discuté la question, tant avec M. son collègue de la Justice qu'avec la Cour, a fini par nous faire parvenir un arrêté royal, en date du 10 octobre 1857, rapportant le § C de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1853, qui réglait les frais de route et de séjour des officiers cités comme témoins devant les tribunaux, et disposant que ces officiers seront traités, sous le rapport de leurs frais de déplacement et de séjour, comme les autres citoyens appelés à remplir le même devoir devant la justice.

Or, voici les résultats de cette nouvelle mesure :

A. Le Budget de la Guerre est complètement exonéré des indemnités de déplacement et de séjour des officiers appelés en témoignage devant la justice;

B. Ces frais sont actuellement avancés par l'administration de l'enregistrement, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à charge de l'État. Précédemment il n'était opéré aucun recouvrement de ce chef;

C. Les indemnités de séjour sont réduites, savoir :

- Celles des officiers généraux, de $\frac{3}{4}$;
 — des officiers supérieurs, de la moitié ;
 — des officiers subalternes, de $\frac{1}{2}$.

Les indemnités de déplacement sont réduites dans des proportions plus fortes encore :

Celles des officiers généraux voyageant par le chemin de fer, le sont de $\frac{1}{2}$ environ,

Et par voie ordinaire, de $\frac{3}{4}$;

Celles des officiers supérieurs voyageant par le chemin de fer, de $\frac{3}{4}$ environ,
 Et par voie ordinaire, de la moitié ;

Celles des officiers subalternes, voyageant par le chemin de fer, de $\frac{2}{3}$ environ,

Et par voie ordinaire, de $\frac{1}{2}$.

Nous savons bien que le nombre des citoyens de cette catégorie est trop restreint pour que la nouvelle mesure influe d'une manière sensible sur le chiffre total des frais de justice. Aussi ne faisons-nous mention de cette affaire dans notre cahier, que parce que nous connaissons le vif intérêt que prend la Législature à toute modification qui doit avoir pour effet de réduire, même d'une somme relativement faible, les charges du trésor public.

Cas où les fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables, ont été déclarés responsables d'une partie des déficit irrecouvrables.

Quand un déficit est constaté dans la caisse d'un comptable et que le trésor essuie une perte par le non-recouvrement de tout ou partie de ce déficit, M. le Ministre des Finances ordonne une enquête administrative pour apprécier le degré de responsabilité qui doit peser de ce chef sur les fonctionnaires commis à la surveillance et au contrôle des comptables en déficit.

S'il est reconnu que ces fonctionnaires n'ont pas exercé la surveillance que commandaient les circonstances, un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont ils sont responsables.

Le recouvrement de la somme mise à leur charge est poursuivi par toutes les voies de droit, et, au besoin, au moyen de retenues à exercer sur leur traitement, sans préjudice aux mesures disciplinaires à prendre contre eux dans l'intérêt du service.

Telles sont les règles établies par la loi du 15 mai 1846 et l'arrêté royal du 15 novembre 1849, en ce qui concerne les déficit irrecouvrables. Elles ont pour but de garantir les intérêts du trésor et de rendre plus vigilants et plus attentifs à l'endroit de l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires appelés spécialement et directement à vérifier et à surveiller la gestion des comptables.

Depuis la mise en vigueur des dispositions précitées, deux cas se sont présentés où le Gouvernement a eu à les appliquer :

Dans le premier cas, la partie du déficit irrecouvrable s'élevait à fr. 4,246 98, et dans le second cas, à fr. 1298 89.

Les enquêtes ordonnées par M. le Ministre des Finances, ont constaté que

les fonctionnaires commis à la surveillance des comptables en déficit n'avaient point exercé sur la gestion de ceux-ci la surveillance que commandaient les circonstances; et en conséquence deux arrêtés royaux, datés respectivement des 25 juillet 1855 et 5 mai 1858, ont mis à charge des fonctionnaires en faute, savoir :

400 francs du chef du déficit irrecouvrable de fr. 4,246 98, et 500 francs du chef du déficit de fr. 1,298 89.

Ces deux sommes de 400 et de 500 francs ont été portées en recette en apurement des déficit prémentionnés, et renseignées à ce titre dans la comptabilité générale, conformément à l'article 249 du règlement du 15 novembre 1849.

La Cour des Comptes n'a point été mise à même de juger les résultats des enquêtes ordonnées, autrement que par les arrêtés royaux des 25 juillet 1855 et 5 mai 1858. Elle ne peut donc pas dire si la partie des déficit irrecouvrables, mise à la charge des fonctionnaires en faute, est proportionnée à la négligence apportée par eux dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Du reste ce sont là des actes administratifs dont elle n'a point à connaître, les fonctionnaires dont il s'agit échappant à sa juridiction.

Quoi qu'il en soit, la Cour pense que la mesure prise par les arrêtés royaux précités, exercera une influence sur l'esprit des fonctionnaires appelés à surveiller la gestion des préposés au recouvrement des revenus publics, en ce sens, qu'elle leur fera clairement voir que l'administration est fermement résolue à user d'une juste sévérité envers ceux qui, par négligence ou par incurie, auront causé une lésion quelconque au trésor public.

Mais ce n'est point uniquement en vue de faire ressortir cette heureuse influence que la Cour cite dans son cahier d'observations, les cas où le Gouvernement a jugé utile de rendre les fonctionnaires en faute responsables d'une partie des déficit irrecouvrables; c'est aussi afin que la Législature soit informée de tous les faits de comptabilité et puisse, lors du règlement définitif des Budgets, provoquer tels renseignements que de droit à l'égard de ces faits.

Dans notre dernier cahier d'observations, pages 58 et 59, nous avons renouvelé le désir d'être saisis du compte spécial des avances faites, en 1845, sur dépôt de titres de l'emprunt à 4 1/2 p. % de 1844, et remboursées au trésor pendant les années 1850, 1851, 1852 et 1853, fondant ce rappel sur ce que la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 2 juin 1856, lettre par laquelle nous avons été informés du prompt envoi de ce compte, était restée sans suite.

Anciennes avances faites par le trésor et dont le Département des Finances déclare ne pouvoir plus aujourd'hui rendre un compte spécial à la Cour.

Depuis lors nous avons reçu de ce haut fonctionnaire une nouvelle lettre ayant pour objet, non de nous envoyer le compte réclamé comme nous l'espérions, mais ayant pour but, au contraire, de nous faire connaître l'impossibilité où il se trouvait de donner suite à l'engagement pris par son département en 1856.

Voici comment il s'est exprimé à ce sujet :

« Quant au compte que mon département s'était proposé de rendre à la » Cour, ainsi qu'il s'est empressé de le faire pour une foule d'autres opéra-

» tions, quelle que fût la date à laquelle elles remontaient, je dois faire con-
 » naître que s'il n'a pas été donné suite à cette intention en ce qui concerne
 » la créance qui nous occupe, c'est que l'on s'est trouvé en présence de diffi-
 » cultés que l'on n'avait pas prévues, et qui consistent principalement en ce
 » que l'on n'a pu retrouver assez complètement les bases des calculs de la
 » modification d'intérêts.

» Si l'on considère que cette affaire a pris naissance en 1845, on compren-
 » dra d'autant mieux que l'on n'ait pas conservé des documents relatifs à des
 » opérations de trésorerie aussi anciennes, qu'avant cette époque, et jus-
 » qu'à 1850, la Cour n'était pas appelée à examiner ces opérations.

» D'un autre côté, la dette est éteinte depuis plus de 6 années; les verse-
 » ments opérés et les intérêts bonifiés ont été renseignés avec la plus grande
 » exactitude dans les comptes rendus pour les années 1850 à 1855; ces
 » comptes sont depuis longtemps approuvés par la Cour, et la Législature en
 » est actuellement saisie; dans cet état de choses et en présence des difficultés
 » insurmontables qu'il y aurait à dresser un compte spécial pour des opéra-
 » tions qui, je le répète, ne tombaient pas sous le contrôle de la Cour des
 » Comptes, j'ai lieu d'espérer, Messieurs, que vous n'insisterez pas pour en
 » réclamer la production. »

M. le Ministre des Finances serait peut-être fondé à dire que nous sommes sans droit pour réclamer aujourd'hui le compte spécial des avances faites par l'État en 1845, si l'affaire eût été complètement terminée le 1^{er} janvier 1850. époque à partir de laquelle nous fûmes saisis des comptes de trésorerie; mais il n'en fut point ainsi, tant s'en faut. A cette époque, le solde débiteur du trésor, à raison des avances précitées, s'élevait à la somme de fr. 2,787,974 14 c., et c'est en 1855 seulement que les derniers versements furent opérés.

Or, ce solde a-t-il été bien établi et les intérêts bonifiés au trésor ont-ils été calculés conformément aux conventions conclues entre le Gouvernement et les parties prenantes?

C'étaient là, d'après nous, des points qui ne pouvaient échapper aux investigations de la Cour des Comptes et qui, pour pouvoir être éclaircis, devaient être appuyés d'un compte spécial, remontant jusqu'à l'année 1845 et appuyé lui-même de toutes les pièces justificatives voulues.

Mais, dit M. le Ministre, les versements opérés et les intérêts bonifiés ont été renseignés avec la plus grande exactitude dans les comptes. La Cour ne met point ce fait en doute, mais elle fait remarquer qu'il ne prouve rien quant à l'exactitude même de la créance du trésor.

Il est donc regrettable que l'administration des finances soit dans l'impossibilité de faire droit à notre demande.

Utilité d'un contrôle
 sur la fabrication et
 le mouvement des
 coupons Edmondson
 et des timbres poste.

Toute personne qui voyage par la voie ferrée est tenue, comme on le sait, de se munir d'un coupon Edmondson, qu'elle se procure au prix fixé par les tarifs, dans les diverses stations du railway de l'État.

L'administration des chemins de fer, postes et télégraphes fait confectionner les coupons dans ses propres bureaux.

Elle fabrique également les timbres-poste dont l'apposition sur les correspondances produit l'affranchissement.

La Cour des Comptes vérifie et liquide, préalablement à leur acquittement, les frais que cette double fabrication entraîne; mais là se borne le contrôle qu'elle exerce sur cette partie du service public.

Cependant, la faculté de fabriquer des coupons et des timbres-poste équivaut au droit de créer des valeurs, et, dans une semblable opération, la fraude est d'autant plus à craindre qu'elle paraît être d'une exécution plus facile.

La Cour des Comptes a pensé qu'il importait d'appliquer à ce service les principes qui régissent le système général de comptabilité, et conséquemment elle a prié M. le Ministre des Travaux publics, par dépêche en date du 1^{er} avril dernier, de vouloir bien lui faire connaître en quoi consistaient les moyens de contrôle organisés par l'administration à l'égard de la fabrication et de la distribution des coupons Edmondson et des timbres-poste, et ces renseignements, elle a exprimé le désir qu'il fussent tels, qu'elle pût y découvrir la preuve que la fabrication et la distribution dont nous venons de parler sont entourés de toutes les garanties voulues.

En même temps nous avons demandé qu'à l'exemple de ce qui se pratique actuellement pour le service des timbres proportionnels et de dimension, il fût justifié à la Cour des Comptes, par un compte *ad hoc* et annuel, de la confection et du mouvement des coupons et des timbres-poste.

Jusqu'à présent, et malgré l'importance de l'objet, notre lettre est restée sans réponse.

Les indemnités du chef des colis confiés au chemin de fer, et perdus, avariés ou en retard, sont payées à titre d'avances par les chefs de station et remboursées à ces comptables au moyen de mandats créés à leur profit et liquidés préalablement par la Cour des Comptes.

Pendant plusieurs années ces dépenses ont été confondues avec celles relatives au camionnage, et ce n'est que depuis 1853 qu'elles font l'objet d'un poste spécial au Budget du département des travaux publics. Ce n'est donc que depuis cette époque également qu'il est permis d'apprécier exactement les charges qu'imposent annuellement au trésor public les pertes et avaries constatées par l'administration des chemins de fer.

Nous en avons fait le relevé, et nous avons trouvé qu'elles se sont élevées, savoir :

En 1853, à.	fr. 57,675 27
En 1854, à.	59,999 91
En 1855, à.	78,900 95
En 1856, à.	58,655 73
En 1857, à.	76,050 57

Comme on le voit, le chiffre de ces dépenses n'a pour ainsi dire pas cessé de s'accroître depuis 1853 jusqu'à 1857, année à laquelle se rapporte le compte qui nous occupe en ce moment, et cette circonstance, jointe à la nature des indemnités allouées, nous a fait porter un examen attentif et particulier sur le mode suivi pour leur liquidation.

Cela nous a permis de remarquer que les paiements se faisaient en un mandat délivré par un inspecteur, qui se bornait à déclarer que l'avarie et le

Mesures prises pour
sauvegarder les inté-
rets du trésor en ce
qui touche les indem-
nités à payer aux
ayants droit du chef
des colis perdus ou
chemin de fer, et per-
dus, avaries ou en
retard — Interven-
tion directe du per-
sonnel en tant que
le paiement de ces
indemnités

manquant étaient réels, et que les recherches faites pour retrouver les objets étaient restées infructueuses; que jamais il n'était question de l'intervention des agents en faute dans le paiement des indemnités, lesquelles étaient conséquemment supportées en entier par le trésor public; qu'une indemnité de 50 francs avait été payée pour soustraction de pareille somme, d'une malle expédiée de Hal, alors qu'il avait été reconnu et constaté que cette malle n'avait point été soigneusement fermée, que la valeur soustraite n'avait point été déclarée par l'expéditeur, ainsi que l'exigent les dispositions réglementaires; enfin, que les propositions du directeur spécial du service d'exploitation, jointes aux différentes affaires de pertes et avaries, n'étaient point revêtues de l'approbation ministérielle.

Nous avons inféré de ces diverses remarques que la liquidation des indemnités pour pertes des objets confiés au chemin de fer, avaries, accidents, etc., n'était point établie par l'administration d'après des règles propres à sauvegarder suffisamment les intérêts du trésor, et en conséquence, nous avons attiré sur ce point l'attention de M. le Ministre des Travaux publics, qui s'est empressé de nous faire parvenir la réponse suivante :

« L'inspecteur qui délivre les mandats de paiement correspond avec les » chefs de station et a sous ses ordres des agents dont la mission est de par- » courir constamment les lignes et de rechercher les objets fourvoyés ou » égarés; il se rend lui-même sur les lieux quand il est nécessaire, et c'est sa » déclaration qui, après l'instruction complète de l'affaire, constate officiel- » lement le prix qui a été établi par le procès-verbal dressé sur les lieux.

» La responsabilité des agents existe à l'égard des colis qu'ils ont eux- » mêmes reçus, dont ils ont donné décharge et dont ils doivent faire la » remise de la même manière, tels que les colis des bagages, les valeurs, les » plis cachetés, les groupes d'espèces, etc.; mais on ne saurait les rendre » absolument responsables des waggons complets au chargement desquels ils » n'ont point eux-mêmes assisté, et qu'ils accompagnent rarement jusqu'à » leur destination extrême.

» Cependant, quand une perte ou une avarie peut être attribuée à la négli- » gence d'un de ces agents, celui-ci est *toujours* puni disciplinairement, et » souvent les conséquences de sa faute sont laissées à sa charge. »

Quant aux autres observations présentées par la Cour et touchant respectivement l'indemnité de 50 francs allouée pour soustraction de pareille somme d'une malle confiée au chemin de fer, et la non-approbation par le chef du département des travaux publics des propositions du directeur spécial du service d'exploitation, jointes aux diverses affaires des pertes et avaries, M. le Ministre y a répondu par une dépêche, en date du 15 décembre 1858, dont voici la teneur :

« Il ne faut pas absolument que les preuves soient flagrantes pour que » l'administration se reconnaisse responsable; il suffit qu'elle ait la convic- » tion morale que la soustraction a été commise sur ses lignes, pour qu'il » soit conforme à l'équité qui doit présider à tous ses actes, de réparer sur- » le-champ le préjudice occasionné.

» On ne doit, d'ailleurs, pas perdre de vue qu'en matière de transport, l'État exerce un commerce; c'est ce qu'a formellement décidé la jurisprudence et la loi du 16 juillet 1849. Il faut donc que, par des réparations équitables, l'administration maintienne la réputation de loyauté commerciale qu'elle s'est acquise dans le public. Or, que trouve-t-on dans le cas en discussion? Une enquête dont le procès-verbal a été envoyé à la Cour, et qui a donné à l'administration la conviction que la soustraction de 50 francs a eu lieu sur le chemin de fer. Dès lors elle ne pouvait, sans faire preuve de mauvaise foi, se refuser à restituer la somme réclamée.

» En réponse à la seconde observation, je dirai que les notes du directeur spécial du service d'exploitation, jointes aux différentes affaires de pertes et avaries, et portant pour en-tête le mot *conclusion*, ne peuvent pas être considérées comme des propositions transactionnelles, mais seulement comme un simple résumé destiné à faciliter le travail de la Cour, en ce qui concerne la recherche de la somme à payer.

» Il n'y a donc pas lieu, ce me semble, de faire approuver ces conclusions par le Ministre.

» Je conviens, toutefois, que chaque affaire devrait comporter une décision; aussi entre-t-il dans mes intentions de faire formuler à l'avenir des propositions par le directeur en cause, propositions qui seront revêtues de l'approbation du directeur général pour toute allocation d'indemnité du chef de pertes et avaries de 500 francs et au-dessous, et ce conformément à l'arrêté organique du 27 juin 1837, qui donne à ce fonctionnaire le pouvoir d'autoriser les dépenses de l'espèce.

» Quant aux dépenses supérieures, il va de soi qu'elles continueront d'être soumises à l'approbation ministérielle. »

En présence des explications qui précèdent et de l'engagement pris par M. le Ministre de joindre à l'avenir, à tout mandat de paiement créé pour indemnités du chef de pertes et avaries, une décision dûment approuvée, la Cour a passé outre à la liquidation des mandats émis pour le paiement d'indemnités de l'espèce, et qu'elle avait tenus en suspens.

Toutefois, en donnant avis de cette liquidation au chef du département des travaux publics, nous-lui avons fait observer que les pièces comptables produites à la Cour ne faisaient point mention des peines disciplinaires qui, d'après son assertion, étaient toujours infligées aux agents en faute, ajoutant que ces peines n'étaient, du reste, déterminées ni réglées par aucune disposition organique, et que c'était là, suivant nous, une lacune qu'il importait de combler.

Nous avons également exprimé le désir de voir faire défense expresse d'admettre au transport des colis mal fermés, et dans lesquels il serait possible de commettre, sans bris ou fracture, des soustractions dans le genre de celle qui a eu lieu dans la malle expédiée de Hal, soustraction pour laquelle l'administration a alloué une indemnité de 50 francs.

Les pièces comptables transmises depuis lors à la Cour nous ont fait voir que l'intervention directe du personnel en faute dans le paiement des indemnités pour pertes et avaries, avait été admise par l'administration, mais

qu'elle n'était point uniformément appliquée. En effet, tantôt la retenue infligée à l'agent venait en déduction de l'indemnité à payer, et tantôt elle n'était indiquée qu'à titre de simple renseignement dans les documents justificatifs produits.

Nous en avons référé à M. le Ministre des Travaux publics, qui nous a répondu ce qui suit, sous la date du 28 décembre 1858 :

« A la suite d'observations très-justes présentées par la Cour, l'administration a fait intervenir le personnel en faute dans le paiement des indemnités pour pertes et avaries. Ce système a parfaitement réussi. Mais il est arrivé, parfois, que des chefs de service ou de station ont infligé directement, et dans la limite de leurs pouvoirs, des punitions disciplinaires à l'occasion de négligences qui avaient eu pour conséquence un dommage à des marchandises.

» Pour ne pas punir deux fois, l'administration n'a pas, dans ce cas, fait intervenir l'agent en faute ; mais elle a mentionné le fait dans les conclusions de l'affaire soumise à l'examen de la Cour. Telle est la raison de la différence que ce collège remarque dans la manière d'infliger la retenue à l'agent en faute.

» Toutefois, ce fait ne se renouvellera plus, des ordres ayant été donnés pour rendre uniforme le système d'intervention directe du personnel dans le paiement des pertes et avaries. »

Ainsi, quand une perte ou une avarie sera reconnue provenir de l'imprévoyance ou de la négligence d'un agent de l'administration des chemins de fer, celui-ci supportera les conséquences de sa faute au moyen de retenues qui viendront en déduction de l'indemnité allouée aux ayants droit, et l'allocation portée au Budget des Travaux publics recevra uniquement l'imputation de la somme nette à payer par l'État.

La Cour est persuadée que cette mesure aura les meilleurs résultats au point de vue des intérêts du trésor, et c'est pourquoi elle se plaît à en faire mention dans son cahier d'observations.

A la demande de l'honorable M. Deman d'Attenrode, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1856, la Cour des Comptes dressa un état présentant les noms des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant à ce Ministère et qui, quoique en congé, en disponibilité ou en non-activité, jouissaient d'un traitement à charge du Budget.

La section centrale inséra ce tableau dans son rapport (documents parlementaires, session de 1855-1856, n° 190), en insistant pour que la position des 154 agents qui y figuraient, et dont les traitements réunis s'élevaient à fr. 142,769 84, fût promptement régularisée, soit en mettant à la pension ceux qui étaient incapables de servir à cause de leurs infirmités, soit en démissionnant ceux qui refusaient des fonctions actives ou qui n'avaient pas la confiance de l'administration, soit enfin en proposant au Budget de l'année suivante, une allocation extraordinaire pour l'imputation des traitements

Traitements de disponibilité accordés à des fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, etc. Discussion entre le Département des Travaux publics et la Cour des Comptes au sujet de ces traitements

d'attente des fonctionnaires qui se trouvaient dans des cas exceptionnels légitimant des mesures temporaires.

Lors de la discussion dudit Budget en séance publique de la Chambre des Représentants, diverses observations furent également présentées au sujet des traitements de disponibilité, observations qui eurent pour résultat d'amener M. le Ministre des Travaux publics à prendre l'engagement de porter, au projet de Budget pour l'exercice suivant, une allocation spéciale et temporaire pour les traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.

Fidèle à cet engagement, M. le Ministre proposa et la Législature vota, pour la première fois, un crédit spécial de fr. 64,575 57 au Budget de l'exercice 1857 sous le libellé suivant :

« *Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.* »

Le rapport de la section centrale constate que l'administration a déclaré que cette allocation diminuerait successivement et finirait par disparaître.

Peu de temps après le vote de ce crédit, une correspondance s'engagea entre le département des travaux publics et la Cour des Comptes, sur le point de savoir quels étaient les traitements qui, en dehors de ceux payés aux fonctionnaires en activité, pouvaient encore être imputés sur les allocations ordinaires et permanentes.

La Cour, invoquant les explications fournies à la Législature, soutint que c'étaient uniquement les traitements des agents en congé à court terme, ou momentanément absents pour cause de maladie, tous les traitements de disponibilité précédemment accordés pour d'autres causes devant être imputés sur l'allocation nouvelle, qu'ils eussent ou qu'ils n'eussent point figuré sur les listes remises à la Législature.

M. le Ministre prétendit que l'allocation spéciale ayant été votée avec le libellé « *Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale,* » les termes de cette nouvelle allocation s'opposaient à ce que tous les traitements de disponibilité indistinctement reçussent la même imputation.

Cependant, l'organe du Gouvernement avait déclaré en séance publique de la Chambre, que les allocations ordinaires et permanentes ne prendraient plus désormais à leur charge que les traitements de disponibilité accordés pour congés à court terme.

Or, s'en tenant, d'une part à cette déclaration, et, d'autre part, aux termes restrictifs de l'allocation nouvelle, la Cour des Comptes eût pu rejeter de la liquidation tous les traitements qui n'auraient point eu pour cause, soit une activité de service, soit une disponibilité à court terme, soit enfin une disponibilité par mesure générale; mais persuadée que la Législature, en votant l'allocation nouvelle, avait eu particulièrement pour but de mettre fin à l'extension considérable qu'avaient pris les traitements de disponibilité, elle consulta moins la lettre que l'esprit de cette allocation, et en conséquence elle s'arrêta à un système d'imputation qui, tout en respectant les faits accomplis, était le mieux en rapport avec la situation réelle des choses.

Ce système d'imputation, auquel M. le Ministre a du reste fini par se rallier, consistait à prélever sur l'allocation nouvelle tous les traitements de disponibilité, sauf ceux qui étaient accordés pour congé à court terme, lesquels devaient continuer à s'imputer sur les allocations ordinaires.

Mais évidemment la Cour, en se prononçant de la sorte, n'a pas pu vouloir que les imputations auxquelles elle consentait pour le passé, dussent en même temps servir de règle pour les traitements de disponibilité illimitée à accorder dans l'avenir.

Car eût été rendre permanent un système contre lequel les Chambres s'étaient élevées, et aller à l'encontre de l'intention qu'elles avaient clairement manifestée en votant le crédit spécial.

Telle n'est point cependant l'interprétation que donna M. le Ministre des Travaux publics à l'ensemble de nos observations. Il prétendit que la Cour avait consenti à ce que les traitements de tous les employés mis ou à mettre en disponibilité illimitée par mesure générale ou pour toute autre raison, fussent imputés sur l'allocation spéciale. Et il s'appuya pour cela sur quelques faits particuliers qui, selon nous, ne pouvaient porter atteinte au principe lui-même que nous avons cherché à faire prévaloir, à savoir que l'allocation nouvelle n'était applicable, en dehors des traitements de disponibilité par mesure générale, qu'aux faits accomplis lors du vote de la première allocation en 1857.

Après un échange de plusieurs lettres à ce sujet, M. le Ministre des Travaux publics, en vue de mettre fin à notre opposition, remplaça au projet de Budget pour 1860, par le nouvel article suivant :

« *Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en*
» *disponibilité illimitée.* »

l'ancien article ainsi conçu :

« *Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en*
» *disponibilité par mesure générale.* »

La Cour fit observer à M. le Ministre que, substituer le mot *illimitée* aux mots *par mesure générale*, c'était détruire toute la combinaison de l'allocation primitive, et poser en principe la permanence des traitements de disponibilité accordés pour un laps de temps indéterminé, alors que les Chambres, en votant le crédit et en le rangeant dans la catégorie des charges extraordinaires et temporaires, avaient manifestement voulu le contraire.

D'ailleurs, ajouta la Cour, cette modification ne trancherait pas entièrement la difficulté, puisqu'il resterait toujours à savoir sur quel article du Budget pourraient être prélevées les parties de traitement conservées aux fonctionnaires et employés mis en disponibilité *limitée*, ces sortes de traitements ne pouvant être assimilés ni aux traitements des fonctionnaires et employés en congé à court terme, ni aux traitements des agents mis en disponibilité *illimitée*.

La Cour a naturellement dû s'abstenir d'émettre une opinion quelconque sur le principe même des traitements de disponibilité. Cependant, pour le cas où M. le Ministre eût pensé que l'allocation actuelle, telle que l'interprète la

Cour, ne répond pas aux besoins de son administration, voici le moyen que nous avons suggéré pour lever la difficulté :

Outre l'allocation actuelle, qui serait conservée avec le libellé suivant :

« *Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale,* »

il en serait sollicité une nouvelle pour les *traitements de disponibilité de toute autre nature*, considérés comme besoins inhérents au service.

La Législature serait ainsi amenée à se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les traitements de disponibilité lors du vote des Budgets, et la Cour des Comptes, de son côté, verrait lever tous ses scrupules à l'endroit de l'imputation de ces mêmes traitements.

La première allocation figurerait comme aujourd'hui dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, et décroîtrait successivement, ainsi que l'a déclaré l'un des prédécesseurs de M. le Ministre devant la section centrale, en 1857.

Et la seconde serait comprise parmi les charges ordinaires et permanentes, bien entendu si la Législature, voyant actuellement les choses à un autre point de vue qu'en 1857, jugeait convenable de consacrer définitivement le système des traitements de disponibilité.

Pour ne point donner dans le présent cahier un développement trop long au compte rendu de la discussion qui a eu lieu entre le département des travaux publics et la Cour des Comptes, au sujet des traitements de disponibilité, nous croyions pouvoir nous borner à y insérer le résumé qui précède avec l'analyse de chacune des lettres écrites de part et d'autre; mais M. le Ministre des Travaux publics, informé de nos intentions à cet égard, nous pria de reproduire *in extenso* ses lettres, en dates des 5 mars, 6 mai, 8 juillet et 4 décembre 1857, ainsi que celles des 7 février, 18 mars et 15 juin 1859. ajoutant que la question d'impression de ces pièces était tout à fait secondaire, et beaucoup trop accessoire pour qu'elle pût faire préférer le mode de publication par résumé, ce mode pouvant donner lieu à plus d'un inconvénient, si complète que fût d'ailleurs l'analyse qui serait faite de sa correspondance.

C'est donc pour satisfaire à la demande de M. le Ministre des Travaux publics que nous insérons ci-après les lettres prémentionnées de son département, ainsi que celles de la Cour des Comptes auxquelles elles font suite :

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 20 février 1857.

« Lors de la discussion du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1856, il a été reconnu que les traitements accordés à des fonctionnaires et employés qui avaient cessé de rendre des services, devaient faire l'objet d'une allocation spéciale.

» Vous avez toutefois stipulé une exception en ce qui concerne les agents en congé à court terme, ou momentanément absents pour cause de maladie.

» Les traitements de ceux-ci doivent par continuation être imputés sur les
 » articles destinés à la rémunération du personnel des services auxquels ils
 » appartiennent, attendu qu'ils ne cessent pas de faire partie des cadres actifs
 » de l'administration.

» Dans cet état de choses, la Cour n'a pu faire enregistrer à charge des
 » articles 2, 46 et 47 du projet de Budget pour l'année courante, les dupli-
 » cata des ordonnances collectives nos 10,511, 10,296, 10,297, 10,298 et
 » 10,299, émises au profit de fonctionnaires et employés qui ne se trouvent
 » pas dans un des cas exceptionnels précités, mais dont l'emploi a été sup-
 » primé ou qui sont définitivement remplacés dans leurs fonctions.

» Elle a conséquemment l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous les ren-
 » voyer, avec prière de les faire imputer sur l'article 88 du projet de
 » Budget. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 5 mars 1857.

« La Cour m'a renvoyé, avec sa dépêche du 20 février dernier, n° 107,759,
 » diverses ordonnances de paiement émises au profit d'employés de mon
 » département, qui ne sont pas actuellement en activité, parce que, selon ce
 » collège, les employés dont il s'agit doivent être compris dans la catégorie
 » de ceux dont l'emploi a été supprimé ou qui sont définitivement remplacés
 » dans leurs fonctions; et que, par conséquent, leur traitement de disponi-
 » bilité devrait être imputé sur l'allocation spéciale ouverte à l'article 88 du
 » Budget de 1857.

» Je me permettrai de faire remarquer à la Cour qu'elle ne me semble pas
 » être à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause quelle est la
 » position de ces employés au point de vue de l'administration, et que le
 » Ministre possède seul les éléments d'une pareille appréciation.

» Lorsque j'ai arrêté le chiffre de l'allocation qui figure à l'article 88 du
 » Budget de 1857, je l'ai basé sur la somme des traitements des employés en
 » disponibilité, qu'il n'était pas possible de réintégrer alors dans les cadres
 » du personnel ou qui ne se trouvaient pas encore dans les conditions
 » voulues pour être pensionnés. — C'étaient, d'après les intentions de la
 » Législature, auxquelles je me suis conformé, les seuls traitements dont
 » l'imputation dût avoir lieu sur l'allocation spéciale. Les convenances de
 » l'administration, dont l'appréciation ne peut appartenir qu'au Ministre, ont
 » donc été le seul guide que j'ai eu à suivre pour établir le chiffre de cette
 » allocation; et je ne pense pas, dès lors, que le contrôle de la Cour puisse
 » s'exercer utilement sur la nature des imputations que doit recevoir l'article 88
 » du Budget. — Cela est tellement vrai que, sauf un seul, le sieur D.....,
 » ancien chef de bureau, mis en disponibilité par mesure générale, tous les
 » autres agents compris dans les ordonnances que la Cour m'a renvoyées,
 » n'ont été mis que momentanément en non-activité. Et quant au sieur
 » D....., si son traitement n'a pas été compris dans l'allocation de l'article 88,

» c'est parce que mon intention était de le faire admettre à la pension à partir du 1^{er} janvier 1857; cette mesure ne pouvant être prise qu'à partir du 1^{er} février de cette année, je ne pense pas que la Cour se refuse à admettre l'imputation proposée à charge de l'article 2.

» Au surplus, afin de prévenir de nouvelles objections *dans l'avenir*, je crois utile de transmettre à la Cour le tableau des employés en disponibilité dont les traitements sont imputables à charge de l'article 88. Ce tableau, qui a été soumis à la Chambre des Représentants, a servi de base à la fixation du chiffre de l'allocation spéciale proposée à cet article.

» J'aime donc à croire que la Cour appréciera la justesse des observations qui précèdent, et j'ai en conséquence l'honneur de lui renvoyer les cinq ordonnances ci-jointes, qui accompagnaient sa dépêche précitée. »

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 21 avril 1857.

« La Cour vous ayant fait observer que les traitements des agents du département des travaux publics qui se trouvent en disponibilité ou en non-activité, devaient tous recevoir leur imputation sur la nouvelle allocation introduite, à cet effet, dans le Budget de l'année courante, vous objectez, par lettre du 5 mars dernier, n° 3/17, que l'on ne doit prélever sur cette allocation que les traitements de ceux des fonctionnaires et employés de cette catégorie qui, à l'époque où son montant a été arrêté, n'avaient pu être réintégrés dans leurs fonctions ou qui ne se trouvaient pas encore alors dans les conditions voulues pour être pensionnés.

» Vous ajoutez, Monsieur le Ministre, que les convenances de l'administration, dont l'appréciation ne peut appartenir qu'au chef du Département, vous ont seuls guidé pour établir le chiffre qui forme l'article 90 du Budget, et que vous ne pensez pas que le contrôle de la Cour puisse s'exercer utilement sur la nature des imputations que cet article doit recevoir.

» Ces objections sont précédées d'une réflexion ainsi conçue :

» « Je me permettrai de faire remarquer à la Cour qu'elle ne me semble pas être à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause quelle est la position de ces employés au point de vue de l'administration, et que le Ministre possède seul les éléments d'une pareille appréciation. »

» Cette pensée, Monsieur le Ministre, n'est point venue à la Cour, sa lettre du 20 février n'exprime nullement cette intention, mais elle a fait remarquer qu'il y a lieu d'appliquer aux traitements conservés aux employés mis en disponibilité, les règles d'imputation tracées par les lois et arrêtés sur la comptabilité publique, et cette appréciation, elle croit non-seulement pouvoir, mais devoir la faire; en d'autres termes, elle doit examiner les faits qui résultent des dispositions existantes et voir si, *par rapport au Budget*, la position des employés est une position d'activité, de disponibilité ou de congé simple.

» Si la Cour a bien saisi la portée des objections que ses remarques ont
 » provoquées, elles tendent à lui faire croire, Monsieur le Ministre, que la
 » nouvelle allocation, introduite dans le Budget de cette année, ne devrait
 » satisfaire qu'en partie aux observations de la Législature contre les impu-
 » tations précédentes, faites à charge des allocations pour le personnel en
 » activité, des traitements d'attente accordés à des personnes sans emploi.

» La Cour ne saurait partager cette manière de voir; dans sa pensée, les
 » Chambres ont voté l'article 90 dans la conviction que les agents dont le
 » département des travaux publics lui donnait la nomenclature, étaient les
 » seuls qui, à l'exception de ceux en congé à court terme ou momentanément
 » absents de leur poste pour cause de maladie, touchaient des traitements
 » d'attente.

» La Législature a dû croire aussi que la différence entre la liste fournie
 » en 1856 et celle produite en 1857, provenait de ce qu'à la suite de ses
 » observations réitérées, l'administration avait remplacé ou pensionné quelques
 » agents.

» Voyons, en effet, comment le département des travaux publics, suivant
 » en cela les errements des autres Ministères, a été amené à proposer l'al-
 » location spéciale pour traitements de disponibilité.

» Lors de l'examen du Budget de 1856, la section centrale de la Chambre
 » des Représentants, ayant de nouveau fait remarquer l'irrégularité du pré-
 » lèvement sur les allocations pour les services actifs, des traitements con-
 » servés à des agents en disponibilité, etc., vous lui avez remis un état de tous
 » les employés qui, indistinctement, se trouvaient dans ce cas, et pendant la
 » discussion, vous avez, Monsieur le Ministre, pris l'engagement de proposer
 » au prochain Budget une allocation spéciale pour y imputer les traitements
 » exceptionnels, avec cette seule réserve que la rémunération des employés
 » en congé à court terme ou momentanément absents de leur poste pour cause
 » de maladie, continuerait à être payée sur les allocations des services aux-
 » quels ils sont attachés.

» A la suite de cet engagement, le Budget de 1857 a été proposé avec un
 » article nouveau, ainsi motivé :

» « Ce chapitre est nouveau. La proposition d'une allocation spéciale pour
 »» les traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en
 »» disponibilité, par mesure générale, est le résultat d'un engagement pris
 »» par le Ministre des Travaux publics, au sein de la Chambre des Représé-
 »» sentants, en séance du 29 avril 1856. — La somme de fr. 64,375 57 c.,
 »» proposée à ce chapitre, représente le montant des traitements d'attente
 »» dont jouissent actuellement ceux des fonctionnaires et employés, mis en
 »» disponibilité, par mesure générale, qui doivent encore être maintenus
 »» dans cette position jusqu'à disposition ultérieure. »

» Le rapport de la section centrale constate qu'elle a admis cette proposi-
 » tion dans les termes suivants :

» « C'est pour la première fois que les traitements de disponibilité forment
 »» un chapitre particulier au Budget.

» « On peut consulter à cet égard le rapport de 1856 (doc. parl. 1855-1856,
 »» page 5) et la discussion qui a eu lieu le 29 avril 1856. »

» En rendant compte de l'accueil fait à cette disposition nouvelle dans les » sections, le rapporteur de la section centrale ajoute que » « la 2^{me} section » » exprime le vœu que le Gouvernement cherche à replacer les employés » » jouissant d'un traitement de disponibilité » et que le département des » travaux publics, » « conformément aux intentions exprimées par la Légis- » » lature, pendant la discussion du Budget de l'exercice 1856, a révisé les » » listes de disponibilité.

» » Cette révision a eu pour résultat, » dit encore l'honorable rappor- » teur :

» « 1^o De rappeler à l'activité une partie des fonctionnaires et employés qui » » avaient été mis en disponibilité pour infirmités temporaires ou par suite » » de suppression d'emploi.

» » 2^o D'admettre à faire valoir leurs droits à la pension, ceux qui sem- » » blaient réunir les conditions voulues par la loi. »

» Cette réponse si catégorique, *basée sur le tableau communiqué à la » Chambre en 1856*, permet-elle d'affirmer que, dans l'opinion des Chambres, » d'autres fonctionnaires que ceux indiqués devaient recevoir des traitements » de disponibilité, et surtout, que ces traitements devaient être prélevés sur » des allocations autres que celle qu'elle concernait?

» La Cour ne le pense pas, et il lui a conséquemment paru impossible » de procéder à l'enregistrement à charge de ces allocations, des états collec- » tifs ci-joints. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 6 mai 1857.

« La dépêche que la Cour vient de m'adresser, sous la date du 21 avril » dernier, n° 109,590, tend à établir que les traitements de *tous* le sagents » de mon Département qui se trouvent en disponibilité ou en non-activité, » *quelle qu'en soit la raison*, doivent être imputés sur l'allocation nouvelle » qui fait l'objet de l'article 90 du Budget de 1857.

» Je persiste, de mon côté, à soutenir que cette allocation ne doit servir à » payer que les traitements des employés mis en disponibilité par *mesure » générale* (ce sont les termes employés dans le libellé de l'article;) et que, » par conséquent, elle ne peut pas recevoir l'imputation de *tous* les traite- » ments de disponibilité indistinctement.

» La Cour veut bien reconnaître qu'elle n'est pas à même d'apprécier quelle » est la position des employés en non-activité, au point de vue de l'admi- » nistration et que le Ministre possède seul les éléments d'une pareille apprè- » ciation.

» Mais, dès lors, je ne comprends plus les objections qu'elle me soumet, » puisque, d'une part, je lui ai désigné dans une liste jointe à ma dépêche » du 3 mars dernier, tous les employés qui, mis en disponibilité par *mesure » générale*, sont encore aujourd'hui dans cette position; et que, d'autre part,

» l'allocation de l'article 90 est *expressément* affectée aux employés en disponibilité par *mesure générale*.

» A moins donc de n'accorder aucune valeur à cette liste (ce qui serait en contradiction avec la déclaration que je viens de rappeler), la Cour ne peut se dispenser de la considérer comme base de son contrôle des imputations proposées pour les traitements des employés en non-activité. — La Cour s'est donné la peine de parcourir les documents parlementaires relatifs aux Budgets de 1856 et de 1857 pour y puiser des arguments en faveur de son opinion. Il est donc probable, bien qu'elle n'en parle point, qu'elle a dû remarquer à la page 91 du rapport de la section centrale sur le Budget de 1857, le passage suivant :

» « L'administration fait remarquer que l'allocation affectée aux agents en disponibilité *diminuera successivement et finira par disparaître complètement.* »

» Or, s'il était possible que l'art. 90 du Budget dût supporter l'imputation de tous les traitements de disponibilité indistinctement, l'administration eût induit la Chambre en erreur; car le Ministre, pouvant user toujours du droit de mettre en non-activité les agents qui, par des motifs quelconques, sont dans l'impossibilité de faire leur service, et devant en certains cas, pour cause de maladie, par exemple, *devant*, dis-je, user de ce droit, il pourrait arriver que la dépense, au lieu de diminuer s'acérût, au contraire, et à ce point même de rendre l'allocation insuffisante. C'est là, je pense, une preuve non moins péremptoire que la précédente, que l'art. 90 ne doit servir à payer que les traitements des agents mis en disponibilité *par mesure générale*, agents dont j'ai donné la nomenclature à la Cour.

» N'est-ce pas, d'ailleurs, ce qui résulte clairement de la partie de la note préliminaire du Budget de 1857 relative à l'allocation nouvelle qui y était proposée, et où il est dit que la demande de cette allocation pour les traitements des fonctionnaires et employés mis en disponibilité par *mesure générale*, est le résultat d'un engagement pris par le Ministre des Travaux publics au sein de la Chambre des Représentants, en séance du 29 avril 1856? Cette note ajoute que « la somme de fr. 64,575 57 proposée au chapitre nouveau, représente le montant des *traitements d'attente dont jouissent ACTUELLEMENT ceux des fonctionnaires et employés, mis en disponibilité par MESURE GÉNÉRALE, qui doivent encore être maintenus dans cette position jusqu'à disposition ultérieure.* » — Comment donc la Cour, qui reproduit cette partie de la note préliminaire, peut-elle prétendre qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les employés mis en disponibilité par *mesure générale*, et ceux dont la position d'inactivité est due à d'autres causes? — Je suis surtout autorisé à me le demander, alors que la Cour, en rappelant ce qui s'est passé lors de la discussion du Budget de 1856, constate elle-même que j'ai pris alors l'engagement de proposer au Budget de 1857 une allocation spéciale pour y imputer les traitements de disponibilité, avec cette seule réserve que la rémunération des employés mis en disponibilité pour congés à court terme, pour maladies, etc., continuerait d'être payée sur les allocations des services auxquels ces employés sont attachés.

» Cette réserve, je l'ai posée en effet, et je crois bon de rappeler les expres-
 » sions mêmes dont je me suis servi à ce propos. — Voici ce que je disais à
 » la séance de la Chambre des Représentants du 29 avril 1856. (*Annales*
 » *parlementaires*, page 1264, 2^e col.) « il y a des mises
 » en disponibilité de deux catégories différentes : les unes sont inhérentes
 » au service, inévitables dans une administration, quelle que soit son orga-
 » nisation. Les fonds destinés à payer ces traitements DOIVENT NÉCESSAIRE-
 » MENT être imputés sur l'article : *Traitement des fonctionnaires et employés*
 » *de l'administration centrale*. — Ce sont les mises en disponibilité pour
 » congés à court terme, pour maladies, etc. — L'honorable membre (M. Osy).
 » voudra bien reconnaître que cette situation étant normale, il y a lieu de
 » comprendre dans cet article une somme destinée à payer les traitements
 » de disponibilité.

» Mais je suis d'avis que les traitements de disponibilité par suppressions
 » d'emplois, prononcées par *mesure générale*, comme en 1850 et en 1852.
 » pourraient faire l'objet d'un article spécial. — Je veux bien prendre
 » l'engagement de les porter au Budget de l'exercice prochain, car je ne
 » suis pas en mesure de faire, séance tenante, la distinction entre les trai-
 » tements d'attente ordinaires, inhérents à toute administration, et ceux qui
 » proviennent de suppression d'emploi. »

» A part toute autre considération que je me dispense de produire en ce
 » moment, j'avoue, en présence de cette citation dont chaque mot, pour
 » ainsi dire, est la confirmation du mode suivi par mon Département, ne
 » pas comprendre l'opposition qu'y fait la Cour et moins encore cette allé-
 » gation que je n'aurais satisfait qu'en partie aux observations de la Chambre.
 » en ne demandant une allocation spéciale que pour les traitements des
 » employés mis en disponibilité par *mesure générale*.

» La Cour comprendra, d'après ce qui précède, que je persiste à maintenir
 » l'imputation donnée aux ordonnances de paiement ci-jointes, n^{os} 10,296
 » à 10,299 et 10,311. — J'aime à croire qu'un nouvel examen de la question
 » la ralliera à mon opinion, et que, par les motifs indiqués dans ma dépêche
 » du 5 mars dernier, elle voudra bien admettre l'imputation exceptionnelle
 » proposée pour le traitement de janvier dû au sieur D....., ancien chef de
 » bureau à l'administration centrale de mon Département. »

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 30 juin 1857.

« En réponse à votre lettre du 6 mai dernier, n° 5/57, la Cour vous fera
 » remarquer que c'est précisément la discussion qui a eu lieu à la Chambre
 » des Représentants à l'occasion de l'examen du Budget des Travaux publics.
 » pour l'année dernière, qui lui fait croire que, dans l'opinion de la Légis-
 » lature, la nouvelle allocation qui, sur sa demande, a été introduite dans
 » le Budget de 1857, doit pourvoir au paiement de tous les traitements dont

» jouissent les fonctionnaires et employés de votre Département placés pour
» un temps indéfini, en disponibilité ou non-activité.

» Cette opinion est surtout basée sur la déclaration que vous avez faite
» pendant la discussion du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1856,
» et alors que la liste desdites personnes était annexée au rapport de la
» section centrale sur ce Budget, qu'il n'y avait d'exception à faire que pour
» les agents *en congé à court terme*, ou momentanément absents de leur
» poste *pour cause de maladie*.

» Dans sa lettre antérieure, la Cour a reconnu qu'il n'appartient qu'au
» Ministre d'apprécier quelles sont les mesures qu'il conviendra ultérieure-
» ment de prendre à l'égard des personnes placées en disponibilité ou en
» inactivité, c'est-à-dire, de décider s'il y a lieu de les rappeler à l'activité ou
» de les mettre à la pension; mais en même temps elle a maintenu non-seu-
» lement qu'elle peut mais qu'elle doit examiner, pour l'imputation de la
» dépense, si les positions faites par les *dispositions existantes*, sont dues à
» des suppressions d'emplois, à des infirmités, incapacités, etc., ou bien si
» elles découlent de simples *congés à court terme*, soit pour affaires person-
» nelles, soit pour cause de maladie.

» Votre lettre du 6 mai dernier tend à établir, Monsieur le Ministre, que les
» traitements des fonctionnaires et employés placés en *inactivité par mesure*
» *générale*, incombent seuls à l'article 90, et qu'il n'y a pas d'autres agents
» dans cette catégorie que ceux indiqués dans l'état joint au projet de Budget
» pour 1857.

» La Cour ne saisit pas bien cette interprétation qui lui semble n'avoir
» aucun sens, comparée aux dispositions concernant les personnes qui figu-
» rent dans cet état.

» En effet, dans la séance de la Chambre des Représentants du 29 avril
» 1856, avant de prendre l'engagement de proposer une allocation spéciale
» au Budget de 1857, vous disiez : « Je suis d'avis que les traitements de dis-
»» ponibilité par suppressions d'emplois, prononcées par mesure générale
»» comme en 1850 et 1852, pourraient faire l'objet d'un article spécial. »

» Malgré cette déclaration, votre Département ne propose maintenant
» d'imputer sur cet article qu'une partie des traitements de disponibilité
» alloués par les arrêtés généraux des 24 juin 1850 et 1^{er} mars 1852, tandis
» qu'il met également à sa charge les traitements de même nature alloués
» par des dispositions spéciales, et qu'il maintient sur les allocations pour le
» personnel en activité, l'imputation, aussi bien des traitements accordés
» par les arrêtés royaux précités, que les traitements alloués par des dis-
» positions particulières.

» Il arrive ainsi que le département des travaux publics range aujourd'hui,
» et quoique leur position ne soit point changée, parmi les employés *en*
» *congé à court terme* ou momentanément empêchés pour cause de maladie,
» un certain nombre d'agents qu'en 1855 il indiquait, dans une liste com-
» muniquée à la Chambre des Représentants, comme placés indéfiniment en
» disponibilité.

» Et ce qui vient appuyer l'allégation de la Cour des Comptes, c'est qu'un
» arrêté royal du 20 courant, qui règle la pension d'un certain nombre

» d'employés, mentionne les sieurs M..... et B....., respectivement garde
 » convoi et adjoint de police, comme se trouvant en disponibilité *par mesure*
 » *générale*, tandis que le département poursuit l'imputation du traitement
 » de non-activité du sieur M..... sur l'article 72, et qu'il porte celui du sieur
 » B..... à charge de l'article 90.

» La Cour persiste donc à croire que, dans l'opinion des Chambres, tous les
 » fonctionnaires et employés du département des travaux publics qui ont
 » cessé leurs fonctions, soit par le motif que leur emploi a été supprimé, soit
 » parce que leurs infirmités ou leur grand âge les auraient empêchés de
 » rendre encore des services, doivent être payés sur l'article 90, et qu'on
 » ne doit imputer, comme traitements d'activité, que ceux conservés aux
 » agents en congé à *court terme* pour maladie ou affaires personnelles.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que cette marche lui semble la
 » seule légale. Il est sans doute impossible d'exiger que les employés ne mettent
 » jamais et pour quelque motif que ce soit, d'interruption dans leur travail.
 » La force des choses s'y oppose. Aussi les congés à court terme, pour cause
 » de maladie, etc., ont-ils de tout temps été rangés parmi les besoins normaux
 » de l'administration, de telle sorte qu'ils n'enlèvent pas à ceux qui les ont
 » obtenus, le droit d'être payés sur les allocations ordinaires du Budget pour
 » traitements. Mais la situation se modifie sensiblement à l'égard de ceux
 » qui ne peuvent plus rendre des services par infirmités, grand âge, incapa-
 » cité, inconduite ou suppression d'emploi. Ce n'est évidemment pas en leur
 » faveur que les Chambres ouvrent annuellement des crédits aux Ministres.
 » Sans doute, il se présente dans un grand nombre de cas des motifs puissants
 » de convenance ou d'humanité, pour qu'en attendant que ces employés aient
 » droit à une pension, on leur conserve une subvention modeste, sous forme
 » de traitement d'inactivité ou de disponibilité; mais il faut d'abord que les
 » Chambres y aient consenti, en mettant à la disposition du Gouvernement
 » une allocation spéciale qui ait cette destination.

» C'est pour ce motif que, lors de la réorganisation de l'administration des
 » Finances, il a été introduit un article spécial au Budget de ce département,
 » et qu'il en existe également un dans les Budgets de la Guerre, des Affaires
 » Étrangères et de l'Intérieur. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 8 juillet 1857.

« La question qui divise la Cour et mon département, au sujet de l'impu-
 » tation des traitements de disponibilité, se réduit à savoir s'il est permis de
 » payer, à charge de l'allocation spéciale ouverte, pour la première fois, au
 » Budget des Travaux publics, pour l'exercice 1857, d'autres traitements que
 » ceux des fonctionnaires et employés compris dans la liste annexée, *sub*
 » *litt. T*, au rapport de la section centrale qui a examiné ce Budget.

» La Cour s'est, dès l'origine du débat, prononcée pour l'affirmative, et elle

» déclare, dans sa dépêche du 30 juin dernier, n° 111,651, persister dans
 » cette opinion, qu'elle considère comme la seule qui soit conforme aux inten-
 » tions manifestées par la Législature.

» Toutefois, il importe de le remarquer, la Cour, pas plus dans cette dé-
 » pèche que dans la précédente, du 21 avril dernier, n° 109,590, ne justifie
 » cette assertion par la reproduction de quelque texte des documents parle-
 » mentaires; tandis que c'est uniquement à ces documents que j'ai eu recours
 » pour établir le fondement de mon opinion. — C'est encore ce que je ferai
 » pour achever une démonstration qui paraît n'avoir pas été suffisante aux
 » yeux de la Cour.

» L'idée de faire voter annuellement une allocation spéciale pour les trai-
 » tements de disponibilité, a été émise, d'abord, par la section centrale chargée
 » de l'examen du Budget de 1856 (voir page 6 de son rapport, n° 190). —
 » Cette idée a été reprise par l'honorable M. Osy, en séance du 29 avril 1856,
 » et voici en quels termes elle a été exposée (voir page 1263 des *Ann. parl.*):

»« En 1849, l'honorable M. Frère, alors Ministre des Finances, a, dans
 »» un but d'économie, mis un grand nombre de fonctionnaires en disponi-
 »» bilité, avec un traitement d'attente; le fonds de ces traitements d'attente,
 »» qui formait un article à part, a été diminué successivement, parce qu'à
 »» mesure des vacatures, le Gouvernement remplaçait en activité les fonction-
 »» naires en disponibilité. Il est sans doute très-désirable que le département
 »» des travaux publics entre dans la même voie.

»» Si maintenant on consacre un article spécial aux traitements d'attente,
 »» nous pourrons voir chaque année si le Gouvernement rappelle à l'activité,
 »» lorsque des vacatures se présentent, les fonctionnaires qui sont en dis-
 »» ponibilité. »

» J'ai adhéré à cette idée, dans les termes que j'ai rappelés par dépêche
 » précitée du 6 mai dernier, et j'ai promis de proposer au Budget de 1857
 » une allocation spéciale pour ceux des employés en disponibilité par mesure
 » générale, qu'il faudrait maintenir encore dans cette position.

» Lors de la rédaction du Budget de 1857, j'ai eu à dresser la liste de ces
 » employés, pour être à même de justifier le chiffre de l'allocation spéciale à
 » demander pour eux.

» En la transmettant à la section centrale, chargée de l'examen de ce
 » Budget, j'ai fait remarquer que l'allocation demandée pour les agents com-
 » pris dans cette liste, *diminuerait successivement et finirait par disparaître*
 » *complètement* (voir page 91 de son rapport, n° 106). — Cette déclaration
 » était entièrement conforme à la pensée exprimée par l'honorable M. Osy, et
 » elle répondait aux vues de la section centrale et de la Chambre des Représen-
 » tant, puisqu'elle n'a provoqué aucune observation.

» Or, je le demande de nouveau à la Cour, et je la prie instamment de
 » vouloir bien répondre à cette question, posée déjà dans ma dernière dépê-
 » che, et qu'elle a cru devoir passer sous silence, comment, dans son sys-
 » tème, cette espèce de promesse de ma part pourrait-elle être remplie?

» La Cour a dû reconnaître, dans sa dépêche du 21 avril dernier,
 » n° 109,590, qu'elle n'était point compétente pour apprécier en parfaite

» connaissance de cause quelle est la position des employés en disponibilité
 » au point de vue de l'administration; que le Ministre seul possédait les élé-
 » ments d'une pareille appréciation, que seul, par conséquent, il avait pu
 » dresser la liste des fonctionnaires et employés dont le traitement devait
 » être payé sur l'allocation spéciale. — Cette liste doit donc être acceptée par
 » la Cour comme elle l'a été par la Législature, et il me serait impossible d'y
 » ajouter aucun nom nouveau sans manquer à la déclaration que j'ai faite à
 » la Chambre.

» Je prierai d'ailleurs la Cour de remarquer que son système est contraire
 » à ce principe élémentaire en matière de comptabilité publique, qu'une
 » allocation, spécialement affectée à un objet déterminé, ne peut pas servir
 » à payer des dépenses dont on n'a pas eu à s'occuper pour la fixation du
 » chiffre de cette allocation. Telle serait cependant la conséquence du mode
 » qu'elle cherche à faire prévaloir. — Il suffit de la signaler pour condamner
 » le principe d'où elle dérive.

» En résumé donc, je persiste à dire qu'on ne peut imputer à charge de
 » l'allocation spéciale votée pour les employés en disponibilité, que les trai-
 » tements de ceux de ces employés compris dans la liste annexée au rapport
 » de la section centrale du Budget de 1857; que s'il en était autrement, il
 » pourrait arriver que, contrairement à une déclaration dont la Législature
 » a pris acte, l'allocation spéciale, non-seulement ne diminuât pas d'année
 » en année, jusqu'à extinction complète, mais fût même parfois insuffisante;
 » et enfin que le système d'imputation qui produirait un tel résultat est con-
 » traire à la jurisprudence consacrée en cette matière. Ces motifs expliquent
 » suffisamment, je pense, ma résolution de maintenir l'opinion que je pro-
 » fesse sur la question soulevée par la Cour; et je les crois de nature à déter-
 » miner ce collège à ne point persister dans la sienne. »

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 3 novembre 1857.

« En rappelant, dans votre lettre du 8 juillet dernier, n° 5/57, que dès le
 » principe de la présente correspondance, la Cour a exprimé l'opinion que
 » tous les traitements de disponibilité ou d'inactivité, dont jouissent certains
 » fonctionnaires et employés ressortissant au département des travaux pu-
 » blics, devaient recevoir leur imputation sur l'article 90 du Budget de
 » l'année courante, vous émettez non-seulement un doute sur le fonde-
 » ment de cette opinion, mais vous faites encore remarquer que, dans aucune
 » de ses lettres, elle n'a produit des documents propres à justifier son
 » assertion.

» Cependant, dans sa dépêche du 21 avril dernier, n° 109,590, la Cour a
 » cité plusieurs passages des rapports des sections centrales de la Chambre
 » des Représentants, qui ont examiné les Budgets de 1856 et 1857, et si elle
 » s'est bornée à ceux-ci, c'est que vos lettres contenaient elles-mêmes les
 » autres citations sur lesquelles elle étayait son opinion.

» Aujourd'hui encore, c'est en se basant sur un discours, cité dans votre
 » lettre du 8 juillet précité, que la Cour va essayer d'établir que jamais la
 » Législature n'a eu la pensée que le département des travaux publics pût
 » donner des imputations différentes à des traitements d'inactivité accordés
 » dans des conditions identiques.

» Vous dites en effet, Monsieur le Ministre, que c'est l'honorable M. Osy,
 » dont vous reproduisez le discours, qui, en invoquant les précédents posés
 » pour l'administration des contributions, a donné l'idée de faire voter annuel-
 » lement une allocation pour les traitements de disponibilité, et que vous y
 » avez adhéré en promettant de proposer au Budget de 1857 une allocation
 » spéciale pour ceux des employés mis en disponibilité, par mesure générale,
 » *qu'il faudrait encore maintenir dans cette position.*

» Ainsi, vous y reconnaissez vous-même que la Chambre des Représen-
 » tants, en adoptant les vues de l'honorable baron Osy, a manifesté l'inten-
 » tion de voir introduire au Budget des Travaux publics une allocation spéciale,
 » semblable à celle qui, en 1849, avait pris place dans le Budget des Finances,
 » intention à laquelle vous vous êtes engagé de vous conformer à partir
 » de 1857.

» Or, qu'avait fait l'honorable M. Frère, Ministre des Finances, en 1849?
 » Voulant réorganiser l'administration des contributions, il a sollicité dans
 » une note préliminaire (trop longue pour être reproduite ici, mais qui se
 » trouve page 520 du projet de Budget pour 1849,) une allocation destinée
 » à payer des traitements provisoires à tous les fonctionnaires et employés
 » qui resteraient hors des nouveaux cadres, et la section centrale a donné
 » sa pleine adhésion à cette mesure. (Voir page 53 de son rapport.)

» C'est sur cette allocation qu'ont été imputés les traitements, non pas de
 » quelques, mais de tous les agents qui avaient cessé de faire partie du cadre
 » d'activité.

» Il va de soi qu'il y eut une exception pour les employés *en congé à court*
 » *terme*, ou *qu'une maladie empêchait momentanément de vaquer à leur*
 » *besogne*, et la seule restriction que vous avez mise à l'engagement pris
 » dans la séance de la Chambre des Représentants du 29 avril 1836, avait
 » pour but de consacrer le même principe.

» En insistant pour l'imputation, sur l'art. 90, de tous les traitements d'at-
 » tente, la Cour demande donc simplement que le département des travaux
 » publics se conforme aux errements suivis par le Ministère des Finances,
 » errements qui étaient dans l'intention de la Chambre des Représentants,
 » à laquelle vous vous êtes rallié.

» Vous faites remarquer, dans la lettre du 8 juillet, qu'afin de justifier le
 » chiffre de l'allocation spéciale que vous demandiez pour les traitements
 » d'inactivité, vous avez dressé la liste de ces traitements, et que vous avez
 » annoncé à la Législature qu'elle diminuerait successivement et finirait par
 » disparaître tout à fait.

» Mais il est à observer que c'est précisément cette liste, communiquée à
 » titre de renseignement, qui a dû faire croire à la Chambre des Représen-
 » tants qu'elle comprenait tous les fonctionnaires et employés qui se trou-
 » vaient dans la même position. Rien n'a pu lui révéler le fait et le but du

» triage qui avait eu lieu, et il lui a été impossible de supposer que d'autres
 » agents que ceux portés sur la liste, mais également sans emploi, devaient
 » par continuation être payés sur les allocations pétitionnées pour le person-
 » nel en activité.

» Le département des travaux publics a cherché à expliquer sa manière
 » d'agir, en disant que le Ministre seul est à même d'apprécier en parfaite
 » connaissance de cause quelle est, relativement à l'administration, la position
 » des employés en disponibilité, et cette assertion n'a pas été contestée en
 » tant qu'elle ne concerne que les dispositions à prendre à leur égard; mais
 » elle est étrangère à la question dont il s'agit.

» En effet, la Cour reproduira l'observation qu'elle a eu l'honneur de vous
 » soumettre dans chacune de ses lettres antérieures.

» Elle a fait remarquer qu'afin de pouvoir juger, *en présence de l'allocation*
 » *spéciale pour les traitements d'inactivité*, quelle est l'imputation à donner
 » aux traitements que touchent certains agents placés dans cette position,
 » point n'est besoin d'être à même d'apprécier si ceux-ci devront par la suite
 » être démissionnés ou pensionnés, ou s'il sera possible de les replacer.

» Il suffit d'examiner si l'agent en faveur duquel est proposée la liquida-
 » tion, se trouve dans la position que l'allocation du Budget a en vue, et là
 » s'est borné l'examen de la Cour, laissant au haut fonctionnaire-administra-
 » teur l'appréciation de tout ce qu'il trouvera dans l'avenir utile de faire
 » pour cet agent.

» Ainsi, Monsieur le Ministre, la Cour n'a pris comme guide pour l'examen
 » des imputations, que l'arrêté royal du 24 juin 1850, le rapport au Roi
 » qui l'a précédé et la lettre du 29 du même mois, par laquelle Monsieur
 » votre prédécesseur lui a communiqué les documents contenant les noms
 » des personnes que cette disposition royale a mises en non-activité, et qui
 » jusqu'ici ont été maintenues dans cette position.

» Quant à l'objection que, dans le système de la Cour, l'engagement de
 » diminuer et de faire disparaître l'allocation spéciale ne pourrait se réa-
 » liser, elle est évidemment sans fondement; car à moins de prétendre que
 » la position des personnes en inactivité que le département veut faire payer,
 » comme antérieurement, sur les allocations pour le personnel en activité,
 » ne subira jamais de modification, il faut bien admettre que la liste, eût-
 » elle contenu le double des noms qu'on y a fait figurer, ne diminuerait pas
 » moins, pour disparaître complètement, au fur et à mesure de la mise à la
 » pension, de la démission, du décès ou du remplacement de ceux qui y
 » auraient été compris.

» La Cour ne finira pas, Monsieur le Ministre, sans consacrer un mot de
 » réponse à cette objection que contient la lettre du 8 juillet dernier, sui-
 » vant laquelle le système de la Cour serait contraire « *au principe élé-*
 » *mentaire en matière de comptabilité publique, qu'une allocation spéciale-*
 » *ment affectée à un objet déterminé ne peut pas servir à payer des dépenses*
 » *dont on n'a pas eu à s'occuper pour la fixation du chiffre de cette alloca-*
 » *tion.* »

» Cette objection n'est autre qu'une question de principe, puisque tous
 » les arguments développés par la Cour ont eu pour objet de faire voir que

» l'imputation non-seulement peut, mais doit avoir lieu. La preuve du
 » contraire n'a pas été donnée par votre département, tandis que la Cour
 » croit avoir démontré que ce mode de procéder du département des tra-
 » vaux publics n'est pas conforme aux intentions qu'a eues la Législature
 » en votant l'article 90 de son Budget, et que la communication, à titre
 » de renseignement, d'une liste incomplète des personnes en inactivité,
 » ne l'autorise pas à imputer les traitements de celles qui n'y figurent
 » pas, sur les fonds alloués pour rémunérer le personnel en activité de
 » service.

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 4 décembre 1857.

« La question d'imputation des traitements de disponibilité a été traitée
 » en dernier lieu dans une dépêche du 3 novembre écoulé, n° 115.161, par
 » laquelle la Cour s'est de nouveau attachée à défendre son opinion et à la
 » faire prévaloir.

» Quelque étendues que soient les considérations nouvelles que la Cour
 » a développées à cet effet, elles n'ont pas, à mon avis, atténué la valeur
 » des arguments que le département des travaux publics lui a précédem-
 » ment opposés. Toutefois, si je n'ai pas trouvé dans la dépêche précitée
 » de la Cour des raisons suffisantes pour me faire partager son opinion
 » sur la question litigieuse, j'y ai puisé la preuve qu'une plus longue dis-
 » cussion n'aurait pas davantage pour résultat de décider ce collègue à se
 » rallier au système du département des travaux publics.

» Comme le différend qui a surgi repose sur une divergence d'apprécia-
 » tion de la mesure qui a été consacrée par le Budget de 1857, quant aux
 » traitements de disponibilité; comme, d'un autre côté, la Législature sera
 » peut-être amenée à se prononcer elle-même sur ce point, à l'occasion de
 » l'examen du Budget de 1858, il y a lieu, je pense, pour le département
 » des travaux publics, à se rallier purement et simplement à l'avis de la
 » Cour.

» J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous informer que, désormais, tous
 » les traitements des fonctionnaires et employés mis en disponibilité,
 » pour un temps indéterminé, seront imputés à charge de l'allocation spé-
 » ciale ouverte à cet effet au Budget des Travaux publics. »

Lettre de la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 23 janvier 1859.

« L'allocation qui figure à l'article 67 du Budget des Travaux publics
 » n'étant destinée, dans l'opinion de la Législature, qu'à payer les traite-

» ments des fonctionnaires et employés en activité de service, la Cour a
 » l'honneur de vous prier de lui faire connaître comment votre département
 » peut y prélever le traitement d'attente conservé au commis-adjoint N...,
 » pendant les congés de quatre et de six mois qui lui ont été accordés succes-
 » sivement par les dispositions ministérielles des 31 août et 31 décembre
 » derniers. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 7 février 1859.

« Une longue correspondance a été échangée, en 1857, entre la Cour et
 » mon département au sujet de l'imputation des traitements des fonction-
 » naires et employés en disponibilité, en non-activité ou en congé.

» La Cour prétendait que tous les traitements des fonctionnaires et em-
 » ployés placés pour un temps *indéfini* en disponibilité ou en non-activité,
 » devaient être imputés sur l'allocation spéciale allouée pour la première
 » fois au Budget des Travaux publics de l'exercice 1857, et qu'on ne devait
 » imputer comme traitements d'activité, c'est-à-dire sur les allocations affectées au personnel en activité de service, que les traitements des agents en
 » congé à court terme, pour maladie ou affaires personnelles.

» Le département des travaux publics, au contraire, soutenait que l'allocation spéciale affectée aux traitements de disponibilité ne devait servir
 » qu'à rémunérer les agents désignés dans une liste qu'il avait fournie à la
 » section centrale chargée de l'examen du Budget de 1857, et que cette section a publiée à la suite de son rapport.

» Après une année entière consacrée à la discussion de cette question,
 » mon département, ayant acquis la conviction qu'il ne parviendrait pas à
 » faire prévaloir son opinion, s'est décidé à se rallier purement et simple-
 » ment à celle de la Cour.

» C'est en conformité de cette résolution que mon département a im-
 » puté :

» 1^o A charge de l'allocation spéciale affectée aux traitements de disponibi-
 » lité, les traitements des sieurs U....., ingénieur de 3^{me} classe, placé indéfini-
 » ment dans la section de disponibilité par arrêté du 12 juillet 1858, et du
 » sieur L....., contrôleur de 1^{re} classe, mis en disponibilité pour un temps
 » également *indéterminé*, par arrêté du 26 septembre 1858;

» 2^o A charge d'allocations affectées au personnel en activité, les traite-
 » ments des sieurs M....., commis-adjoint, et B....., commis de 5^{me} classe,
 » l'un et l'autre en inactivité pour un laps de temps *déterminé*.

» En agissant ainsi, le département des travaux publics n'a donc fait que
 » se conformer strictement à la jurisprudence que la Cour s'est efforcée de
 » faire prévaloir, et qu'il a fini par accepter pour ne pas prolonger davantage
 » la discussion engagée sur la question en litige.

» Ces explications répondent aux quatre dépêches que la Cour m'a suc-

- » cessivement adressées sous les dates du 25 janvier dernier, nos 127,151 et
 » 127,153, et du 1^{er} février courant, nos 127,523 et 127,525.
 » Pour satisfaire au premier paragraphe de cette dernière, j'ai l'honneur
 » de transmettre à la Cour une copie de l'arrêté ministériel du 21 octobre
 » dernier, relatif au sieur P.....

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 4 mars 1859.

« A l'occasion de la demande d'explications que la Cour vous avait
 » adressée touchant les traitements de disponibilité accordés aux sieurs
 » U..... et L....., fonctionnaires de l'administration, vous rappelez, dans
 » votre lettre du 7 février, S. G. n° 5/22, la longue correspondance qui s'est
 » engagée, en 1857, au sujet de ces sortes de traitements, et le résultat auquel,
 » d'après vous, elle aurait abouti.

» Cette lettre démontre qu'il existe un malentendu sur le système que
 » la Cour a voulu faire prévaloir dans le temps.

» La discussion survenue, en 1857, roulait sur certaines listes que le Gou-
 » vernement avait communiquées à la Chambre à l'appui de la proposition
 » faite par lui de porter au Budget « une allocation spéciale pour les
 »» traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en
 »» disponibilité par mesure générale. »

» Votre département désirait faire adopter pour règle que l'allocation
 » nouvelle du Budget pourvoit exclusivement au payement des traite-
 » ments des fonctionnaires figurant sur ces listes, tandis que la Cour, invo-
 » quant les explications qui avaient été fournies à la Chambre, soutenait
 » qu'il n'y avait d'exception stipulée que pour les agents en congé à court
 » terme, ou momentanément absents pour cause de maladie, et qu'ainsi
 » tous les fonctionnaires en disponibilité devaient être payés au moyen de
 » l'allocation *B ad hoc*, qu'ils fissent ou non partie de ceux figurant sur ces
 » listes.

» Quel a été, dans la pensée de la Cour, le but de toute cette discussion?
 » C'a été de ne permettre l'imputation des traitements sur les allocations ordi-
 » naires affectées au personnel, que de deux catégories de fonctionnaires :
 » 1^o de ceux qui sont réellement en activité, et 2^o de ceux qui sont en congé
 » à court terme, ou momentanément absents pour cause de maladie. Cela
 » résulte de l'ensemble de la correspondance, et c'est ce qu'il importe de
 » ne pas perdre de vue. Dans cet ordre d'idées, la Cour soutenait que tous
 » les agents, mis en disponibilité pour l'une ou l'autre cause, devaient
 » être payés sur une allocation autre que celles-là, affectées aux traitements
 » du personnel en activité, soit qu'ils eussent ou non figuré sur les listes
 » communiquées à la Chambre. Aussi, lorsque votre département eut fait
 » observer, dans sa lettre du 6 mai 1857, S. G., n° 5/37, que l'allocation nou-
 » velle était destinée exclusivement aux employés mis en disponibilité par

» *mesure générale*, et qu'elle ne pourrait, par conséquent, recevoir l'impu-
 » tation de tous les traitements indistinctement, la Cour, pour établir que
 » cet argument n'était pas concluant au point de vue de la latitude que
 » laissent les allocations destinées au personnel en général, eut-elle soin de
 » faire valoir les considérations suivantes : « Il est sans doute impossible
 »» d'exiger que les employés ne mettent jamais, et pour quelque motif que
 »» ce soit, d'interruption dans leur travail. Aussi, les congés à court terme
 »» pour cause de maladie, etc., ont-ils de tout temps été rangés parmi les
 »» besoins normaux de l'administration, de telle sorte qu'ils n'enlèvent pas
 »» à ceux qui les ont obtenus le droit d'être payés sur les allocations or-
 »» dinaires du Budget, pour traitements. Mais la situation se modifie sen-
 »» siblement à l'égard de ceux qui ne peuvent plus rendre des services,
 »» pour infirmités, grand âge, incapacité, inconduite ou suppression d'em-
 »» ploi. Ce n'est évidemment pas en leur faveur que les Chambres ouvrent
 »» annuellement des crédits aux Ministres. Sans doute, il se présente dans
 »» un grand nombre de cas des motifs puissants de convenance ou d'huma-
 »» nité, pour qu'en attendant que ces employés aient droit à une pension,
 »» on leur conserve une subvention modeste, sous forme de traitement
 »» d'inactivité ou de disponibilité : mais il faut d'abord que les Chambres y
 »» aient consenti, en mettant à la disposition du Gouvernement une alloca-
 »» tion spéciale qui ait cette destination. »

» La discussion s'étant prolongée pendant quelque temps encore, votre
 » Département a fait la déclaration suivante, dans sa lettre du 4 décem-
 » bre 1857, S. G., n° 5/37, qui a clos cette correspondance : « Comme la
 »» différence qui a surgi repose sur une divergence d'appréciation de la
 »» mesure qui a été consacrée par le Budget de 1857, quant aux traitements
 »» de disponibilité ; comme, d'un autre côté, la Législature sera peut-être
 »» amenée à se prononcer elle-même sur ce point, à l'occasion de l'examen
 »» du Budget de 1858, il y a lieu, je pense, pour le département des tra-
 »» vaux publics, à se rallier purement et simplement à l'avis de la Cour.

»» J'ai donc l'honneur de vous informer que, désormais, tous les traite-
 »» ments des fonctionnaires et employés mis en disponibilité, pour un temps
 »» indéterminé, seront imputés à charge de l'allocation spéciale ouverte à
 »» cet effet au Budget des Travaux publics. »

» Aux yeux de la Cour, cette déclaration impliquait simplement la recon-
 » naissance du principe, que les allocations ordinaires du Budget n'auraient
 » plus à pourvoir à d'autres traitements qu'à ceux des deux catégories d'em-
 » ployés indiquées au commencement de cette lettre.

» Il est bien vrai que, pour en venir là, et dans la correspondance qui avait
 » précédé, la Cour a dû rappeler qu'une allocation nouvelle avait été votée
 » pour recevoir l'imputation des traitements des employés qui avaient cessé
 » de faire partie du cadre d'activité, et qu'ainsi c'était exclusivement sur cette
 » allocation que les traitements de disponibilité devaient être imputés, mais
 » il paraissait devoir aller de soi qu'aucune imputation ne se ferait cependant,
 » que pour autant que le libellé de l'allocation s'y prêtât. L'article ayant été
 » voté en faveur des employés mis en disponibilité *par mesure générale*, la

» Cour croyait pouvoir conclure de la déclaration faite dans votre lettre du
 » 4 décembre 1857, et rappelée plus haut, ou bien qu'à l'avenir on n'accor-
 » derait plus des traitements de disponibilité qu'à des fonctionnaires se trou-
 » vant dans la condition déterminée, ou bien qu'un changement de rédaction
 » serait demandé dans le libellé de l'allocation.

» La question d'imputation se présente aujourd'hui sous un aspect tout
 » différent. Il ne s'agit plus, ni de la valeur des listes fournies dans le temps
 » à la Chambre, ni du sens de l'allocation ordinaire destinée au personnel
 » de l'administration, mais bien de la portée de l'article nouveau pris iso-
 » lément. Votre département, se plaçant à ce point de vue, paraît vouloir
 » déduire des explications échangées dans le temps, qu'il aurait été reconnu
 » par la Cour que ledit article, même tel qu'il est rédigé aujourd'hui,
 » pourrait recevoir l'imputation des traitements accordés, non pas seulement
 » à des employés mis en disponibilité par mesure générale, mais aussi à
 » d'autres qui seraient simplement hors d'état de rendre des services, soit
 » pour une cause, soit pour une autre. Car celles qui ont motivé la mise
 » en disponibilité des sieurs U.... et L..... ne sont plus indiquées dans les
 » arrêtés. Si tel est réellement le sens de votre lettre, la Cour doit contester
 » la portée que vous auriez donnée à l'expression de sa pensée. Jamais elle n'a
 » voulu ni pu vouloir aller jusque-là. Tant que la situation ne sera pas chan-
 » gée, elle se trouvera liée par les termes restrictifs de l'allocation budgétaire.

» D'après ce qui précède, vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que
 » la Cour ne pourra viser l'ordonnance de paiement qui accompagnait votre
 » lettre du 2 octobre dernier, S. G., n° 85, ni enregistrer dans ses livres les
 » états collectifs sur lesquels figureraient les deux fonctionnaires susdésignés,
 » que pour autant que votre département prenne l'engagement de faire rédi-
 » ger le libellé de l'article, au Budget prochain, de manière à pouvoir rece-
 » voir cette imputation.

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 18 mars 1859.

« Lorsque, par diverses dépêches récentes, auxquelles j'ai répondu par
 » la mienne du 7 février dernier, cotée comme la présente, la Cour a de-
 » mandé des explications au sujet de l'imputation à charge de l'allocation
 » affectée aux traitements de disponibilité, des traitements des sieurs U....
 » et L....., mis en disponibilité pour un temps *indéfini*, et à charge d'allocation
 » destinées au personnel en activité, des traitements des sieurs M.....
 » et B....., placés en inactivité pour une durée *déterminée*, j'ai fait remar-
 » quer à la Cour que ce mode d'imputation est conforme au principe qu'elle
 » s'est efforcée, en 1857, de faire prévaloir, et auquel mon département a
 » fini par se rallier.

» Aujourd'hui la Cour revient au système que mon département a exposé.
 » notamment dans sa dépêche du 6 mai 1857, n° 5/57, et défendu contre elle

» pendant une année entière, et elle déclare, dans une dépêche du 4 mars
 » courant, n° 128,258, qu'il existe un *malentendu* entre elle et mon départe-
 » ment sur le système qu'elle a voulu faire prévaloir dans le temps.

» Je n'essaierai point de dissimuler la surprise que m'a causée cette déclara-
 » tion. Comment serait-il possible, en effet, d'admettre qu'il puisse exister
 » la moindre équivoque sur ce qu'ont respectivement voulu la Cour et mon
 » département, alors que, dans toute la correspondance échangée sur la
 » question en litige, il n'y a pas une ligne, pas un mot qui révèle le plus
 » faible doute sur le caractère et la portée de la solution que, de part et
 » d'autre, on voulait donner à cette question ?

» Comment la Cour peut-elle prétendre aujourd'hui que, dans sa pensée,
 » il n'y avait que les employés mis en disponibilité *par mesure générale* dont
 » les traitements dussent être imputés sur l'allocation spéciale, alors que
 » c'est précisément là le système qu'elle a combattu contre mon département,
 » et alors qu'elle a soutenu, contrairement à ce système, et sans se préoc-
 » cuper en aucune façon du libellé de l'allocation spéciale, qu'on devait
 » imputer sur cette allocation les traitements de *tous* les employés mis en
 » disponibilité pour un temps *illimité* ? Comment enfin, s'il y a eu réellement
 » malentendu, la Cour ne s'en est-elle aperçue que depuis peu, et n'a-t-elle
 » fait aucune observation pendant toute l'année qui a suivi l'accord établi
 » entre elle et mon département, à propos de l'imputation des traite-
 » ments de nombreux employés mis en disponibilité en 1858, imputation
 » qui, conformément au principe qu'elle a fait prévaloir, a été mise à charge
 » de l'allocation spéciale ou des crédits affectés au personnel, selon que la
 » disponibilité était *illimitée* ou *bornée* à une période de temps *déterminée* ?

» D'ailleurs, qu'est-il besoin de rappeler ces faits pour condamner la sup-
 » position de la Cour ? Bien que sa dépêche du 4 mars courant déjà citée,
 » tende à établir que mon département aurait mal interprété sa pensée, j'y
 » trouve, au contraire, la preuve qu'il n'a fait jusqu'ici que s'y conformer.
 » Voici, en effet, ce que j'y lis :

» « Quel a été, dans la pensée de la Cour, le but de toute cette discussion ?
 » » C'a été de ne permettre l'imputation des traitements sur les allocations or-
 » » dinaires affectées au personnel que de deux catégories de fonctionnaires :
 » » 1° de ceux qui sont réellement en activité, et 2° de ceux qui sont en congé
 » » à *court terme* ou *momentanément* absents pour cause de maladie. » Eh
 » bien, je le demande à la Cour, n'est-ce pas ce que fait mon département
 » depuis qu'il s'est rallié à son système ; et lorsqu'il a imputé les traitements
 » des sieurs U..... et L....., mis en disponibilité pour une durée *illimitée*, sur
 » l'allocation spéciale affectée aux traitements de disponibilité, tandis qu'il a
 » imputé sur des allocations destinées au personnel, les traitements des sieurs
 » M..... et B....., mis en congé ou en disponibilité pour une période *limitée*,
 » a-t-il fait autre chose que se conformer au principe d'imputation que la
 » Cour a préconisé et fait prévaloir en 1857 ?

» Il est vrai qu'après avoir ainsi donné en résumé le sens de la correspon-
 » dance qu'elle a échangée en 1857 avec mon département ; après avoir
 » même rappelé qu'elle a soutenu autrefois, contre celui-ci, que l'allocation
 » spéciale ne devait pas servir uniquement à payer les traitements des em-

» ployés mis en disponibilité *par mesure générale*, la Cour arrive à cette
 » conclusion, au moins étrange, que l'article spécial ayant été voté en faveur
 » des employés mis en disponibilité *par mesure générale*, elle a dû inférer
 » de l'adhésion de mon département à son opinion, qu'on n'imputerait plus
 » sur l'allocation spéciale que les traitements des employés *se trouvant dans*
 » *cette position*, à moins que le libellé de l'article ne fût modifié.

» J'avoue que, s'il y a eu malentendu entre la Cour et mon département.
 » la dépêche que ce collège vient de m'adresser n'est guère de nature à le
 » dissiper, car il m'est impossible de voir autre chose qu'un revirement
 » d'opinion, là où la Cour croit expliquer, en restant conséquente avec elle-
 » même, ce qu'elle a voulu autrefois et ce qu'elle demande aujourd'hui.

» Quoi qu'il en soit, je puis lui annoncer qu'il a été satisfait avant qu'elle
 » ne l'eût indiquée, à la condition à laquelle elle se déclare obligée de subor-
 » donner pour l'avenir l'admission de l'imputation des traitements de dispo-
 » nibilité *illimitée* à charge de l'allocation spéciale. La Cour ayant, je le
 » répète, constamment soutenu en 1857, sans se préoccuper en aucune façon
 » du libellé de cette allocation, que celle-ci ne devait pas seulement servir à
 » payer les traitements des employés mis en disponibilité *par mesure géné-*
 » *rale*, mais les traitements de *tous* les employés indistinctement mis en dis-
 » ponibilité pour une durée *illimitée*, j'ai pensé qu'il était superflu de main-
 » tenir dans le libellé de l'article spécial les mots *par mesure générale*, et
 » je les ai fait supprimer au projet de Budget de 1860. Si cette modification
 » soulevait quelque observation de la part de la Législature, ce serait pour
 » mon département l'occasion de faire connaître le différend qui a surgi
 » entre lui et la Cour ainsi que la conclusion qu'il a reçue. »

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 24 mai 1859.

« Pour répondre à votre lettre du 18 mars dernier, S. G., n° 5/22, la Cour
 » va résumer la longue correspondance intervenue entre votre département
 » et elle, au sujet des traitements de disponibilité des membres du corps des
 » ponts et chaussées, et des fonctionnaires et employés du chemin de fer.

» Ce fut au Budget de 1857 qu'on introduisit pour la première fois une
 » allocation nouvelle, sous le libellé qui suit : *Traitements des fonctionnaires*
 » *mis en disponibilité par mesure générale*.

» La question sur laquelle une correspondance s'est engagée, presque im-
 » médiatement après le vote, a été celle de savoir quelles espèces de traite-
 » ments, autres que ceux en faveur d'agents se trouvant réellement en activité
 » de service, pouvaient encore être imputés sur l'allocation ordinaire, figu-
 » rant régulièrement au Budget, en faveur du personnel.

» La Cour, invoquant les explications fournies à la Chambre, en 1856, et
 » d'où il résultait que ce ne seraient que les traitements des agents en congé
 » à court terme ou momentanément absents pour cause de maladie, demanda

» que tous les traitements de disponibilité, accordés dans des conditions
 » différentes ou pour d'autres causes, fussent transférés à charge de l'allocation nouvelle.

» Votre département, pour combattre notre système de répartition d'imputation entre les deux allocations, nous fit parvenir un état nominatif des employés mis en disponibilité, état qui avait passé sous les yeux de la Chambre, et dans lequel ne figuraient pas un assez grand nombre d'agents qui se trouvaient réellement en non-activité de service. Ces derniers étaient précisément ceux dont la Cour, pour ce motif, ne voulait plus laisser prélever les traitements sur l'allocation ordinaire. Votre département tirait de la circonstance que le vote de la Chambre n'avait pas porté sur ces sortes de traitements, la conséquence qu'il n'y avait à leur égard pas de changement d'imputation à demander. Dans cet ordre d'idées, ce n'était pas uniquement la position réelle de non-activité de l'employé qui devait décider de l'imputation, mais en outre, la circonstance que cet employé avait ou n'avait pas été compris dans un document fourni à la Législature, simplement à titre de renseignement, comme se trouvant dans cette position.

» La Cour ne pouvait pas accepter cette base d'argumentation; elle répondit que tous les traitements de disponibilité indistinctement devaient recevoir leur imputation sur l'allocation nouvelle et, dans la filière d'idées qu'il s'agissait d'exprimer pour le moment, le mot *tous* voulait dire tous les traitements portés ou non portés sur des listes nominatives.

» Quelle fut la réponse de votre département? Que l'allocation nouvelle ayant été votée avec le libellé : *Traitements de disponibilité accordés par mesure générale*, ces termes s'opposaient à ce que tous les traitements de disponibilité indistinctement reçussent pareille imputation. L'administration était ainsi amenée à soutenir deux systèmes contradictoires. En effet, d'une part, elle disait que l'allocation nouvelle ne devait supporter que les traitements de disponibilité par *mesure générale*, quand, d'autre part, il avait été déclaré devant les Chambres que l'allocation ordinaire pour les traitements d'activité ne prendrait à sa charge que les traitements de disponibilité par suite de congés à court terme.

» L'objection tirée du libellé du Budget et rapprochée des explications fournies à la Chambre, ne démontrait donc qu'une chose : qu'on se trouvait placé dans une impasse. Un seul moyen se présentait pour en sortir. C'était de consulter moins la lettre que l'esprit de la loi. C'est ce que la Cour a fait. Elle s'est dit que le but principal de la Chambre, en votant l'allocation nouvelle, avait été de mettre fin à l'extension considérable qu'avaient prise les traitements de disponibilité de toute nature. Le rapport de la section centrale sur le Budget de 1856 et les discussions devant la Chambre, ne pouvaient laisser subsister aucun doute à cet égard. Quelle pouvait donc avoir été la pensée de la Législature, en votant cette allocation avec le libellé connu, renfermant, sous forme de restriction, les mots *par mesure générale*? C'était évidemment de tracer une règle de conduite à l'administration. Dès lors l'avenir importait beaucoup, le passé bien moins. Qu'on impute, en effet, des traitements accordés ensuite de mesures qu'on ne désire pas voir se reproduire, sur telle allocation du Budget ou sur telle

» autre, les mesures plus ou moins anciennes et auxquelles les traitements
 » remontent, n'en existent pas moins. Cette considération ne pouvait pas
 » manquer de venir à l'esprit de la Cour. En présence de deux libellés plus
 » ou moins restrictifs dans les termes et formulés en faveur, d'une part, des
 » traitements d'activité, et de l'autre, des traitements de disponibilité par me-
 » sure générale, il n'y avait que deux partis à prendre : ou bien refuser brus-
 » quement la liquidation de tous les traitements de disponibilité qui n'auraient
 » pas été accordés soit à court terme, soit par l'effet d'une mesure générale,
 » et il n'était pas à supposer que telle avait été l'intention du législateur; ou
 » bien s'arrêter, comme la Cour l'a fait, à un système d'imputation, lequel,
 » respectant les faits accomplis, se trouvait en même temps le mieux en rap-
 » port avec la position réelle des intéressés. C'est en se plaçant à ce point de
 » vue, que la Cour a soutenu l'opinion à laquelle votre département a fini par
 » se rallier, que tous les traitements de disponibilité imputés jusqu'alors sur
 » l'allocation ordinaire, même ceux qui n'avaient pas été accordés par suite
 » d'une mesure générale, devaient désormais être prélevés sur l'allocation
 » nouvelle, à l'exception seulement de ceux accordés pour un terme limité.

» Mais en se prononçant de la sorte, la Cour n'a pas eu et n'a pas pu avoir
 » l'idée que les imputations auxquelles elle était en quelque sorte forcée de
 » consentir pour le passé, devaient en même temps servir de règle pour tout
 » ce qui se ferait dans la suite; eût été vouloir sanctionner, en le rendant
 » permanent, le système adopté en fait de mises en disponibilité, contre
 » lequel la Chambre s'était élevée, et aller par conséquent directement à
 » l'encontre de ses intentions. En effet, il fallait que la Cour admit nécessai-
 » rement cette conséquence, avant de chercher à faire prévaloir, comme vous
 » affirmez si positivement, et cependant à tort, qu'elle l'a fait, le système
 » qu'en toute circonstance et même pour des cas nouveaux il faudrait faire
 » l'application du libellé de l'allocation spéciale, comme si les mots *par me-
 » sure générale* ne s'y trouvaient pas. On chercherait vainement, dans n'im-
 » porte quel écrit émané de la Cour, en 1857, un passage auquel on pourrait
 » donner cette portée. D'abord, à cette époque, la question de savoir com-
 » ment il fallait agir pour l'avenir n'a même pas été soulevée. On ne s'en est
 » pas occupé. Bien loin de là, la Cour, dans presque toutes ses lettres, et
 » plus spécialement dans celles des 21 avril et 30 juin, a eu soin de faire
 » observer qu'elle ne s'expliquait qu'à l'égard de *dispositions prises ou exis-
 » tantes*, et votre département de son côté, dans sa dépêche du 6 mai, rap-
 » pela que l'allocation avait été demandée en faveur des employés *actuellement
 » en disponibilité*, afin, ajoutiez-vous, qu'elle pût diminuer successivement
 » et finir par disparaître. Donc, il n'était pas seulement entendu, mais même
 » en quelque sorte formellement stipulé, du moins de la part de la Cour,
 » qu'on ne s'expliquait que par rapport au passé, ce qui réservait complète-
 » ment l'avenir.

» Mais la preuve de la prétendue contradiction reprochée à la Cour, entre
 » son langage actuel et celui qu'elle a tenu en 1857, ne résulterait pas seu-
 » lement de la correspondance échangée en 1857; on la trouverait également
 » dans cette circonstance « que la Cour n'a fait aucune observation pendant
 » toute l'année qui a suivi l'accord établi, à propos de l'imputation des trai-
 » tements de nombreux employés mis en disponibilité en 1858. »

» La discussion dont on se prévaut s'est terminée par la lettre de votre
 » département, du 4 décembre 1857. Depuis lors, et jusqu'à la date du
 » 1^{er} août 1858, quatre employés seulement avaient figuré sur les états col-
 » lectifs de payement comme venant d'être mis en disponibilité, et, pour
 » l'un, le sieur C....., une lettre faisant connaître la disposition prise et
 » une autre annonçant le décès de la personne, étaient arrivées à la Cour le
 » même jour. Pour un deuxième, le sieur D..... la mise en disponibi-
 » lité avait pour cause une suppression d'emploi, ce qui, au point de vue du
 » contrôle de la Cour, rendait le libellé du Budget parfaitement applicable.
 » Du moment, en effet, qu'une nouvelle mise en disponibilité était pro-
 » noncée, par suite d'une mesure générale, la Cour devait se prêter à une
 » imputation sur l'allocation spéciale, comme elle l'avait fait du reste à l'égard
 » de quelques mesures semblables prises l'année précédente, après la promul-
 » gation de la loi du Budget.

» Restent donc en tout deux cas plus ou moins discutables, pour une pe-
 » riode de sept mois. Or, l'un concernait un éclusier-receveur, au traite-
 » ment de 400 francs, le sieur C....., et l'autre un facteur rural, le nommé
 » D.... On comprend qu'en présence de faits en si petit nombre et d'aussi
 » faible importance, la Cour n'ait pas eu hâte de soulever de nouveau une
 » question de principe. Mais lorsque, dans les derniers mois de 1858, la
 » situation s'est sensiblement modifiée, lorsque les mises en disponibilité
 » sont devenues si fréquentes, qu'avant la fin de novembre cinq cas nouveaux.
 » comprenant deux commis, un contrôleur, un garde-convoi, un conducteur
 » et un ingénieur, avaient été constatés successivement, il ne nous a pas été
 » permis de garder plus longtemps le silence.

» La Cour a déclaré dans sa dernière lettre, qu'elle mettait pour condition
 » à la liquidation des créances contestées sur l'allocation spéciale, que vous
 » feriez rédiger le libelle de l'article de manière à pouvoir recevoir leur impu-
 » tation. Puisque la Chambre est saisie de la proposition, toute résistance de
 » notre part va provisoirement cesser.

» Ici cependant une dernière explication devient nécessaire. Il ne faut pas
 » qu'il y ait non plus méprise sur le sens que la Cour a attaché à sa de-
 » mande.

» La correspondance qui a surgi dans ces derniers temps entre la Cour et
 » votre département, à l'occasion des traitements de disponibilité accordés
 » postérieurement au vote de 1857, a été motivée par une double circon-
 » stance. D'une part le libellé de l'allocation spéciale fait une règle à la Cour
 » de ne permettre l'imputation sur cet article que des traitements de dispo-
 » nibilité accordés ensuite d'une mesure générale, et de l'autre, si l'on s'en
 » rapporte à vos assurances réitérées, les exigences de l'administration de-
 » mandent qu'en fait d'imputation des traitements de disponibilité, on ne se
 » renferme pas dans un cercle aussi restreint que celui tracé par ce libellé.
 » La Cour, dans le désir tout naturel de voir aplanir la difficulté par voie de
 » conciliation, devait, comme elle l'a fait, suggérer l'idée d'un changement
 » de rédaction à soumettre à la Législature. C'était ne faire rien de plus
 » qu'exprimer le désir de voir le libelle actuel, d'après lequel elle devait se
 » guider, soumis à un nouvel examen. Ceci doit être bien entendu.

» Aujourd'hui, qu'une proposition se trouve déposée à cet effet dans le
 » projet de Budget pour l'exercice prochain, la Cour attendra la décision de
 » la Législature. C'est à elle et à elle seule qu'il appartient de juger si le
 » libellé actuel doit être maintenu ou remplacé par un autre et, dans ce der-
 » nier cas, s'il doit ou non indiquer des restrictions en ce qui concerne le
 » système des mises en disponibilité dans lequel il faudrait se renfermer.
 » Sous ce rapport, les vœux de la Cour se bornent à l'adoption d'une rédac-
 » tion claire, précise, et qui soit de nature à ne permettre aucun doute sur
 » la pensée du législateur.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne vous laissera pas ignorer que la nature
 » et l'importance de cette correspondance l'engageront à en faire mention
 » dans son prochain cahier d'observations, avec insertion des principales let-
 » tres échangées. »

— — —

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 15 juin 1859.

« La Cour m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 24 mai der-
 » nier, n° 150,650, une dépêche par laquelle elle cherche à établir que le
 » mode d'imputation des traitements de disponibilité qu'elle veut faire pre-
 » valoir aujourd'hui, est en parfaite harmonie avec l'opinion qu'elle a sou-
 » tenue en 1857 sur cette question.

» Si la Cour n'avait pas annoncé l'intention de donner place, dans son
 » prochain cahier d'observations, à la relation de la controverse qu'a pro-
 » voquée cette question de principe, je me serais complètement abstenu de
 » répondre aux nouvelles considérations qu'elle vient de présenter. Mais, en
 » présence de cette résolution, en présence de la manière dont les faits sont
 » exposés dans sa dépêche précitée, qui semble rédigée en vue de la publi-
 » cité qu'elle est destinée à recevoir, il m'est impossible, si étrange que soit
 » l'assertion de la Cour, après la correspondance que mon département a
 » eue avec elle en 1857, de me borner à demander la reproduction de cette
 » correspondance; car en prétendant qu'elle ne soutient pas aujourd'hui ce
 » qu'elle combattait autrefois, la Cour fait à mon département une position
 » qu'il ne saurait accepter, et qui l'oblige à expliquer clairement la conduite
 » qu'il a tenue dans cette affaire.

» S'il était vrai, comme le prétend aujourd'hui la Cour, qu'en 1857, elle
 » n'a pas soutenu cette thèse qu'il fallait imputer sur l'allocation spéciale
 » les traitements de tous les employés mis en disponibilité par mesure géné-
 » rale, ou pour toute autre raison, pourvu que la disponibilité fût illimitée,
 » je me demande sur quoi eût porté le débat que, pendant une année en-
 » tière, mon département a soutenu contre elle; je me demande pourquoi
 » mon département eût été amené à modifier, au Budget de 1860, le libellé
 » de l'allocation spéciale et à substituer à la rédaction primitive : « *Traite-*
 » *ments des fonctionnaires et employés mis en disponibilité par mesure géné-*

» RALE. » Celle-ci : « *Traitements des fonctionnaires et employés mis en dis-*
 » *ponibilité ILLIMITÉE.* »

» Pourquoi ce débat et cette solution, si ce n'est précisément parce que la
 » Cour, ne tenant aucun compte des termes du libellé primitif, prétendait
 » qu'il fallait imputer sur l'allocation spéciale les traitements de tous les agents
 » mis en disponibilité pour une durée ILLIMITÉE?

» Toutes les lettres échangées en 1857 sont là pour le prouver de la ma-
 » nière la plus incontestable, et cependant la Cour vient affirmer aujour-
 » d'hui qu'il y a là un *malentendu*; que mon département n'a point compris
 » le but qu'elle a poursuivi en 1857; qu'à cette époque, elle n'a voulu qu'une
 » chose : sans se préoccuper de l'avenir, elle a voulu tout simplement qu'on
 » imputât sur l'allocation spéciale les traitements de divers agents, qu'à
 » tort, selon elle, on n'avait point compris dans la liste communiquée à la
 » Chambre, et qui avait servi de base à la fixation du chiffre de cette allo-
 » cation; quant à l'avenir, il était complètement réservé, et même le mode
 » d'imputation qu'elle préconisait pour le passé ne devait point servir de
 » règle pour l'avenir.

» S'il en avait été ainsi, la discussion n'eût porté que sur les employés en
 » disponibilité au moment où elle a été engagée, et elle eût eu pour unique
 » résultat éventuel la rectification de la liste antérieurement communiquée
 » à la Chambre. Or, la Cour a-t-elle oublié que cette discussion, commencée
 » par sa dépêche du 20 février 1857, n° 107,759, à propos d'une série
 » d'agents alors en disponibilité, a porté également plus tard sur d'autres
 » agents mis en disponibilité dans le courant de l'année 1857? Ne sait-elle
 » plus que le 5 novembre 1857, le jour même où elle reprenait la discus-
 » sion de la question de principe, dans une dépêche portant le n° 115,161,
 » elle annonçait par une autre dépêche, portant le n° 115,165, qu'elle ne
 » pouvait admettre l'imputation à charge d'allocations du personnel en acti-
 » vité, des traitements de quelques agents mis *récemment* en disponibilité,
 » et que ces agents, bien qu'ils ne fussent point mis en disponibilité par
 » *mesure générale*, devaient cependant être payés sur l'allocation spéciale?

» Comment donc la Cour peut-elle affirmer aujourd'hui qu'on cherche-
 » rait vainement, dans n'importe quel écrit émané d'elle, en 1857, un passage
 » d'où l'on pût induire que, dans sa pensée, il ne fallait pas s'en tenir au
 » libellé textuel de l'allocation spéciale, et qu'il suffisait qu'un employé fût
 » mis en disponibilité pour un laps de temps *illimité*, pour que son traite-
 » ment dût être payé sur cette allocation? Comment peut-elle alléguer au-
 » jourd'hui qu'elle ne s'occupait que du passé, c'est-à-dire des faits existants
 » au 1^{er} janvier 1857, alors que d'autres faits, qui se sont produits ultérieu-
 » rement, ont donné lieu aux mêmes critiques de sa part?

» La Cour invoque, comme preuve qu'elle ne s'est occupée que du passé,
 » ses dépêches des 21 avril et 50 juin 1857, dans lesquelles, dit-elle, elle
 » a eu soin de faire observer qu'elle ne s'expliquait qu'à l'égard des dispo-
 » sitions prises ou existantes. Je ferai d'abord remarquer que si, dans ces
 » deux dépêches, il n'a pas été question d'autres faits que de ceux qui ont
 » provoqué la dépêche du 20 février précédent, c'est par la raison toute
 » simple que, dans l'intervalle, il n'a été porté à la connaissance de la Cour

» aucun acte nouveau de mise en disponibilité. Je suis autorisé à croire que,
 » s'il en eût été autrement, la Cour n'eût point gardé le silence sur les dis-
 » positions nouvelles qui seraient intervenues, puisque, comme je l'ai rap-
 » pelé plus haut, elle a, par dépêche du 3 novembre 1857, n° 115,165,
 » refusé d'admettre l'imputation proposée pour les traitements de quelques
 » agents mis depuis peu en disponibilité. Mais je vais plus loin, et je dis que
 » cette même dépêche du 30 juin 1857, invoquée par la Cour, contient la
 » condamnation la plus manifeste de cette double assertion qu'en 1857.
 » la Cour ne s'occupait que des faits existant au commencement de cette
 » année, et qu'alors, comme aujourd'hui, elle n'a entendu faire payer sur
 » l'allocation spéciale que les traitements des employés mis en disponibilité
 » par *mesure générale*.

» Voici, en effet, ce que j'y lis :

» « La Cour persiste donc à croire que, dans l'opinion des Chambres, *tous*
 » » les fonctionnaires et employés du département des travaux publics qui
 » » ont cessé leurs fonctions, soit par le motif que leur emploi a été sup-
 » » primé, soit parce que leurs *infirmités* ou *grand âge* les auraient empê-
 » » chés de rendre encore des services, doivent être payés sur l'article 90
 » » (allocation spéciale), et qu'on ne doit imputer comme traitements d'acti-
 » » vité que ceux conservés aux agents en congé à *court terme*, pour mala-
 » » dies ou affaires personnelles.

» » La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que cette marche lui semble
 » » *la seule légale*. Il est sans doute impossible d'exiger que les employés ne
 » » mettent jamais, et pour quelque motif que ce soit, d'interruption dans
 » » leur travail. La force des choses s'y oppose. Aussi, les congés à court
 » » terme, pour cause de maladie, etc., ont-ils de tout temps été rangés
 » » parmi les besoins normaux de l'administration; de telle sorte qu'ils
 » » n'enlèvent pas à ceux qui les ont obtenus le droit d'être payés sur les
 » » allocations ordinaires du Budget pour traitements. Mais la situation se
 » » modifie sensiblement à l'égard de ceux qui ne peuvent plus rendre des
 » » services pour *infirmités, grand âge, incapacité, inconduite* ou *suppres-*
 » » *sion d'emploi*. Ce n'est évidemment pas en leur faveur que les Chambres
 » » ouvrent *annuellement* des crédits aux Ministres.

» » Sans doute, il se présente, dans un grand nombre de cas, des motifs
 » » puissants de convenance ou d'humanité pour qu'en attendant que ces
 » » employés aient droit à une pension, on leur conserve une subvention
 » » modeste sous forme de traitement d'inactivité ou de disponibilité; mais
 » » il faut d'abord que les Chambres y aient consenti, en mettant à la dis-
 » » position du Gouvernement une allocation spéciale qui ait cette desti-
 » » nation. »

» Ce passage n'a pas besoin de commentaire, et l'on peut se demander,
 » après l'avoir lu et rapproché de la lettre du 3 novembre 1857 déjà citée,
 » comment il est possible d'affirmer sérieusement qu'on chercherait vai-
 » nement dans aucun écrit de la Cour la pensée qu'elle ait voulu, en
 » » 1857, faire payer sur l'allocation spéciale d'autres traitements que ceux
 » des employés mis en disponibilité *par mesure générale*; comment, d'un

» autre côté, la Cour peut prétendre qu'en 1857 on ne s'est pas occupé
 » du point de savoir ce que l'on ferait à l'avenir, et que cette question n'a
 » pas même été soulevée. D'ailleurs, cette dernière assertion fût-elle fondée.
 » quelle en serait la signification, sinon qu'en 1857, la Cour cherchait
 » à faire prévaloir, pour les faits alors existants, une jurisprudence qui,
 » selon elle, ne devait pas être applicable aux faits à venir? Ainsi, de deux
 » choses l'une, ou bien on aurait été amené à appliquer deux jurisprudences
 » contraires à des faits identiques, ou bien l'assertion de la Cour est dénuée
 » de toute valeur.

» Je crois en avoir dit assez pour établir que, pendant toute l'année
 » 1857, la Cour a soutenu contre mon département cette thèse qu'il fal-
 » lait imputer sur l'allocation spéciale les traitements de tous les fonction-
 » naires et employés mis en disponibilité, sans examiner s'ils étaient ou
 » non l'objet d'une *mesure générale*, et pourvu seulement que leur po-
 » sition de disponibilité fût *illimitée*; qu'en défendant cette opinion, la
 » Cour a dû avoir et a eu réellement en vue aussi bien l'avenir que le passé,
 » et que, par conséquent, après avoir amené mon département à modifier
 » le libellé de l'allocation spéciale pour le mettre en rapport avec la solu-
 » tion donnée à la question à la fin de 1857, elle se met en contradiction
 » manifeste avec elle-même, en reprenant aujourd'hui, contre mon départe-
 » ment, la thèse que celui-ci a soutenue contre elle en 1857.

» Il me reste maintenant à faire une dernière observation quant au nou-
 » veau libellé de l'allocation spéciale portée au Budget de 1860. La Cour fait
 » à ce propos des réserves au sujet desquelles il eût été à désirer qu'elle fût
 » un peu plus explicite. Ce libellé nouveau, elle le connaît, puisque le projet
 » de Budget de mon département, pour 1860; est distribué depuis long-
 » temps, et qu'elle en possède, sans doute, plusieurs exemplaires. La Cour
 » eût donc pu me dire si la substitution du mot *illimitée* aux mots par *mesure*
 » *générale* suffit, selon elle, pour permettre l'imputation à charge de l'allo-
 » cation spéciale, des traitements de tous les agents mis en disponibilité pour
 » un laps de temps indéterminé. Il lui appartient d'apprécier s'il lui convient
 » de s'expliquer à cet égard.

» La Cour ayant annoncé l'intention de rendre compte de cette discussion
 » dans son prochain cahier d'observations, je la prierai de vouloir bien
 » reproduire *in extenso*, outre la présente dépêche, celles de mon départe-
 » ment, en dates des 3 mars, 6 mai, 8 juillet et 4 décembre 1857, ainsi que
 » celles des 7 février et 18 mars 1859. La reproduction textuelle de ces di-
 » verses pièces me paraît indispensable pour que l'argumentation de mon
 » département soit exposée aussi exactement que possible. J'ajouterai qu'il
 » me serait agréable que l'impression de ces documents fût surveillée avec
 » toute l'attention désirable, afin qu'elle ne présente pas quelque lacune
 » dans le genre de celle qui a échappé dans la reproduction, à la page 42,
 » 16^me ligne du cahier d'observation de la Cour, sur le compte définitif de
 » 1851 (année 1854), d'une dépêche de mon département en date du 24 fé-
 » vrier 1853, n° 16/102. »

Lettre de la Cour.

Bruxelles, le 19 juillet 1859.

« Votre lettre du 15 juin dernier, n° 5/22, renferme une longue dissertation en vue de faire voir de nouveau qu'en 1857, la Cour des Comptes soutenait une opinion autre que celle qu'elle a exprimée dans sa lettre du 4 mars dernier, au sujet de l'imputation des traitements de disponibilité sur l'article spécial qui leur a été affecté dans les Budgets, à partir de 1857; et pour le démontrer, vous invoquez une lettre de la Cour du 3 novembre 1857.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne saurait reconnaître que cette lettre ait détruit son argumentation; une lettre isolée peut d'autant moins renverser un système développé dans une correspondance de principe, que cette lettre elle-même s'en réfère à la correspondance générale.

» Il importe peu d'ailleurs que, dans le cours d'une aussi longue discussion, quelque contradiction se soit produite; il n'est pas utile de s'y arrêter, c'est le fond des choses qu'il faut envisager, et c'est dans cet ordre d'idées que vous est adressée la présente dépêche. A cet effet, la Cour va remonter à l'origine, de l'allocation pour les traitements de disponibilité, c'est-à-dire au Budget de 1857.

» De la sorte, toute la question se réduira à rechercher dans quelle pensée la prédite allocation a été introduite au Budget; on verra ainsi comment elle peut y être maintenue. Il s'agissait en 1857 de régulariser un état de choses qui avait provoqué de nombreuses observations de la part de la Législature. Les traitements de disponibilité de toute espèce avaient pris un tel développement, qu'elle insista pour la régularisation de cet objet.

» C'est à cette fin qu'elle admit au Budget une allocation sous le libellé : *traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale*. Or, les termes de cette allocation ne répondaient point aux nécessités du moment, puisqu'il existait en réalité des traitements de disponibilité accordés à d'autres titres.

» La Cour ayant à se prononcer sur le sens de la nouvelle allocation, a dû supposer qu'il avait été tenu compte de cette situation. Pour atteindre le but que le Gouvernement et les Chambres avaient en vue, il fallait commencer par régulariser le passé, c'est-à-dire séparer les traitements de disponibilité en général des traitements d'activité. Dans cet ordre d'idées, la Cour a dû se dire que les mots : *par mesure générale* ne pouvaient avoir été introduits dans le libellé qu'en vue d'établir des règles pour l'avenir. Aussi, tenant compte plutôt de la réalité des choses que des termes de la loi budgétaire, elle a pensé agir dans l'esprit de celle-ci en adoptant l'imputation, sur l'allocation spéciale, des traitements de disponibilité de toute nature.

» Mais, évidemment, les choses ne pouvaient être entendues de la sorte que pour le passé et par rapport aux faits accomplis.

» En dehors de ceux-ci, la nouvelle allocation n'était apte à recevoir que

» l'imputation des traitements de disponibilité qui fussent en harmonie avec
 » son texte; en d'autres termes, la Cour a pensé que, pour les faits du passé,
 » son interprétation pouvait être large, puisqu'il s'agissait d'une régularisa-
 » tion; mais que pour les faits nouveaux elle devait être rigoureuse, parce
 » qu'ici l'on consacrait un système; et s'il y a eu quelque doute sur la manière
 » dont la Cour s'en est expliquée, ce doute lui-même doit disparaître à la
 » suite de l'examen approfondi de la question.

» Répondant donc à la demande que vous lui adressez par votre lettre du
 » 15 juin dernier, au sujet du nouveau libellé sous lequel a été portée, au
 » Budget de 1860, l'allocation pour les traitements de disponibilité, la Cour
 » dira que, supprimer, d'une part, les mots : *par mesure générale*, et les rem-
 » placer, de l'autre, par le mot : *illimitée*, c'est détruire toute la combinaison
 » de l'allocation primitive, c'est substituer à la pensée de celle-ci un système
 » nouveau, c'est poser en principe la permanence des traitements de dispo-
 » nibilité de toute nature accordés pour des temps indéterminés, alors que la
 » Législature n'a eu en vue, par l'allocation qu'elle a consentie, que les trai-
 » tements de l'espèce résultant d'une économie dans les services, c'est-à-dire,
 » d'une mesure générale. Il est d'ailleurs à remarquer que la simple substi-
 » tution du mot *illimitée* à ceux-ci : *par mesure générale*, ferait naître une
 » difficulté d'application à laquelle on n'a probablement pas songé.

» Il est évident que les mises en disponibilité pour un temps limité avec
 » réduction de traitement, ne sauraient être assimilées aux congés à court
 » terme accordés pour cause de maladie, etc.

» Il est non moins évident que les traitements de disponibilité de l'espèce
 » ne pourraient pas recevoir leur imputation sur l'allocation telle qu'elle est
 » formulée au projet de Budget pour l'exercice 1860, puisque celle-ci ne
 » s'appliquerait qu'aux traitements des fonctionnaires et employés mis en
 » disponibilité *illimitée*.

» Il resterait donc à savoir sur quel crédit l'imputation des traitements des
 » fonctionnaires mis en disponibilité *limitée* pourrait être faite. C'est là un
 » point qui devrait être éclairci pendant la discussion de votre Budget, pour
 » prévenir toute difficulté dans l'avenir.

» La Cour doit naturellement s'abstenir d'émettre une opinion quelconque
 » sur le principe même des traitements de disponibilité, mais si vous pensiez
 » que l'allocation actuelle, comme la Cour l'interprète, ne satisfait pas aux
 » besoins de votre administration, et que cela fût reconnu par la Législature,
 » il serait facile de lever la difficulté, et voici comment on pourrait y parvenir.

» Cette allocation resterait libellée comme elle l'est aujourd'hui, pour
 » *traitements de disponibilité par suite de mesures générales*;

» Et il en serait demandé une nouvelle pour *les traitements de disponibilité*
 » *de toute autre nature*, considérés comme besoins inhérents à l'administra-
 » tion des travaux publics.

» De cette façon, il n'y aurait plus de doute pour personne, et la Législa-
 » ture se prononcerait en parfaite connaissance de cause.

» La première allocation deviendrait nécessairement une allocation de sa
 » nature décroissante, puisqu'elle serait la conséquence d'une amélioration
 » de service, et c'est avec cette pensée qu'elle a été primitivement introduite

» au Budget et ensuite maintenue comme charge extraordinaire et temporaire; elle conserverait ainsi son caractère.

» La seconde deviendrait permanente, et si la Législature croit devoir entrer dans cette voie, il serait en même temps constaté de quelle manière elle comprend les traitements de disponibilité.

» Vous exprimez le désir que la Cour insère dans son cahier d'observations toute la correspondance intervenue au sujet des traitements de l'espèce, pour le cas où elle jugerait utile d'en faire mention.

» La Cour s'empressera de se rendre à votre désir si vous croyez devoir insister; mais vous voudrez bien remarquer que cette correspondance est très-volumineuse, et peut-être vous sera-t-il possible de reconnaître que le but pourrait être atteint au moyen de résumés complets et dans lesquels aucun point essentiel ne serait omis. La Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien lui faire savoir si vous adhérez à cette proposition. »

On a vu plus haut que M. le Ministre des Travaux publics a persisté à demander que toutes ses lettres fussent reproduites *in extenso* dans le présent cahier.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à des sociétés concessionnaires de chemins de fer. — Observations au sujet du renouvellement des rails, billes et accessoires de ces chemins de fer.

La loi du 20 décembre 1851 a autorisé le Gouvernement à conclure avec les compagnies dites de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du Luxembourg et de la Flandre occidentale, des conventions définitives, basées sur les clauses et conditions mentionnées dans les conventions provisoires des 30 juin et 1^{er} juillet 1851, pour la construction de chemins de fer, moyennant garantie par l'Etat d'un *minimum* d'intérêt.

Conformément à cette loi, le Gouvernement a conclu, sous la date du 28 janvier 1852, avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, une convention définitive, dans laquelle se trouve textuellement reproduite la clause suivante de la convention provisoire :

« Parmi les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni, enfin, les constructions nouvelles ou reconstructions aux ouvrages de la route, des stations ou des dépendances. »

Cette clause a donc la même force obligatoire que la loi elle-même.

Cependant, à la suite de réclamations présentées par les sociétés concessionnaires, et par lesquelles celles-ci déclaraient que, si la clause relative au renouvellement de rails et de billes n'était pas supprimée ou modifiée, elles ne signeraient pas de convention définitive, M. le Ministre des Travaux publics, par dépêche en date du 20 janvier 1852, et conséquemment postérieure à la loi du 20 décembre 1851, a fait savoir au directeur gérant de la société concessionnaire de la Flandre occidentale que, par renouvellement de rails, billes et accessoires, on n'a pas entendu le remplacement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de la route.

La même clause se trouvant reproduite dans les conventions conclues avec les autres sociétés dotées de la garantie d'un *minimum* d'intérêt, le département des travaux publics lui a donné la même interprétation.

Toutes les sociétés concessionnaires de chemins de fer comprennent donc parmi les frais d'entretien, des dépenses ayant pour objet le renouvellement de billes, rails et accessoires. Elles considèrent également comme dépenses de réparation ordinaire au matériel roulant, le renouvellement des objets suivants : roues de wagons, essieux, chaînes de sûreté, chaînes d'attache, etc.

Mais comme ces dépenses accroissent dans des proportions plus ou moins fortes les sommes à payer à titre de *minimum* d'intérêt garanti par l'État, la Cour des Comptes a jugé utile d'en faire l'objet d'un examen attentif et particulier.

Elle n'a donc passé outre à la liquidation de ces *minimum* d'intérêt que sous toute réserve quant aux dépenses portées en compte du chef de renouvellement de billes, rails, etc.

L'examen auquel la Cour s'est livrée lui a suggéré diverses observations qu'elle a communiquées à M. le Ministre des Finances, par dépêche en date du 22 décembre 1853. Nous ne croyons pas nécessaire de les reproduire ici, les ayant déjà mentionnées dans notre cahier de 1856, pages 70 et suivantes, avec la réponse collective de MM. les Ministres des Travaux publics et des Finances. Nous dirons seulement que ces observations portaient sur l'extension qu'avait reçue la clause relative au renouvellement de billes, rails et accessoires, et sur les conséquences fâcheuses qui pouvaient en résulter pour le trésor public.

Mais ce à quoi nous croyons devoir donner une place entière dans le présent cahier, c'est à la correspondance échangée récemment entre le département des finances et la Cour des Comptes, à propos d'une somme de fr. 10,852 70^c portée dans le compte de garantie présenté par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre, pour renouvellement de billes en chêne, 1^{re} qualité.

La Cour ayant trouvé cette somme trop élevée pour pouvoir être considérée comme une dépense d'entretien ordinaire, présenta diverses observations à M. le Ministre des Finances, en lui demandant si la question de savoir à qui incombait le renouvellement de billes, rails, etc., question qu'elle avait soulevée dans une lettre précédente, avait reçu une solution de la part de l'administration.

Ce haut fonctionnaire nous fit parvenir la réponse suivante, sous la date du 6 juin 1859 :

« La question que soulève la Cour des Comptes dans sa lettre du 20 mai
» dernier, n° 150,542, a déjà été traitée, à diverses reprises, dans les rap-
» ports des commissaires et les dépêches qui lui ont été adressées par les
» Ministres des Finances et des Travaux publics.

» Il a été établi d'abord, en ce qui concerne le chemin de fer de la Flandre
» occidentale, qu'une dépêche ministérielle en date du 20 janvier 1852, et
» conséquemment antérieure à la signature de la convention, avait fixé le
» sens de l'article relatif au renouvellement des billes. Cette dépêche, qui a
» été communiquée à la Cour, portait que : « Quant à l'interprétation du
» » dernier paragraphe de l'article 8 de la convention provisoire du 1^{er} juillet
» » 1851, elle ne peut être douteuse. »

» Qu'il est évident que, par renouvellement de rails, billes ou accessoires,
 » on n'a pas entendu le remplacement çà et là de quelques objets de cette
 » nature, mais le renouvellement de telle ou telle partie de la route. »

» Par sa dépêche du 6 février 1855, la Cour, tout en regrettant les consé-
 » quences fâcheuses qui, selon elle, peuvent résulter de cette décision pour
 » le trésor, par suite de l'extension qui peut lui être donnée, ne méconnaît
 » pas qu'elle est censée faire partie du contrat, et que, dès lors, elle lie le
 » Gouvernement.

» Pour combattre les craintes que semblait éprouver la Cour des Comptes,
 » on a fait observer « qu'aucune autre société n'ayant soulevé, avant la signa-
 » ture de la convention, la question posée par la société concessionnaire de
 » la Flandre occidentale, aucune d'elles ne serait fondée à obtenir du Gou-
 » vernement que la même décision lui fût appliquée. »

» La Cour relève cette opinion exprimée par les commissaires pour le che-
 » min de fer de la Flandre occidentale, « qu'une même clause dût être inter-
 » prétée différemment pour les diverses sociétés. »

« La Cour évidemment faisait allusion au renouvellement des billes et rails,
 » car c'est le seul point sur lequel les commissaires aient exprimé une opi-
 » nion de cette nature.

» Ils avaient considéré la concession faite sous ce rapport à la compagnie
 » de la Flandre occidentale, comme une condition particulière au profit de
 » ce chemin de fer seul.

» Les commissaires étaient dans l'erreur; ils ignoraient jusque-là que les
 » conventions avec d'autres sociétés avaient été interprétées dans le même
 » sens.

» L'intention du Gouvernement avait bien été, en effet, de donner une
 » interprétation uniforme à l'article relatif aux renouvellements de billes et
 » rails. Cela ressort à l'évidence des lettres écrites à ce sujet aux autres
 » sociétés, et notamment de celle en date du 18 février 1852, à la société du
 » chemin de fer de Charleroy à Louvain, et de celle en date du 2 août 1852,
 » adressée au directeur gérant du chemin de fer de Manage à Wavre, qui
 » porte :

» « Quant à l'art. 11, il paraît évident, *ainsi que je l'ai déjà dit*, qu'on ne
 » peut entendre par renouvellement de rails, billes et accessoires, le *rem-
 » placement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un renouvelle-
 » ment de telle ou telle partie de la route.* »

» Les termes de la dépêche du 18 février sont peut-être plus explicites
 » encore; les voici :

» « Vous m'avez exprimé le désir, comme suite à la convention que nous
 » avons signée *aujourd'hui* pour l'exécution du chemin de fer de Charleroy
 » à Wavre et de Wavre à Louvain, de connaître la véritable portée de
 » l'article 10 de cette convention.

» Il me semble qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard; *ainsi que je
 » l'ai déjà dit, en réponse à une demande semblable de la compagnie de la
 » Flandre occidentale*, on ne peut entendre par renouvellement de rails,
 » billes et accessoires, le remplacement çà et là de quelques objets de cette
 » nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de la route. »

» Ainsi, le Ministre l'avait déjà dit, ce n'était pas une décision prise après
 » coup et sans qu'il en eût été délibéré. La question avait été discutée et
 » décidée antérieurement à la signature de la convention, et la dépêche du
 » 2 août 1852 ne fait que confirmer par écrit ce qui avait été convenu
 » verbalement.

» Il n'y a donc pas de doute possible sur l'intention qu'a eue le Gouver-
 » nement de donner à cette disposition des conventions des diverses com-
 » pagnies de chemin de fer, une interprétation uniforme.

» La mission des commissaires, sous ce rapport, se bornait, par consé-
 » quent, à rechercher le moyen de prévenir autant que possible les abus
 » auxquels pouvait donner lieu l'interprétation admise par le Gouverne-
 » ment.

» Voici la marche qui a été adoptée :

» Les billes, rails et accessoires achetés par les compagnies sont portés au
 » compte du magasin.

» Leur valeur n'est admise en dépense qu'au moment de leur emploi, de
 » leur placement dans la voie. Les billes, rails et accessoires hors d'usage et
 » retirés de la voie restent déposés à pied d'œuvre.

» Tous les trois mois, la société adresse au département un relevé des
 » billes, rails et accessoires remplacés.

» Ce relevé indique, outre la nature de l'objet remplacé, le kilomètre de
 » la route où le remplacement a eu lieu.

» La vérification de cet état est faite sur les lieux par un ingénieur attaché
 » au département des travaux publics; ce fonctionnaire constate non-seu-
 » lement le placement dans la voie des objets neufs, mais aussi que les
 » objets retirés de la voie sont complètement hors d'usage.

» Les objets hors d'usage sont réintégrés au magasin comme matériaux
 » vieux et, sauf les billes qui sont utilisées à l'allumage des locomotives,
 » sont vendus ultérieurement et portés en recette comme produits ex-
 » traordinaires.

» Je joins à la présente, en priant la Cour de vouloir bien me les resti-
 » tuer, les quatre relevés trimestriels fournis par la société de Manage à
 » Wavre pour l'exercice 1853, et constatant que les remplacements effec-
 » tués étaient nécessaires.

» Ces relevés constatent, en outre, que les remplacements ont été par-
 » tiels.

» Toutes les billes, tous les rails neufs placés dans la voie sont poin-
 » çonnés et portent l'indication de la date de leur mise au service.

» La Cour demande s'il a été donné une solution à la question de
 » savoir à qui incombe le renouvellement des billes, etc., question dont
 » la Cour a entretenu le Ministre dans sa dépêche du 5 décembre 1856.
 » n° 103,572.

» M. l'avocat Allard, consulté sur la question des renouvellements de
 » rails, billes, etc., établit une distinction essentielle entre « les rails,
 » billes, etc., qui doivent être renouvelés pour cause d'usure et de vétusté,
 » et ceux à remplacer, par suite, soit de déféctuosité, soit d'un accident
 » qui les a mis hors d'usage, soit d'enlèvement.

» Les renouvellements nécessités par l'action du temps, c'est-à-dire par l'usure et la vétusté, ont dû être prévus par les concessionnaires; ils ont dû comprendre ces dépenses dans leur capital de fondation, et comme c'est à raison de ce capital que l'intérêt est garanti, il y aurait double emploi au préjudice du trésor, si les frais de ces renouvellements étaient déduits des recettes. Il faut donc les déduire du décompte.

» Il n'en est pas de même des remplacements accidentels. Ceux-ci, dit M. Allard, rentrent naturellement dans les chances imprévues contre lesquelles les concessionnaires ont voulu se prémunir en obtenant la garantie, et dès lors, il est rationnel et équitable d'en tenir compte à l'égal des frais d'entretien et d'exploitation. »

» La distinction établie par M. Allard a été constamment admise et suivie.

» Ainsi, il est à remarquer d'abord, et cela résulte des états ci-joints :

» 1° Que les remplacements ont été partiels ;

» 2° Que les billes remplacées étaient pour plus des $\frac{3}{4}$ mises hors de service, parce qu'elles étaient fendues aux extrémités, circonstance produite par les travaux de remaniement de la voie ;

» 3° Que le surplus a dû être enlevé de la voie parce qu'elles étaient pourries ;

» 4° Que les coussinets remplacés étaient brisés par suite du remaniement de la voie ;

» 5° Que les chevilles remplacées étaient brisées par suite de remaniement et amincies par l'oxydation.

» La détérioration d'un certain nombre de billes par suite de pourriture, ainsi que l'oxydation de quelques chevilles, ne paraît pas pouvoir être considérée comme pouvant être attribuée à l'usure ou à la vétusté.

» En effet, en ce qui concerne les billes, les défauts qui se trouvent dans les bois, la nature du sol dans lequel on les a placées, exercent sur leur destruction plus ou moins rapide une notable influence.

» En ce qui concerne les coussinets et les chevilles, c'est surtout au remaniement continu que doit subir la voie qu'il faut attribuer la mise hors de service, chaque année, d'un certain nombre de ces objets.

» Il serait, en tous cas, impossible de donner à la question une solution autre que celle qui se trouve indiquée dans les diverses lettres adressées, en 1852, aux sociétés par le Ministre des Travaux publics.

» Le renouvellement de telle ou telle partie de la route ne doit pas être compris dans le compte des dépenses de la garantie.

» Les remplacements partiels et isolés doivent y être portés.

» Les sociétés refusent formellement d'admettre une autre interprétation de la disposition, et on ne saurait méconnaître qu'en présence des termes formels que contiennent les dépêches ministérielles que j'ai citées, leur prétention à cet égard est fondée.

» J'espère que ces explications satisferont la Cour, et qu'elle voudra bien, en conséquence, revêtir de son visa l'ordonnance qui était jointe à sa dépêche du 20 mai, et que j'ai l'honneur de lui soumettre de nouveau. »

La Cour a revêtu cette ordonnance de son visa; mais, en même temps, elle a adressé la lettre ci-après à M. le Ministre des Finances :

Bruxelles, le 24 juin 1859.

« La Cour a l'honneur de vous informer qu'elle n'a liquidé l'ordonnance
» de paiement au profit de la société concessionnaire du chemin de fer de
» Manage à Wavre, pour paiement du *minimum* d'intérêt pendant l'année
» 1858, et qui a fait l'objet de votre dépêche du 6 courant, n° 1045. secré-
» tariat général, que sous les réserves expressément formulées dans ses cor-
» respondances précédentes.

» Elle doit y insister cette fois d'une manière d'autant plus particulière,
» que votre lettre du 6 juin démontre que l'on est entré dans une voie au
» sujet de laquelle la Cour se voit obligée de vous demander des explications
» précises.

» L'article 11 de la convention du 28 août 1852 porte que les renouvelle-
» ments de billes, rails ou accessoires ne peuvent être compris parmi les
» frais d'entretien.

» D'une autre part, la prédite convention n'est point un acte administratif
» ordinaire, elle a toute la force obligatoire d'une loi, puisqu'elle fait partie
» de la concession elle-même que la loi a autorisée.

» Si, comme vous l'avez fait, il est possible d'admettre que, par renouvel-
» lement des objets préindiqués, il ne faille pas entendre un remplacement
» çà et là par suite d'un cas fortuit, il est d'un autre côté évident qu'il faut
» exclure tout remplacement partiel qui ne serait en réalité qu'un renouvel-
» lement que la convention du 28 août défend de considérer comme
» entretien.

» La Cour n'a certainement pas besoin d'insister, Monsieur le Ministre, afin
» de faire comprendre combien sont grandes les difficultés pour établir en
» pratique la distinction entre les remplacements et les renouvellements, de
» manière à empêcher que l'un ne soit confondu avec l'autre.

» Votre lettre du 6 de ce mois en fournit elle-même la preuve, au point
» que la Cour ne craint pas d'avancer que s'il fallait ranger dans la catégorie
» des remplacements, tous les cas qui y sont énumérés comme tels, jamais
» il ne se présenterait en fait des renouvellements, par la raison que les
» remplacements successifs y auraient pourvu.

» Ce serait cependant là une violation manifeste de la convention, et ce
» n'est pas un tel résultat que votre département peut avoir eu en vue par
» l'interprétation qu'il a donnée à l'article 11.

» Ce qu'il importe donc d'examiner, c'est de voir si cette interprétation
» est praticable en fait; s'il est possible dans l'exécution d'arriver à une dis-
» tinction telle, qu'elle donne une garantie suffisante que l'économie de la
» convention ne s'en trouvera point détruite, et c'est à l'égard de cette dis-
» tinction que la Cour vous prie de vouloir lui donner des indications qui
» lui démontrent qu'il sera possible de réaliser, en fait; ce qu'on s'est proposé
» en principe, sans renverser la loi de concession.

» La Cour se voit donc forcée de vous faire observer, Monsieur le Ministre,

» qu'à moins d'avoir reçu à cet égard des éclaircissements saisissables, et
 » qui lui donnent l'assurance qu'aucune atteinte ne sera portée aux bases
 » des concessions, elle devra rejeter des frais d'entretien, tous remplace-
 » ments de rails ou billes quelconques, pour s'en rapporter purement et
 » simplement aux actes de concession tels que les a autorisés la Législature.
 » Elle devra en agir ainsi pour prévenir qu'on ne s'engage dans un système
 » qui, en dernier résultat, serait la violation de ces mêmes actes; afin que
 » la Cour des Comptes puisse accueillir l'interprétation que l'administration
 » a donnée à l'article 11 de la convention, il faut qu'il lui soit démontré que
 » celle-ci ne s'est point placée en présence d'une impossibilité pratique. »

M. le Ministre des Finances ayant soumis les observations qui précèdent à M. son collègue des travaux publics, que cette question concerne plus spécialement, il en a reçu une réponse qu'il nous a communiquée, en nous informant que l'opinion qui y est exprimée est de tous points conforme à la sienne.

Voici cette réponse :

Bruxelles, le 8 août 1859.

« J'ai examiné avec attention les observations que vous a soumises la Cour
 » des Comptes dans sa lettre du 24 juin dernier, qui m'a été communiquée
 » par votre dépêche du 30 du même mois, secrétariat général, 1^{er} bureau,
 » n° 1202.

» La Cour, à l'occasion de la liquidation du compte de garantie du che-
 » min de fer de Manage à Wavre pour l'exercice 1858, soulève de nouveau
 » la question du renouvellement des billes, rails et accessoires qui, aux
 » termes de l'article 11 de l'acte de concession de cette compagnie, ne peu-
 » vent être compris parmi les frais d'entretien.

» La Cour fait remarquer que la prédite convention n'est pas un acte ad-
 » ministratif ordinaire, et qu'elle a toute la force obligatoire d'une loi,
 » puisqu'elle fait partie de la concession elle-même que la loi autorise.

» La loi du 20 décembre 1851 a, en effet, autorisé le Gouvernement à
 » conclure avec les compagnies de l'*Entre-Sambre-et-Meuse*, du *Luxembourg*
 » et de la *Flandre occidentale*, des conventions définitives basées sur les
 » clauses et conditions mentionnées dans les conventions provisoires acceptées
 » par les parties.

» Quant aux chemins de fer de *Manage à Wavre*, de *Lichtervelde à*
 » *Furnes*, de *Lierre à Turnhout* et de *Charleroy à Louvain*, pour lesquels
 » aucune convention provisoire n'était présentée à l'appui de la loi, le Gou-
 » vernement a été autorisé à passer des conventions définitives aux clauses
 » et conditions à déterminer par le Ministre des Travaux publics.

» Si donc l'argument de la Cour des Comptes, que la convention fait partie
 » de la loi, devait avoir pour effet de faire rejeter du compte de garantie les
 » remplacements partiels de billes, rails et accessoires, parce qu'il semble
 » résulter du texte de la disposition des cahiers des charges qui la concerne,
 » que cette dépense ne peut en aucun cas être admise, cet argument ne

- » serait pas rigoureusement applicable aux chemins de fer concédés pour
» lesquels la loi a donné pouvoir au Ministre de déterminer les conditions
» de la concession.
- » Toutefois, il ne me paraît pas opportun d'insister sur cette distinction.
- » Il est un point plus important et qui me semble dominer toute la
» discussion.
- » Pour se rendre compte exactement des faits qui se sont produits, il
» importe de remonter à l'époque où ont été discutées les conventions sti-
» pulant, en faveur des compagnies, un *minimum* d'intérêt garanti par
» l'État.
- » En 1851, les travaux du chemin de fer de Louvain à la Sambre étaient
» entièrement abandonnés.
- » La compagnie du Luxembourg se trouvait dans la position la plus
» critique, et la construction de la ligne vers Arlon était gravement com-
» promise.
- » Les lignes de Lierre à Turnhout, de Manage à Wavre, semblaient ne
» pas même devoir recevoir un commencement d'exécution.
- » Les compagnies concessionnaires de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de la
» Flandre occidentale avaient terminé, ou à peu près, leur tronc prin-
» cipal, mais avaient épuisé toutes leurs ressources, et reconnaissaient
» qu'un appel de fonds aux actionnaires serait sans résultat.
- » Elles refusaient formellement de compléter le réseau qui leur avait été
» concédé, leurs lignes principales étant déjà improductives et les embran-
» chements devant l'être bien plus encore.
- » Elles déclaraient qu'elles préféreraient perdre tout ce qui avait été dé-
» pensé jusque-là, plutôt que de consentir à de nouveaux sacrifices.
- » Cette situation était des plus regrettable, en ce que l'inachèvement des
» lignes décrétées discréditait la Belgique, sous le rapport de la construc-
» tion des chemins de fer par voie de concession.
- » Le Gouvernement crut ne pas devoir hésiter à proposer au pays un
» sacrifice destiné à sauvegarder les intérêts de l'avenir.
- » Il proposa aux compagnies de continuer et d'achever l'œuvre entreprise
» moyennant une garantie d'intérêt de la part de l'État.
- » A la suite de longues discussions, un projet fut soumis aux Chambres
» législatives; il fut converti en loi le 20 décembre 1851.
- » Mais, avant même que le projet de loi ne fût discuté par la Législature,
» de nouvelles difficultés surgirent entre le Ministre des Travaux publics
» et les sociétés concessionnaires.
- » Celles-ci prétendaient qu'elles ne pouvaient admettre, entre autres,
» la clause ayant pour objet d'exclure du compte de garantie les renouvel-
» lements de rails et de billes, et déclarèrent que si cette clause n'était pas
» supprimée ou modifiée, elles ne signeraient pas de convention définitive.
- » La question se trouvait donc de nouveau au même point qu'avant la
» signature des conventions provisoires.
- » D'un autre côté, le Gouvernement ne croyait pas devoir modifier les
» termes de ces conventions déjà soumises à la Chambre des Représen-
» tants.

- » A la suite de diverses conférences, il fut décidé que le Ministre déter-
» minerait, par des lettres aux compagnies, le sens à donner à la clause en
» question.
- » Il est vrai que les termes par lesquels ce sens a été fixé sont fort
» vagues.
- » Les mots *quelques objets de cette nature remplacés çà et là* n'expriment
» ni une quotité ni un rapport avec le nombre de rails et de billes qui
» existent dans la voie.
- » Mais il ne faut pas perdre de vue que les mots : *un renouvellement de*
» *telle ou telle partie de route*, complètent suffisamment la pensée des parties
» contractantes, qui ont eu l'intention formelle de ne repousser du compte
» des dépenses que le renouvellement complet des rails, billes et acces-
» soires d'une partie continue de la route.
- » Il est évident qu'en arrêtant de commun accord la portée de la dis-
» position, les parties contractantes ont voulu dire quelque chose, et la
» lettre du Ministre des Travaux publics serait un non-sens si elle n'avait
» pas eu pour but de trancher la difficulté.
- » La pensée qui a présidé à la rédaction du cahier des charges était
» qu'il ne fallait admettre dans le compte de garantie que les dépenses
» d'entretien ordinaire.
- » Ainsi, l'on a exclu la reconstruction des bâtiments et travaux d'art,
» le remplacement ou l'augmentation du matériel roulant. Le *renouvelle-*
» *ment* des rails, des billes et accessoires, parce qu'on considérait ces dé-
» penses comme rentrant dans la catégorie des dépenses extraordinaires.
- » Mais, de cet ensemble de dispositions, il résulte aussi qu'il ne peut
» s'agir ici que d'un remplacement complet.
- » Le remplacement partiel de billes, rails et accessoires, comme les répara-
» tions aux bâtiments et travaux d'art, comme aussi le remplacement, à une
» locomotive ou à une voiture, d'une roue, d'un essieu ou de toute autre
» partie de ce matériel, rentrent de toute évidence dans la catégorie des
» dépenses ordinaires de réparation et d'entretien. Cela ne peut former aucun
» doute, et il en est ainsi au chemin de fer de l'État.
- » Mais si l'on se décide à renouveler la voie, soit par suite de l'emploi d'un
» matériel plus lourd, soit pour appliquer des progrès réalisés dans la con-
» struction des voies ferrées, soit pour d'autres causes, ce n'est plus de l'en-
» tretien ordinaire, c'est du renouvellement, de la reconstruction.
- » C'est là la pensée qu'a voulu exprimer le Ministre des Travaux publics,
» en donnant aux diverses compagnies l'interprétation relative aux renou-
» vellements de billes, rails et accessoires.
- » Cette interprétation est, il est vrai, plus large que la distinction établie
» par M. l'avocat Allard et qui a été communiquée à la Cour des Comptes par
» votre dépêche du 6 juin dernier.
- » Si nous l'avons mentionnée dans les termes mêmes donnés par M. Allard,
» c'était pour faire remarquer que, jusqu'à ce jour, la distinction établie par
» lui avait été constamment admise et suivie.
- » La Cour dit que, pour qu'elle puisse accueillir l'interprétation donnée à
» l'article 41 de la convention de la société du chemin de fer de Managè à

» Wavre, il faut qu'il lui soit démontré que l'administration ne s'est pas
 » placée en présence d'une impossibilité pratique.

» La Cour perd ici de vue qu'à plusieurs reprises, la correspondance
 » qu'elle a eue à ce sujet avec nos deux départements lui a fourni toutes les
 » explications possibles sur la marche suivie par les agents préposés à ce ser-
 » vice, pour constater que les remplacements sont partiels. Il semble superflu
 » de reproduire ces explications, qui ont été fournies de la manière la plus
 » complète.

» L'insistance que la Cour met à revenir sur cette question, a sa source
 » dans la sollicitude qu'elle apporte à veiller aux intérêts du trésor. Elle a
 » exprimé à diverses reprises l'opinion que la marche suivie serait fort oné-
 » reuse au trésor. Je pense qu'il y a ici erreur de sa part, ou tout au moins
 » une grande exagération.

» En effet, pour les chemins de fer dont une partie du réseau seulement
 » est garantie, l'admission dans le compte des rails et billes remplacés affecte
 » dans des proportions très-insignifiantes le chiffre de la garantie à payer
 » annuellement par le Gouvernement.

» Ainsi, le rejet du compte de l'exercice 1858 de l'Entre-Sambre-et-Meuse,
 » d'une dépense pour rails et billes de fr. 28,254 45 c., n'a diminué le *mini-*
 » *num* à payer par le trésor que d'une somme de fr. 1,519 95 c.

» En ce qui concerne les lignes qui, comme celles de Manage à Wavre et
 » de Lierre à Turnhout, sont garanties en leur entier, la part du Gouverne-
 » ment comprend nécessairement la totalité de la dépense.

» Mais si l'on veut bien réfléchir que le chemin de fer de Lierre à Turn-
 » hout, par exemple, dont les recettes couvrent à peine les dépenses d'ex-
 » ploitation, a touché pour 1858, sur une garantie qui ne peut excéder
 » 172,000 francs, une somme de fr. 169,451 66, on comprendra sans peine
 » que toute dépense exagérée en rails, billes, etc., qui dépasserait le premier
 » de ces deux chiffres, constituerait pour la société un déficit que l'État n'a
 » pas à combler.

» Il en est de même pour les lignes de Manage à Wavre et de Lichtervelde
 » à Furnes.

» En ce qui concerne cette dernière ligne, il y a lieu de remarquer que le
 » Gouvernement a cru devoir compléter le sens qu'il a attribué aux dispo-
 » sitions insérées dans les autres cahiers des charges, quant au remplacement
 » des rails, billes, etc.

» En effet, il est dit au dernier § de l'article 60 du cahier des charges de
 » cette concession, en date du 22 décembre 1855 :

» « Il est entendu qu'en ce qui concerne les billes, rails et accessoires,
 » » cette stipulation ne s'applique pas aux renouvellements partiels qui au-
 » » raient été nécessités par l'usure ou la mise hors d'usage de ces matériaux. »

» Il résulte donc de ce qui précède, que tout remplacement de billes, rails
 » et accessoires, doit être admis en compte, du moment qu'il est partiel, et
 » qu'il n'y a lieu d'écarter que les renouvellements continus de la route.

» Je pense, Monsieur le Ministre, que ces explications seront plus que
 » suffisantes pour mettre un terme à la discussion soulevée par la Cour des
 » Comptes.

Ainsi, d'après MM. les Ministres des Travaux publics et des Finances, la clause portant que : « Parmi les frais d'entretien ne seront compris, ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions aux ouvrages de la route, des stations ou des dépendances, » clause qui se trouve reproduite dans les conventions conclues avec toutes les sociétés concessionnaires des chemins de fer dotées de la garantie d'un *minimum* d'intérêt, devrait être interprétée en ce sens, que le remplacement partiel de billes, rails et accessoires, comme les réparations aux bâtiments et travaux d'art, comme aussi le remplacement à une locomotive ou à une voiture, d'une roue, d'un essieu, ou de toute autre partie de ce matériel, sans excepter les renouvellements partiels qui seraient nécessités par l'usure ou la mise hors d'usage de tous ces matériaux, rentrent dans la catégorie des dépenses de réparation et d'entretien ordinaire.

Et les dépenses ayant pour objet le renouvellement complet des rails, billes et accessoires d'une partie continue de la route, ou le renouvellement de la voie, soit par suite de l'emploi d'un matériel plus lourd, soit pour appliquer des progrès réalisés dans les voies ferrées, soit pour d'autres causes, doivent seules être repoussées du compte de garantie.

Or, c'est là une interprétation tellement large, qu'elle pourrait conduire à cette conséquence, que jamais ou presque jamais il n'y aurait un renouvellement proprement dit, puisque les renouvellements partiels de billes, rails, etc., rangés dans la catégorie des dépenses d'entretien ordinaire, y auraient successivement pourvu.

Et alors qu'arriverait-il? que ce serait le trésor public, en réalité, qui supporterait toutes les dépenses de renouvellement du matériel fixe et roulant, ce qui serait contraire évidemment à l'esprit comme à la lettre de la clause prémentionnée.

Toutefois, nous devons à la vérité de dire que, dans certains cas, les commissaires du Gouvernement ont repoussé d'office du compte de garantie, des dépenses considérables portées pour renouvellement de rails, billes et accessoires. Ainsi ils ont rejeté de l'état général des dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'année 1858, la somme de fr. 28,254 45, valeur des matériaux neufs substitués aux matériaux retirés de la voie, par le motif que la société susdite, ne tenant aucun compte des mesures prescrites pour rendre efficace la surveillance des commissaires, avait mis ceux-ci dans l'impossibilité de reconnaître les parties de la route où les remplacements avaient eu lieu.

Les commissaires ont également rejeté du compte fourni par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Luxembourg, des dépenses à concurrence de fr. 156,040 01 ^{cs}.

Quoi qu'il en soit, la Cour des Comptes s'est réservé la faculté de présenter telles observations que de droit à M. le Ministre des Finances, après examen de la question que soulève l'interprétation extensive donnée à la clause qui nous occupe.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1857,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE 1856

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1857.

Dans le premier trimestre de chaque année, porte l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes, le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Retard dans l'envoi du
compte général —
Inconvénients qui en
résultent.

D'autre part, la même loi dispose que la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, et que la Cour soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général du même exercice.

Le compte de l'exercice 1856 qui nous occupe a été clos le 31 octobre 1857. C'est donc avant le 1^{er} avril 1858 qu'il aurait dû être remis à la Cour des Comptes, et dans le mois qui a suivi l'ouverture de la session de 1858-1859, que ce collège aurait dû le soumettre à la Législature, avec son rapport.

Or, c'est le 1^{er} juin 1859 seulement que M. le Ministre des Finances a remis à la Cour des Comptes, le compte général des finances, comprenant l'exercice clos de 1856 et la situation provisoire de l'exercice 1857, ce qui explique le retard d'une année que nous mettons nous-mêmes à soumettre ledit compte à la Législature, avec nos observations.

Ainsi, quand les faits qui y sont exposés parviendront à la connaissance des Chambres, trois années se seront écoulées depuis leur réalisation, trois et peut-être même quatre nouveaux Budgets auront été successivement votés, et les hommes qui ont posé les actes soumis à la haute sanction de la Législature, auront peut-être cessé d'être au pouvoir.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un pareil état de choses, car il n'y a personne qui ne sache que les observations critiques présentées longtemps après l'accomplissement des faits, ont moins d'importance, fixent moins l'attention et finissent même quelquefois par perdre toute leur opportunité.

Du reste, le compte général des finances est dressé suivant le vœu des articles 42 et 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Comment la Cour a procédé à l'examen du compte.

Pénétrée de l'importance de la mission qui lui est confiée, la Cour s'est livrée à l'examen de ce travail avec tout le soin et toute l'attention qu'il réclame, et elle vient aujourd'hui soumettre à l'appréciation des Chambres, les observations auxquelles ont donné lieu de sa part les actes financiers exposés dans le compte.

Les comptes individuels des comptables, pour l'année 1857, ont été soumis au jugement de la Cour, non pas précisément dans le délai indiqué par la loi, mais assez à temps du moins pour permettre à notre collège de les vérifier avant la réception du compte général des finances pour la même année, et de constater la conformité des résultats portés dans ce dernier compte avec ceux de nos arrêts.

Les comptes individuels des préposés des Finances étant dressés avec distinction d'exercices et de droits, deviennent eux-mêmes, après leur apurement par la Cour, des éléments de vérification propres à constater l'exactitude des résultats portés dans les comptes de Budgets ou d'exercices. La Cour a donc fait servir les comptes rendus pour chacune des années 1856 et 1857 à l'examen successif du compte de l'exercice clos de 1856, et de la situation provisoire de l'exercice suivant, concurremment avec les documents mentionnés ci-après :

1° Les livres des dépenses liquidées à charge des Budgets et des fonds spéciaux ;

2° Les actes de décharge délivrés du chef des paiements effectués et justifiés ;

3° Les états de versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au visa des agents du trésor dans les provinces, en exécution de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846.

4° Et, enfin, l'état arrêté par le Directeur général du trésor public, des recettes et des dépenses constatées par des virements de comptes dans la comptabilité générale.

CHAPITRE I^{er}.

REVENUS PUBLICS.

Recettes de l'année
1857.

La récapitulation des droits liquidés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits, pendant l'année 1857, présente les résultats suivants :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1856.	2,458,298 90	2,241,946 57	216,552 59
	— 1857.	102,168,794 45	99,725,527 51	2,443,267 12
Péages	— 1856.	290,302 80	289,944 21	558 59
	— 1857.	9,724,840 18	9,409,029 27	515,810 91
Capitaux et revenus	— 1856.	1,840,611 54	1,546,465 45	294,146 11
	— 1857.	50,918,952 29	28,845,548 79	2,073,585 50
Remboursements	— 1856.	2,008,006 75	800,459 29	1,207,547 46
	— 1857.	2,102,405 04	962,185 64	1,140,221 40
		151,512,191 99	145,818,904 51	7,695,287 48
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	Exercice 1856.	91,854 49	91,854 49	»
	— 1857.	876,904 02	785,287 75	90,616 29
Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant au trésor.	— 1857.	45,147 82	45,147 82	»
Produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852	— 1857.	54,542 02	54,542 02	»
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. . . . fr.		152,555,420 54	144,771,510 57	7,783,905 77

Voulant nous assurer si l'impôt direct (foncier, personnel et patentes) rentrerait régulièrement et aux époques voulues dans les coffres du trésor, nous avons comparé le produit de cet impôt, pour chacune des années 1850 à 1857, avec les recouvrements réalisés à la fin de chacune des mêmes années (31 décembre) et les résultats que nous avons constatés sont tels, que nous avons jugé utile de les reproduire dans le tableau ci-après :

Depuis 1850, les sommes recouvrées à la fin de l'année (31 décembre) sur l'impôt direct (Foncier, Personnel et Patentes) n'ont pas cessé d'excéder les $1\frac{1}{2}$ échus et alors exigibles.

ANNÉES.	MONTANT des		RECouvreMENTS réalisés à la même époque.	EXCÉDANT des recouvrements sur les termes échus.
	RÔLES.	1/12 échus et exigibles à la fin de l'année (31 décembre).		
1850.	50,025,824 »	28,075,672 »	28,557,661 »	265,989 »
1851.	50,017,811 »	28,541,526 75	28,751,261 »	409,934 25
1852.	51,070,809 »	28,481,574 88	29,150,951 »	669,556 12
1853.	51,298,985 »	28,690,734 58	29,415,595 »	722,660 62
1854.	52,052,268 »	29,562,912 57	50,105,100 »	742,187 65
1855.	52,074,729 »	29,401,854 88	50,214,052 »	812,217 12
1856.	52,258,216 »	29,570,031 57	50,525,474 »	955,442 65
1857.	52,524,858 »	29,814,454 76	50,818,142 »	1,005,707 24

Ainsi, depuis 1850, (antérieurement les préposés à la réalisation des recettes ne rendaient point compte de leur gestion annuelle à la Cour) les sommes recouvrées à la fin de l'année sur le produit de l'impôt direct, ont continuellement excédé les $\frac{1}{12}$ alors échus et exigibles, et chaque année même l'avance a été plus considérable. C'est là un résultat que la Cour des Comptes se plaît à mettre en lumière, car il témoigne de la régularité avec laquelle les contribuables se libèrent envers le trésor public.

Les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ne sont pas dressés conformément à la loi.

Malgré les observations que nous avons présentées dans nos cahiers précédents au sujet du mode suivi par les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour la reddition de leurs comptes de gestion annuelle, ces comptables continuent de confondre dans leur comptabilité les produits recouverts ou constatés pour compte des chemins de fer mixtes et étrangers, avec ceux au profit de l'État.

Ainsi, le tableau récapitulatif des recettes faites par lesdits comptables, depuis le 1^{er} janvier 1857 jusqu'au 31 décembre de la même année, renseigne pour compte de l'État, savoir :

A titre de droits constatés fr.	51,857,044 54
et à titre de produits recouverts.	50,514,738 89

tandis que le compte du Budget pour l'exercice 1857, renseigne seulement, savoir :

A titre de droits constatés	29,351,025 52
et à titre de produits recouverts.	27,919,700 53

D'où il résulte une différence en moins dans ce dernier compte, à titre de droits constatés, de.	2,526,019 22
--	--------------

et à titre de produits recouverts, de fr.	2,595,038 56
---	--------------

La Cour le répète : aussi longtemps que les comptes individuels, ou du moins les tableaux récapitulatifs qui les accompagnent, ne présenteront point séparément les recettes faites pour compte de l'État, les droits constatés à son profit et les restants à recouvrer à la fin de l'année, il ne sera pas possible de les faire concourir à l'examen du compte du Budget.

Les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, continuent également de renseigner comme recettes dans leur comptabilité : 1^o les articles en souffrance (lettres en rebut ou lettres bonnes à distribuer ou à réexpédier); 2^o les crédits ouverts aux administrations publiques par les percepteurs des postes; 3^o et les forçements en recette, bien que ce ne soient là en réalité que des droits constatés restant à recouvrer à la fin de l'année.

Opérer de la sorte, c'est-à-dire comprendre dans les recettes effectuées, des créances non encore soldées et qui peut-être ne le seront jamais, ou ne le

seront que tardivement, c'est présenter les faits de la gestion autrement qu'ils se sont accomplis et fausser les résultats des comptes.

D'un autre côté, c'est laisser la porte ouverte aux abus, puisque les sommes ainsi renseignées prématurément en recette pourraient, lors de leur recouvrement, être momentanément détournées de leur destination sans que, ni le Ministre des Finances ni la Cour des Comptes pussent s'en apercevoir, les comptes de gestion présentant chaque année comme encaisse, des créances non soldées.

Les observations qui précèdent ont déjà été mentionnées plusieurs fois dans nos rapports aux Chambres; plusieurs fois aussi nous les avons rappelées spécialement à M. le Ministre des Travaux publics; et néanmoins c'est dans la seconde quinzaine de décembre 1859 seulement, et alors que le présent cahier allait être livré à l'impression, que ce haut fonctionnaire nous a fait part des réflexions que nos remarques lui avaient suggérées.

Le temps manque à la Cour pour apprécier et combattre, s'il y a lieu, ces réflexions. Cependant, comme la lettre qui vient de nous parvenir renferme des renseignements particuliers sur la gestion des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, renseignements qui, aux yeux de l'honorable Ministre, justifient plus ou moins la marche suivie jusqu'aujourd'hui, nous avons jugé convenable de reproduire dès maintenant cette lettre, et d'autant plus qu'elle contient cette déclaration dont nous tenons bonne note, que ladite administration est disposée à adopter pour l'avenir les moyens pratiques de satisfaire à toutes les exigences raisonnables.

Voici donc la lettre de M. le Ministre :

« Par dépêche du 9 septembre dernier, n° 135,803, la Cour a rappelé les
 » observations qu'elle a présentées dans son rapport aux Chambres, sur le
 » compte définitif de l'exercice 1855, au sujet de la reddition des comptes
 » des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégra-
 » phes.

» Je prie la Cour d'être bien convaincue que ces observations n'ont pas
 » été perdues de vue par mon département, et que l'importance de la ques-
 » tion à laquelle elles ont trait, est l'unique cause du retard qu'il a mis à y
 » répondre.

» La Cour se plaint de ce que les comptables de l'administration des che-
 » mins de fer, postes et télégraphes, confondent dans leur comptabilité les
 » produits recouverts ou constatés pour compte des chemins de fer mixtes et
 » étrangers, avec ceux au profit de l'État.

» Je compléterai le reproche en ajoutant que les comptables des postes et
 » ceux des télégraphes agissent de la même manière.

» Ainsi réduit à sa plus simple expression, ce mode de comptabilité paraît
 » vicieux au premier chef.

» Voici exactement ce qui se passe aujourd'hui, nous verrons tantôt ce que
 » la Cour demande.

» Pour les transports de toute espèce de voyageurs, bagages, équipages,
 » chevaux et bestiaux, marchandises, lettres, journaux et imprimés, ainsi

» que pour les transmissions des télégrammes, les agents renseignent dans
 » leur comptabilité, bien que sous des rubriques distinctes, les sommes
 » *totales* perçues, sans égard si une partie de ces sommes doit ou non être
 » reportée au compte d'une administration étrangère. Cette opération simple
 » et facile a surtout le mérite de ne pas trop détourner l'attention des comp-
 » tables du travail important des expéditions, en même temps qu'elle les
 » rassure sur l'exactitude de leurs calculs, qui, par le fait, n'ont rien de
 » complexe. Le trésor y trouve, d'ailleurs, toute garantie, sans manquer
 » d'aucun renseignement qui lui est nécessaire. En effet, ce que les comp-
 » tables ne font pas, l'administration centrale le fait. C'est elle qui, après avoir
 » soumis à une vérification minutieuse chacun des actes financiers des comp-
 » tables et les avoir rapprochés, en tant que de besoin, des comptes des
 » administrations ou sociétés en relation, décompose les sommes perçues, et
 » attribue aux diverses parties intéressées (État, administration ou société)
 » les parts qui leur reviennent respectivement, et qui sont consignées dans
 » un tableau de décomposition, appuyé, à la fin de l'exercice, de *pièces pro-*
 » *bantes*; ce document est régulièrement soumis aux investigations du
 » Département des Finances et de la Cour des Comptes.

» Voyons maintenant quelles seraient les conséquences de l'adoption du
 » système préconisé par la Cour. Il faudrait que ces comptables se préoccu-
 » passent à chaque transport de voyageurs, de bagages, d'équipages, de
 » chevaux et bestiaux, de marchandises, de lettres, de journaux et d'im-
 » primés, ainsi qu'à chaque transmission de télégrammes, de la part afférente
 » dans ce transport ou transmission non-seulement à l'État, mais encore
 » aux diverses administrations intéressées. De là, pour eux, obligation d'é-
 » tablir autant de calculs distincts qu'il y aurait d'administrations ou de
 » sociétés en relation. Ensuite, cette distinction devrait se faire sur les docu-
 » ments qui accompagnent les transports, ainsi que dans les registres et états
 » élémentaires, et enfin dans le journal des recettes, le livre de caisse et les
 » comptes mensuels. Or, que de calculs, que de chiffres, que d'additions !
 » Serait-ce là un travail qui pourrait s'imposer à des agents d'un service
 » *actif*, dont l'action doit en quelque sorte être aussi prompte que la pensée ?
 » Ne conviendrait-il pas, d'ailleurs, de se préoccuper aussi des inquiétudes
 » qui naîtraient dans l'esprit de ces agents à cause de perceptions faites à la
 » hâte et si difficiles à établir; enfin, ne devrait-on pas tenir compte, d'une
 » part, de l'augmentation considérable de besogne, d'autre part, du rallen-
 » tissement des opérations, et, en dernière analyse, de l'obligation qui
 » découlerait pour le Gouvernement de faire face, au moyen d'un personnel
 » supplémentaire, à une situation extrême déjà, et qui deviendrait plus
 » difficile encore si les comptables devaient, comme la Cour le demande,
 » distinguer dans leurs écritures, outre les droits perçus, ceux constatés et
 » ceux restant à recouvrer au profit de l'État.

» Ce simple exposé suffira, je pense, pour faire comprendre les difficultés
 » d'application du mode indiqué par la Cour.

» Mais en admettant que les vues de ce collège puissent se réaliser, quel
 » résultat aura-t-il obtenu? Tout simplement celui de voir dans le compte
 » isolé d'un bureau les recettes que ce bureau a effectuées au profit du trésor

» et celles qu'il a faites pour compte des administrations étrangères. Mais
 » cette donnée ne lui servirait absolument de rien au fond, par le motif que
 » la Cour n'opère pas la vérification en détail des produits, et, dès lors, qu'elle
 » devrait continuer à s'en rapporter à l'acte de décharge que le Départe-
 » ment des Travaux publics ou le contrôle délivre aux comptables. Cela
 » étant, ne paraît-il pas logique de soutenir que la Cour peut également,
 » sans compromettre sa responsabilité, avoir confiance dans la situation gé-
 » nérale accusée par ce département, et qui, je le répète, est accompagnée de
 » tous les éléments possibles d'appréciation? En ceci, du reste, elle ne ferait
 » que suivre l'exemple donné par la trésorerie générale, tout aussi directe-
 » ment intéressée qu'elle à la régulière constatation des recettes de l'État.

» En ce qui concerne la légalité des prétentions de la Cour, basées sur
 » l'article 49 de la loi du 13 mai 1846, elle ne me paraît pas à l'abri de toute
 » contestation. En effet, si cet article exige que les comptables rendent
 » compte annuellement de tous les faits de leur gestion, sans égard si ces
 » faits appartiennent à un service public ou à un service *particulier*, et si
 » encore cet article prescrit que les recettes et les dépenses doivent être éta-
 » blies dans les comptes par distinction d'*exercice et de droits*, il ne dit pas
 » que les comptables doivent eux-mêmes *décomposer* ces droits; de sorte
 » qu'on pourrait prétendre que le législateur a voulu laisser ce soin à l'ad-
 » ministration centrale, qui a de tout temps été chargée de décompter
 » avec les administrations étrangères.

» Je ne terminerai pas sans répondre à une autre observation de la Cour,
 » consignée à la page 43 de son dernier cahier. Cette observation est le co-
 » rollaire de celle que je viens d'examiner. Ici la Cour constate que les
 » comptables de l'administration renseignent comme recette et ensuite
 » comme encaisse les articles en souffrance ou non distribués, les crédits
 » ouverts aux administrations publiques et les forçements en recette, les-
 » quels ne sont, ajoute-t-elle, que des droits *constatés*. Il faut, de toute
 » rigueur, que les comptes de nos comptables soient en harmonie avec
 » les faits, sous peine de jeter la confusion dans les opérations. D'après les
 » règles généralement admises, une expédition faite par feuille de route ou
 » par feuille d'avis dans le courant d'un mois, *doit être rattachée à la comptu-*
 » *bilité* de ce mois. Cependant cette expédition, si elle est faite le dernier jour
 » du mois, n'arrive à destination que le lendemain ou le surlendemain,
 » 1^{er} ou 2 du mois suivant, alors que le port dont elle est grevée ne peut
 » plus être perçu avant la clôture de la comptabilité. Faut-il, à cause de ces
 » quelques transports et pour atteindre le but indiqué par la Cour, former
 » une double comptabilité, l'une des droits constatés, l'autre des droits
 » perçus? Cela ne paraît point soutenable, surtout quand on songe aux
 » variations incessantes que devraient subir les écritures et la caisse aux
 » derniers jours de chaque mois, alors que les camionneurs et les facteurs
 » sortent et rentrent sans discontinuer, enlevant ou rapportant des colis et
 » lettres de toutes dates d'arrivée.

» Je n'en dirai pas davantage sur ce point; je me bornerai à exprimer
 » l'opinion qu'il y a dans toutes ces questions un malentendu provenant de
 » ce qu'on assimile des administrations publiques, qui n'ont entre elles au-

» cune analogie. Au surplus, l'administration du chemin de fer ne donne
 » pas à son opposition un caractère absolu. Animée du plus sincère désir de
 » faciliter les investigations les plus rigoureuses sur tous ses actes, elle se
 » prêterait volontiers à la réunion d'une commission composée de fonction-
 » naires du département des finances, de la Cour des Comptes et de l'ad-
 » ministration, laquelle commission serait chargée de rechercher les moyens
 » pratiques de satisfaire à toutes les exigences raisonnables. »

Produits de l'exercice
1856.

Les produits définitifs de l'exercice 1856, compris dans les comptes annuels de 1856 et 1857, se décomposent ainsi qu'il suit :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 98,757,766 93
Péages	9,697,661 54
Capitaux et revenus	30,140,269 94
Remboursements	3,169,796 75
	<hr/>
	Fr. 141,765,495 16

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 1,291,064 56

TOTAL des produits renseignés dans les comptes . fr. 143,056,559 52

Recette à l'exercice 1856 :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1855 sur l'exercice 1855, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 9,428,866 07 c^s à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 6,520,000 21 c^s reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1857 3,108,865 86

2° Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1851, conformément au compte d'apurement de cet exercice 73,786 53

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1856 fr. 146,259,211 91

Il résulte du résumé qui précède, que le trésor public a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1856, fr. 98,757,766 93 c^s, et que les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 43,007,728 23 c^s.

D'après les articles 6 et 8 de la loi 15 mai 1846, la perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi, et aucun titulaire d'un emploi de l'espèce ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Le produit des prisons est recouvert par des agents qui n'ont pas la qualité de comptables du trésor, et qui ne rendent pas compte de leur gestion annuelle à la Cour.

Cependant les produits ci-après :

A. Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	fr. 254,672 60
B. Remboursement d'avances faites par le Ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	1,865,519 82
TOTAL.	fr. 2,119,992 42

ont été recouverts par des agents qui n'ont pas la qualité de comptable du trésor, qui ne fournissent pas de cautionnement et qui ne rendent pas compte de leur gestion annuelle suivant la forme déterminée par l'article 49 de ladite loi.

Il en est de même des produits recouverts directement par les établissements de Ruysselede et de Beernem.

Or, en l'absence de comptes en règle, c'est-à-dire de comptes présentant :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, la Cour est dans l'impossibilité de juger si les droits de l'État ont été dûment constatés, si les recouvrements ont été régulièrement et exactement opérés, enfin si les recettes ont été versées sans déviation ni retards dans les caisses du trésor.

Le département des finances, de son côté, doit se borner à porter en compte les sommes versées ou liquidées pour le produit dont il s'agit, sans pouvoir établir d'une manière exacte le montant des droits constatés.

La comptabilité des prisons échappe donc à tout contrôle et de la part de la Cour des Comptes et de la part de l'administration des finances, et l'institution qui est particulièrement appelée à protéger l'État contre les erreurs, les déviations des lois et règlements ou les malversations des agents préposés à la perception des revenus publics, voit son action complètement paralysée.

M. le Ministre de la Justice, dont l'attention a été appelée plusieurs fois sur ce point depuis la mise à exécution de la loi organique du 15 mai 1846, nous a fait savoir à différentes reprises que la comptabilité des prisons pourrait bientôt être organisée d'après toutes les règles tracées par la loi; et néanmoins jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise à cet égard.

Nous croyons donc devoir insister de nouveau pour que les principes qui régissent le système général de comptabilité, soit appliqué le plus promptement possible à la comptabilité des prisons.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* n'est point entièrement renvoyé à l'exercice auquel il appartient, et les départements ministériels auxquels ressortissent les agents chargés de sa perception, ne possèdent point les renseignements propres à constater les droits acquis au trésor de ce chef.

Conformément à une circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 5 février 1851, le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois et arrêtés royaux*, est recouvré directement par les percepteurs des postes, et versé ensuite chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines qui en font recette dans leurs écritures.

Lorsque la Cour fut saisie des comptes rendus par ces agents, en conformité de l'article 49 de la loi sur la comptabilité de l'État, elle dut réclamer, afin de pouvoir exercer son contrôle, un état indiquant les droits acquis au trésor du chef des abonnements précités. M. le Ministre des Travaux publics, à qui elle s'adressa, lui répondit sous la date du 25 juin 1857, que son département ne possédait aucune des données réclamées; que la poste, représentée dans l'occurrence par le bureau de Bruxelles, n'intervenait dans le travail des abonnements aux publications officielles qu'au même titre que dans celui des abonnements aux journaux ordinaires; que dans les deux hypothèses c'était aux éditeurs, parties essentiellement intéressées, qu'incombait exclusivement le soin de constater et de contrôler les opérations du bureau de Bruxelles en matière d'abonnements. La direction du *Moniteur*, ajouta M. le Ministre, occupe nécessairement la place de l'éditeur et, par suite, c'est à elle à tenir des écritures qui lui permettent d'apprécier exactement sa situation financière du chef des publications précitées.

La Cour des Comptes s'adressa alors à M. le Ministre de la Justice, qui lui fit parvenir les relevés demandés, mais comme ceux-ci ne cadrèrent point avec le compte du Budget, elle dut provoquer des explications de la part de M. le Ministre des Finances, sur les différences constatées.

Ce haut fonctionnaire s'empessa de satisfaire à notre demande, mais non sans nous faire remarquer que, sauf une redevance annuelle de 3,000 francs, son département n'avait eu à constater aucun droit de ce chef antérieurement aux versements.

Ainsi, le département des travaux publics, dont les agents perçoivent directement le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, déclare qu'il ne possède aucun document se rapportant à ce produit, et le département des finances, pour le compte duquel il est recouvré répond, de son côté, qu'il n'a eu aucun droit à constater antérieurement aux versements.

La Cour des Comptes infère de là que les deux départements ministériels auxquels ressortissent respectivement les percepteurs des postes et les receveurs de l'enregistrement et des domaines, ne contrôlent point les opérations de leurs agents en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que ceux-ci sont renseignés, non à l'exercice pendant lequel le droit est acquis à l'État, mais à l'exercice pendant lequel il est recouvré.

Or, c'est là un état de choses contraire aux principes en matière de comptabilité publique, et auquel il importe de mettre fin.

La Cour demande donc que M. le Ministre de la Justice adresse, à l'expira-

tion de chaque mois, aux départements des travaux publics et des finances, un état certifié des abonnements aux publications officielles éditées par le Gouvernement et des numéros ou feuilles vendues séparément, et que ces produits soient renseignés à l'exercice auquel ils appartiennent réellement, c'est-à-dire à celui pendant lequel le droit est acquis à l'État.

Le compte des opérations rendu pour l'année 1857, fait voir qu'une diminution de fr. 44,885 59 c^s a été opérée pendant ladite année sur les droits et produits constatés de l'exercice 1856.

L'administration a opéré, en 1857, une diminution de 44,885 fr. 59 c^s dans les droits constatés de l'exercice 1856, sans en faire connaître les causes à la Cour.

Nous avons demandé à M. le Ministre des Travaux publics des explications au sujet de cette diminution, qui frappe sur les produits des télégraphes électriques ; mais jusqu'à présent notre lettre est restée sans réponse.

En résumé, la loi du 29 décembre 1855, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1856, prévoyait une recette totale de 131,698,540 francs. Les ressources provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 et les ressources votées par des lois spéciales, ont porté ces évaluations à fr. 154,012,002 10 c^s. Les recettes définitives ayant été de fr. 143,056,559 52 c^s, il en résulte une augmentation de fr. 9,044,557 42 c^s sur les évaluations servant de bases au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1856.

DESIGNATIONS des REVENUS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après le Budget des Voies et Moyens.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts.	92,679,940 »	»	92,679,940 »	98,757,766 95	»	6,077,826 95
Péages.	9,550,000 »	»	9,550,000 »	9,697,661 54	151,651 42	299,512 96
Capitaux et revenus . .	27,709,000 »	464,000 »	28,175,000 »	50,140,269 94	»	1,967,269 94
Remboursements . . .	1,759,600 »	800,000 »	2,559,600 »	5,169,796 75	»	610,196 75
Ressources extraordin. ⁽¹⁾	1,000,000 »	49,462 10	1,049,462 10	1,291,064 56	»	241,602 26
	152,698,540 »	1,515,462 10	154,012,002 10	143,056,559 52	151,651 42	9,196,208 84
						9,044,557 42

(1) Évaluations des recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.

Situation définitive de
l'exercice 1856.

Les droits et produits constatés à charge des redevables
de l'État se sont élevés pour l'exercice 1856, à la somme de. fr. 144,774,964 07

Sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exer-
cice 1,718,404 55

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont
donc été de. 145,086,559 52

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité
de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1855 sur les
produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés
à l'exercice 1856, pour. 5,108,865 86

Enfin, le produit à titre de dépenses périmées de l'exercice
1851, à porter en recette à l'exercice 1856 conformément au
compte d'apurement dudit exercice 1851, étant de. 75,786 55

Il y a lieu de fixer les Voies et Moyens du Budget de
l'exercice 1856, à la somme de fr. 146,259,211 91

Apurement des restes à
recouvrer à la clôture
de l'exercice 1856, et
observations à ce su-
jet.

Nous venons de voir que les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice
1856, s'élèvent à la somme de fr. 1,718,404 55 c.

Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt d'en connaître le détail par
nature de produit, et surtout de connaître les articles annulés et les sommes
portées en reprise indéfinie, ainsi que les droits reportés à l'exercice suivant
comme susceptibles de recouvrement sur les débiteurs. Nous avons donc
dressé le tableau ci-après, qui résume tous ces renseignements :

DÉSIGNATIONS DES PRODUITS.		RESTE à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État.	APUREMENT DES RISTES A RECOLYER,			
			articles annulés et sommes portées en reprise imminente.	DRDITS REPORTÉS A L'EXERCICE SUIVANT mis à la charge des receveurs. à recouvrer sur les débiteurs.		
IMPÔTS.	Contributions directes, douanes et accises	28,817 07	"	28,817 07		
		158,801 60	"	158,801 60		
	Enregistrement et domaines.	10,942 91	5,130 38	"	5,780 52	
		57,405 80	57,405 80	"	"	
	PÉAGES.	324 41	12 87	"	511 34	
		201 05	"	"	201 05	
	Enregistrement et domaines.	157 30	137 56	"	"	
		92,928 25	"	"	92,928 25	
	CAPITAUX ET REVENUS.	Travaux publics.	147,969 55	10,913 64	"	137,055 71
			20,925 47	08 27	"	20,555 20
Enregistrement et domaines.		115 50	115 50	"	"	
		29,884 70	72 80	"	29,811 90	
Revenus des domaines.		2,925 06	1,095 50	"	1,829 56	
		7,540 51	7,540 51	"	"	
Enregistrement et domaines.		1,166,454 26	700,058 06	"	466,396 20	
		55,372 69	11,610 55	"	21,962 54	
TOTAUX.		1,718,104 55	774,247 24	"	944,157 51	

Les comptes individuels des comptables ressortissant directement au département des finances sont appuyés de bordereaux présentant, par article et par subdivision, les droits et produits de l'exercice 1856 non recouverts au 31 octobre 1857, date de la clôture du susdit exercice, et faisant connaître, avec les motifs de non-recouvrement, la justification du comptable et les observations et conclusions des directeurs des impôts en province.

Aucun renseignement n'a été fourni à la Cour relativement à la somme de 92,928 fr. 23 c., qui restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1856, sur le produit des chemins de fer.

Mais les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes ne sont pas appuyés de semblables documents, de sorte qu'en ce qui concerne la somme de fr. 92,928 23 c. que l'on voit figurer dans l'état qui précède sous le titre de : *Produits du chemin de fer de l'exercice 1856, restant à recouvrer à la clôture de cet exercice*, la Cour ignore les motifs qui se sont opposés au recouvrement de cette créance dans les délais voulus. Nous avons réclamé la communication de ces motifs à M. le Ministre des Travaux publics, mais jusqu'à présent il n'a point été répondu à notre lettre. Tout ce que nous savons c'est que ladite somme a été portée en recette dans le courant de l'année 1858 seulement.

La Cour demande, qu'à l'exemple de tous les autres comptables, les chefs de station et les percepteurs des postes soient tenus de joindre, à l'avenir, à leurs comptes de gestion annuelle, un état présentant tous les renseignements voulus au sujet des produits restant à recouvrer à la clôture d'un exercice.

Parmi les créances en souffrance qui sont comprises dans l'état qui précède, il en est qui fixeront sans doute l'attention des Chambres, à cause de leur chiffre élevé. La Cour croit donc utile de donner ici quelques explications à leur égard.

Créances annulées du chef des déficit des comptables.

Nous commencerons par la créance de fr. 1,166,451 26 c. qui restait à recouvrer du chef des déficit des comptables. Sur cette somme, qui représente presque entièrement d'anciens déficit, celle de fr. 700,058 06 c. a été portée au sommier des surséances indéfinies, l'impossibilité du recouvrement ayant été constatée, suivant le vœu de l'article 15 de la loi de comptabilité, par un procès-verbal dont une expédition a été reproduite à l'appui du compte du comptable chargé du recouvrement.

Le surplus, soit fr. 466,596 20, a été reporté aux droits constatés de l'exercice suivant, et a pour objet deux déficit fixés par arrêts de la Cour des Comptes en date des 24 janvier 1855 et 7 mars 1856.

Sous le titre de : *Prix de vente d'objets mobiliers hors d'usage, et remboursements de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires*, le tableau des restes à recouvrer comprend ensuite une somme de fr. 147,969 55 c. dont celle de fr. 10,915 64 c. a été annulée ou portée en reprise indéfinie, et celle de fr. 157,055 71 c. reportée aux droits constatés de l'exercice 1857.

Cette dernière somme s'applique, à concurrence de fr. 156,466 68 c., à des prêts faits au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante sur les fonds du trésor public, et dont le remboursement, quoiqu'exigible, n'a point encore eu lieu.

Parmi ces prêts est comprise une créance de fr. 85,154 22 c^s, à l'égard de laquelle la Cour des Comptes croit devoir donner une explication particulière. Cette somme est due par la ville de Louvain, ensuite d'une condamnation prononcée à sa charge par jugement du tribunal de cette ville, en date du 29 novembre 1849, et confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 8 août 1853, du chef d'avances faites pour la construction du collège philosophique, et subside pour procurer du travail à la classe ouvrière.

Créance de 85,154 fr. 22 c^s à charge de la ville de Louvain.

Comme motif de non-recouvrement et justification du comptable, on lit ce qui suit dans une note annexée au compte du receveur de l'enregistrement et des domaines, au bureau de Louvain :

« Les finances de la ville de Louvain sont très-obérées; elle se trouve dans » l'impossibilité de pouvoir se libérer; elle a fait des offres transactionnelles » sur lesquelles le receveur a donné son avis par lettre du 6 juillet 1857. » Aucune décision n'est intervenue jusqu'à ce jour sur les propositions faites » par la ville. »

La Cour des Comptes ignore la suite qu'ont reçue ces propositions. Tout ce qu'elle sait, c'est que, par lettre du 25 juin 1858, le directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant a transmis à l'administration une dépêche du 19 du même mois, par laquelle M. le Gouverneur fait connaître que le défaut de fonds n'a pas permis à la députation permanente de porter d'office au Budget de la ville de Louvain, pour 1858, une somme à titre d'à-compte sur ce qui est dû par cette ville à l'État.

La situation financière de la commune débitrice justifie sans doute le non-recouvrement de la créance dont il s'agit. Cependant, vu le chiffre élevé de celle-ci, il est désirable que de nouveaux efforts soient tentés, sinon de suite, au moins dans un temps peu éloigné.

Le tableau précité mentionne aussi, comme ayant été reportée aux droits constatés de l'exercice suivant, pour cause de non-recouvrement à la clôture de l'exercice 1856, une somme de fr. 29,814 90 c^s du chef des produits des établissements et services régis par l'État. Ce solde représente presque entièrement les sommes dues par diverses communes à raison de l'entretien des colons dans les établissements de Ruysselede et de Beernem. Les justifications, jointes aux comptes des comptables chargés du recouvrement de ces créances, font connaître que les communes débitrices répondent, ou bien qu'elles n'ont pas de fonds, ou bien que l'entretien de tel ou tel indigent ne leur incombe point.

Sommes restant dues par diverses communes à raison de l'entretien des colons dans les établissements de Ruysselede et de Beernem.

Mais M. le Ministre des Finances semble ne pas avoir admis ces motifs de justification, car les décisions ministérielles prises ensuite des observations et conclusions des directeurs des impôts en province, apprennent qu'il a chargé ces fonctionnaires de se mettre en rapport avec MM. les Gouverneurs, afin que les sommes nécessaires au paiement fussent portées au Budget des communes. Il est donc à espérer que ladite somme, ou tout au moins une bonne partie, sera ultérieurement recouvrée.

Créancier de 158,801 fr. 60 c^s due à raison du droit et des additionnels d'un acte sous seing privé du 15 janvier 1842.

La Cour regrette de ne pouvoir en dire autant de la somme de 158,801 fr. 60 c^s, qui reste due au trésor à raison du droit et des additionnels d'un acte S. S. P., du 15 janvier 1842, portant vente de la forêt de Chiny, acte auquel la formalité a été donnée le 21 février suivant.

Par lettre en date du 15 juin 1857, adressée à M. le Ministre des Finances, la Cour des Comptes a d'abord demandé comment il se faisait que le droit et les additionnels d'un acte enregistré le 21 février 1842, avaient seulement été portés au sommier des droits et produits constatés, sous la date du 19 décembre 1854, c'est-à-dire plus de douze ans après la naissance du droit, et ensuite comment un acte aussi important avait pu être revêtu de la formalité de l'enregistrement sans que le receveur eût au préalable exigé la consignation du droit, ainsi que les instructions le prescrivent.

M. le Ministre des Finances nous a répondu, sous la date du 19 août suivant, que cette affaire avait donné lieu à une discussion dans la séance de la Chambre des Représentants du 50 avril 1844, à la suite de deux rapports adressés à cette assemblée et insérés dans le *Moniteur* du 19 janvier et du 7 mars précédent, et que nous trouverons là tous les renseignements demandés; puis il a ajouté ce qui suit :

« Depuis 1844, l'administration a eu à soutenir des procès qui ont abouti » à la condamnation des sieurs X... et N... au paiement des droits liquidés » sur l'acte du 15 janvier 1842.

» Cette condamnation n'a pu être exécutée contre le sieur X..., dont l'insolvabilité a été constatée. En ce qui concerne le sieur N..., il est décédé, » et son fils s'est porté héritier sous bénéfice d'inventaire. La liquidation de » la succession n'est pas encore terminée, et d'après les informations obtenues par l'administration, il devra être distribué entre des créanciers im- » portants un faible avoir, dont une partie reviendra au trésor.

» Enfin, quant à la maison Y..., son chef a disparu sans laisser aucun bien » saisissable. »

Comme on le voit, l'administration elle-même ne compte recouvrer qu'une faible partie de la créance précitée, et encore est-ce seulement lorsque la liquidation de la succession du sieur N... sera terminée.

La Cour ne peut donc qu'exprimer ici le désir de voir s'opérer complètement et promptement cette liquidation.

Peut-être trouvera-t-on l'exposé qui précède trop succinct, eu égard à l'importance de l'affaire y relatée, mais si la Cour des Comptes n'est pas entrée dans de plus longs développements, c'est parce que tous les renseignements désirables se trouvent déjà consignés dans des documents fournis à la Législature, et notamment dans les rapports publiés par la voie du *Moniteur* du 19 janvier et du 7 mars 1844.

Créance de 6,000 francs prescrite au profit d'un redevable de l'État, faute de poursuites dans le délai voulu.

Remboursements d'avances faites par divers Départements. — Articles annulés. — Sous cette rubrique, le tableau préindiqué renseigne une somme de fr. 44,640 35 c^s, dans laquelle est comprise celle de 6,000 francs due par la compagnie du Nord, substituée à la société concessionnaire du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, pour frais de surveillance de cette voie ferrée, pendant la période du 28 mai 1849 au 27 mai 1850.

Mais comme les pièces produites à l'appui des comptes individuels des comptables nous avaient révélé que cette somme de 6000 francs n'avait été définitivement biflée du sommier des droits et produits constatés, que parce qu'elle avait été déclarée atteinte de prescription par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Charleroy, en date du 17 janvier 1856, nous avons demandé à M. le Ministre des Finances communication des motifs qui avaient empêché l'administration d'intenter les poursuites nécessaires en temps utile; et par dépêche en date du 12 novembre 1859, ce haut fonctionnaire nous a répondu ce qui suit :

« Ce n'est que par dépêche du 6 mars 1854, que le département des
 » travaux publics a fait connaître à celui des finances qu'il y avait lieu
 » d'opérer le recouvrement de certaines sommes dues pour frais de sur-
 » veillance du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, depuis
 » 1849. Des instructions ont été données immédiatement à cet effet; mais
 » le siège de la société avait été changé, et lorsque le receveur parvint
 » à savoir que ce siège avait été transféré de Bruxelles à Marchienne-au-
 » Pont, la prescription quinquennale avait atteint l'annuité de l'année 1849-
 » 1850. »

On le voit : c'est le 6 mars 1854, c'est-à-dire deux mois et demi seulement avant l'expiration du délai fixé pour la prescription, que le département des travaux publics a fait savoir à celui des finances qu'une somme de 6000 francs était due au trésor public par la compagnie du Nord, pour frais de surveillance du chemin de fer concédé de Charleroy à la frontière de France, pendant la période du 28 mai 1849 au 27 mai 1850.

C'est donc au premier de ces deux départements qu'il faut attribuer en grande partie la perte de 6000 francs essuyée par le trésor dans cette circonstance.

On comprend difficilement, toutefois, comment le délai de deux mois et demi n'a point suffi à l'administration des domaines pour découvrir le siège de la société et interrompre, par une citation en justice, la prescription quinquennale.

Ayant prié M. le Ministre des Finances de nous faire connaître les motifs qui avaient engagé l'administration des domaines à surseoir au recouvrement d'une somme de 4000 francs due par la grande compagnie concessionnaire des chemins de fer de Luxembourg, pour frais de surveillance des travaux des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendaël à Nivelles, ce haut fonctionnaire nous a adressé la lettre ci-après, sous la date du 12 novembre 1859 :

Frais de surveillance dus par la société du Luxembourg pour l'année 1855, à raison des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendaël à Nivelles.

« A la suite d'une réclamation de cette société, le département des tra-
 » vaux publics a fait connaître à celui des finances, par dépêche du 9 jan-
 » vier 1856, que les travaux des chemins de fer de Tamines à Landen et de
 » Groenendaël à Nivelles, n'étaient pas encore commencés, et que, pour ce
 » motif, il y avait lieu de surseoir au recouvrement des frais de surveillance
 » dont il s'agit. »

Créance de 9193 francs
à charge du dépôt de
mendicité de Bruges,
à raison d'une four-
niture de lits de fer.

Des délais ont aussi été successivement accordés au dépôt de mendicité de Bruges pour se libérer envers le trésor public d'une somme de 9193 francs, due à raison de 500 lits de fer fournis en 1843 et 1846 audit dépôt par la maison de correction de St-Bernard, somme que le conseil d'inspection s'était engagé en dernier lieu à payer par tiers d'année en année à partir de 1851.

A ce sujet, voici la lettre que M. le Ministre des Finances nous a écrite le 12 novembre 1859, en réponse à la nôtre du 27 septembre précédent :

« Les délais accordés pour le paiement de cette somme ont été prorogés
» d'année en année par M. le Ministre de la Justice, que la chose concerne, à
» cause de la situation financière de l'établissement débiteur. Il a fait con-
» naître en dernier lieu au département des finances, par dépêche du 17
» février 1859, qu'il croyait devoir prolonger ces délais jusqu'au commence-
» ment de 1860. »

Comme on le voit, les délais successifs accordés au dépôt de mendicité de Bruges pour se libérer envers le trésor public, n'embrassent pas moins de 13 années.

D'autres produits encore restaient à recouvrer à la clôture de l'exercice 1856, mais à l'égard de ceux-là, dont le montant est d'ailleurs relativement peu élevé, la Cour pense que les indications contenues dans le tableau publié plus haut suffisent pour éclairer la Législature.

On sait qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 15 mai 1846, les sommes réalisées sur les restes à recouvrer sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements sont effectués.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Modes suivis pour la li-
quidation et le con-
trôle des dépenses.

Aux termes de notre pacte fondamental, toute dépense à charge de l'État doit être préalablement autorisée par une loi de crédit, et il est interdit de dépasser les allocations du Budget et d'opérer des transferts d'un article à un autre.

Mais il ne suffisait pas que le Congrès eût décrété ces sages mesures; il fallait encore en assurer la complète exécution.

La loi du 29 octobre 1846 a donc posé en principe qu'aucune ordonnance de paiement ne serait acquittée par le trésor public, qu'après avoir été munie du visa de la Cour.

Toutefois, comme il existait certaines dépenses dont le paiement ne pouvait souffrir aucun retard, l'article 13 de ladite loi a permis que la justification de la créance se fit postérieurement au visa dans les deux cas suivants :

1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;

2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ainsi, bien qu'il y ait obligation pour le Gouvernement de soumettre au visa préalable de la Cour toutes les ordonnances de paiement, il ne suit pas de là qu'il doive présenter toutes les créances elles-mêmes à la liquidation de ce collège, avant leur acquittement par le trésor public. Il en est qui peuvent être payées sur crédits ouverts, et il en est d'autres qui peuvent l'être sur fonds avancés, ce qui constitue en définitive trois modes bien distincts de comptabilité en matière de dépenses publiques.

Le premier, qui forme la règle générale, consiste dans des ordonnances de paiement créées directement au profit des créanciers de l'État. Ces ordonnances, appuyées des pièces justificatives des créances, sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes qui, après les avoir revêtues de cette formalité, les adresse au département des finances pour ordonnancement. De là elles sont renvoyées au département liquidateur, qui est chargé d'en faire la remise aux parties prenantes, lesquelles en touchent le montant sur leurs acquits, aux caisses publiques, après les avoir fait revêtir du *vu bon à payer* de l'agent du trésor du lieu où les ordonnances sont émises payables.

Le deuxième mode se compose d'ordonnances d'ouverture de crédit pour le paiement de dépenses urgentes et en quelque sorte journalières, telles, par exemple, que la solde de l'armée et de la marine, le salaire des ouvriers employés aux divers services du chemin de fer, les gratifications aux détenus, etc.

Les crédits sont ouverts, soit aux Ministres eux-mêmes, soit à leurs ordonnateurs secondaires, pour en disposer par des mandats directs sur les agents du trésor, au profit des créanciers de l'État. Les fonds restent ainsi dans les caisses du trésor jusqu'au moment où les dépenses se produisent.

Il est tenu note de ces crédits, par mesure d'ordre, dans nos livres de contrôle, mais ils ne grèvent définitivement les allocations du Budget qu'à concurrence des dépenses payées. Les sommes qui restent disponibles le 30 avril de la seconde année du Budget, sont annulées.

Reste le troisième mode. Celui-là consiste dans l'émission d'ordonnances d'avances de fonds à charge de rendre compte, créées au nom des agents comptables des services régis par économie, lesquels en reçoivent le montant pour payer eux-mêmes et directement les dépenses qu'ils sont chargés de faire.

Ces avances sont limitées à 20,000 francs, et leur emploi doit être justifié à la Cour des Comptes dans le délai de 4 mois.

Elles sont immédiatement et définitivement imputées à charge des Budgets, et lorsque les comptes justificatifs accusent un excédant de recettes sur les dépenses, celui-ci est reversé dans les caisses du trésor à titre de reliquat de compte, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par un arrêt de la Cour des Comptes.

Ce mode diffère du précédent en ce sens, que les fonds sortent des caisses du trésor avant qu'il y ait aucune dépense à solder et avant même qu'il y ait aucune dépense faite; il en diffère en outre en ce que les avances grèvent intégralement les allocations du Budget, quelles que soient les sommes qui restent sans emploi, celles-ci étant reversées dans les caisses du trésor et portées en recette dans les comptes.

Les sommes ainsi reversées diminuent d'autant les crédits votés, et cela a cet avantage que les administrations générales sont les premières intéressées à ce que les avances n'excèdent pas les besoins réels du service.

Nous venons de faire connaître les trois modes de comptabilité consacrés par la loi du 29 octobre 1846, en matière de dépenses. S'ils étaient les seuls qui fussent autorisés et suivis, aucune sortie de fonds des caisses publiques ne pourrait avoir lieu sans l'intervention de la Cour des Comptes ; mais il en existe deux autres, d'après lesquels les coffres du trésor s'ouvrent sans cette intervention. L'un dérive de l'article 25 de la loi du 13 mai 1846, et concerne les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions.

L'autre est autorisé par l'article 20 du règlement du 15 novembre 1849, et s'applique aux frais de justice criminelle, aux frais de régie et de perception des impôts, etc.

Les dépenses fixes sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui sont transmis par les départements d'administration générale ; ces départements font connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget, par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

Les frais de justice sont payés par les receveurs de l'enregistrement sur la taxe des magistrats, et les frais de régie et de perception des impôts, le sont par les comptables des diverses administrations financières, sur ordonnances des directeurs en province. Les pièces justificatives sont ensuite transmises à la Cour des Comptes pour être vérifiées et liquidées à charge des allocations du Budget, et cette formalité accomplie, elles sont validées dans les comptes.

Montant des dépenses liquidées d'après chacun des 5 modes qui leur sont propres.

La Cour a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de connaître le montant des dépenses liquidées d'après chacun des cinq modes préindiqués. Elle a donc dressé pour l'exercice 1856 le tableau ci-après :

ÉTAT

Indiquant, par Ministères ou services, le montant des dépenses liquidées d'après les modes respectifs qui leur sont propres.

MINISTÈRES OU SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES						TOTALS.
	Liquidées par la Cour des Comptes, préalablement à leur paiement. (Art. 14, Loi du 29 octobre 1816.)	Liquidées et payées sur fonds avancés. (Art. 15 de la même loi.)	Liquidées et payées sur crédits ouverts chez les agents du trésor. (Art. 15 de la même loi.)	Fixes, ordonnancées par le Ministre des Finances. (Art. 25, Loi du 15 mai 1816.)	Payées à titre d'avances par les comptables de l'État, sur mandats des directeurs en province.		
Dettes publiques	51,248,476 85	27,174 25	150,000 »	6,149,241 77	99,465 18	57,074,556 03	
Dotations	624,245 50	»	»	5,401,522 75	»	4,025,566 51	
Justice	5,855,045 80	504,017 88	1,020,775 51	6,891,155 20	558,588 15	12,057,138 40	
Affaires étrangères	746,887 28	40,249 72	725,080 50	785,601 10	»	2,290,784 40	
Intérieur	4,084,567 71	275,531 00	(1) 2,105,405 44	2,109,904 74	»	9,555,490 40	
Travaux publics	14,004,847 54	51,840 »	5,185,417 50	4,214,555 45	»	25,450,438 29	
Guerre	7,492,593 95	595,558 »	29,506,669 50	175,598 40	»	57,568,920 80	
Finances	987,065 25	5,500 »	»	787,905 02	9,297,469 60	11,077,993 91	
Non-Valeurs et Remboursements	582,214 55	»	»	»	2,574,527 80	2,756,742 21	
Fonds spéciaux	7,055,881 20	1,525 »	1,221,472 71	»	»	8,878,878 91	
TOTAUX	71,980,561 51	1,098,006 45	59,720,754 62	24,597,518 49	12,550,048 85	149,727,049 92	

(1) Y compris la somme de 575,000 francs dépensée sur ordonnances d'ouverture de crédit, mais dont les pièces justificatives n'ont point encore été transmises à la Cour.

Il résulte du tableau qui précède que les dépenses à charge de l'exercice 1856 ont été liquidées conformément aux modes qui leur sont propres, dans les proportions suivantes :

- 48 p. % Sur ordonnances créées directement au profit des créanciers de l'État, et visées préalablement par la Cour des Comptes.
- 3/4 p. % Sur ordonnances d'avances de fonds à charge de rendre compte.
- 27 p. % Sur ordonnances d'ouverture de crédit, sauf régularisation ultérieure des dépenses acquittées.
- 16 1/4 p. % Sur ordonnances du Ministre des Finances, sauf justification des paiements avant la clôture de l'exercice.
- 8 p. % Sur mandats des directeurs en province, sauf liquidation ultérieure par la Cour des Comptes.

Nous allons maintenant passer successivement en revue ces dépenses elles-mêmes; mais auparavant nous croyons utile de faire remarquer que les observations qui seront consignées dans le présent chapitre ne comprennent point toutes celles auxquelles les dépenses imputées sur le Budget de l'exercice 1856 ont donné lieu de notre part; il en est que la Cour a cru devoir insérer dans la 1^{re} partie de ses cahiers précédents, sans attendre que les comptes généraux dans lesquels les dépenses sont renseignées lui fussent transmis, ces comptes lui parvenant trop longtemps après la réalisation des faits.

Nos observations n'ont point seulement pour objet de permettre aux Chambres d'arrêter les comptes de l'État avec pleine connaissance de cause; elles sont destinées également à servir de renseignements pour l'examen, soit des Budgets, soit des crédits supplémentaires. Or, elles ne rempliraient point ce dernier but si elles étaient communiquées tardivement.

Nous croyons d'ailleurs satisfaire aux désirs manifestés par la Législature, en cherchant à la renseigner promptement sur les actes financiers qui ne nous ont point paru revêtir tous les caractères de la légalité et de la régularité. En effet, lors de la discussion de la loi sur la comptabilité de l'État, plusieurs orateurs ont insisté pour que les Chambres eussent le plus tôt possible sous leurs yeux les observations de la Cour des Comptes, celles-ci, ont-ils dit, pouvant être fort utiles pour l'examen des Budgets.

Dépenses de l'année
1857.

La récapitulation des dépenses liquidées et des paiements effectués pendant l'année 1857, s'établit comme il suit :

	DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer AU 1 ^{er} JANVIER 1857.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
DÉPENSES PUBLIQUES.			
<i>Service ordinaire.</i>			
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	} Exercice 1856 — 1857	598,522 44 150,779 50	58,752 * 24,920 50
Dépenses propres à l'	} Exercice 1856 — 1857	55,922,091 52 75,650,591 48	1,407,865 52 55,015,357 11
<i>Services spéciaux.</i>			
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1855 et 1856, et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité	} Exercice 1856 — 1857	268,255 58 8,274,797 45	91,422 94 285,942 08
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'	} Exercice 1856 — 1857	92,852 97 610,844 48	" 5,265 87
<i>Exercices clos.</i>			
Payements effectués et justifiés	847,796 02	847,796 02	"
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. fr.	174,701,546 58	159,858,060 70	34,863,485 82

(¹) Dans cette somme est comprise celle de 573,000 francs, montant des payements restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit visées et enregistrées à la Cour des Comptes à charge du Budget du Ministère de l'Intérieur.

(²) A la clôture de l'exercice 1856.

Depense à laquelle a
donné lieu la dette
publique, pendant
l'exercice 1856.

La dette publique a donné lieu, sur l'exercice 1856, à une dépense totale de fr. 57,674,336 05 c, qui se répartit ainsi qu'il suit :

A. Service de la dette consolidée.

Arrérages des inscriptions sans expres- sion de capital, intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2 1/2 p. % et intérêts des emprunts à 3, 4 1/2, 4 et 5 p. %	fr. 26,100,580 72	
Dotations de l'amortissement des em- prunts à 3, 4 1/2, 4 et 5 p. %	5,510,552 82	
Frais, y compris ceux de confection et d'émission des nouveaux titres à 4 1/2 p. % de la conversion de l'emprunt de 26 mil- lions de francs, à 5 p. %	91,554 51	
	<hr/>	29,502,648 05

B. Service de la dette flottante. — Intérêts et frais . . . fr. 476,469 68

*C. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi
du 20 décembre 1850 et de lois subséquentes. (Le crédit voté
pour cette dépense est non limitatif) 1,278,864 24*

*D. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au
point de vue de cette garantie, en exécution des conventions. 5,000 00*

E. Rentes viagères 2,404 55

*F. Intérêts à payer aux concessionnaires de la Sambre
canalisée, sur une somme de fr. 10,517 54 515 87*

*G. Redevance annuelle à payer au Gouvernement des
Pays-Bas, pour l'entretien du canal de Terneuzen. 105,820 10*

*H. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'article
18 du traité du 5 novembre 1842 21,164 02*

I. Rémunérations.

Pensions	fr. 5,741,784 52	
Traitements d'attente	} 22,737 68	
Secours annuels		
	<hr/>	5,764,522 20

J. Fonds de dépôt. — Intérêts 518,947 54

**TOTAL des dépenses liquidées à charge du Budget de la
Dette publique pour l'exercice 1856 fr. 57,674,336 05**

Recapitulation des dé-
penses à charge de
l'exercice 1856.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1856, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

DÉSIGNATIONS DES SERVICES.		CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires, à ac- corder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ou- verts pour les services ordinaires du budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant des services faits.	CRÉDITS excédant les dépenses.
<i>Service ordinaire.</i>						
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1840		1,043,035 53	"	1,043,035 53	783,717 20	801,008 27
<i>Dépenses propres à l'exercice :</i>						
Dette publique		37,035,994 90	570,565 53	38,215,558 40	37,374,855 34	640,503 13
Dotations		4,011,872 75	"	4,011,872 75	4,023,500 31	16,500 44
de la Justice		12,038,331 "	"	12,038,331 "	12,057,158 46	321,302 54
des Affaires Étrangères		2,446,314 07	40,010 10	2,486,324 77	2,280,284 40	197,040 57
de l'Intérieur		9,667,873 41	"	9,667,873 41	9,304,278 42	103,594 99
des Travaux publics		21,744,437 12	"	24,741,437 12	25,013,043 14	1,728,313 08
de la Guerre		38,302,037 03	"	38,302,037 03	37,191,854 25	1,110,903 38
des Finances		11,445,034 81	81,311 99	11,526,370 80	11,069,301 22	434,068 58
Non valeurs et remboursements		2,307,422 51	699,038 93	2,907,051 49	2,739,742 21	210,309 28
<i>Services spéciaux.</i>						
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1835 et transférés conformé- ment à l'article 51 de la loi du 15 mai 1840		13,250,430 70	"	13,250,430 70	3,741,188 30	7,509,258 34
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice		13,398,000 "	"	13,398,000 "	3,137,600 55	10,400,300 45
		172,001,011 12	1,400,344 37	173,401,955 69	140,727,040 92	25,074,503 77

Résultat définitif de
l'exercice 1856.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1856, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	fr. 173,401,955 69
Et les dépenses faites.	149,727,649 92
dégage un excédant de crédits de	fr. 23,674,305 77

qui se décompose comme il suit :

1° Crédits non consommés par les dé- penses, à annuler définitivement . . .	fr. 4,150,169 51
2° Crédits transportés à l'exercice 1857, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	1,574,588 67
3° Excédant des allocations pour des ser- vices spéciaux, constaté à la date du 31 dé- cembre 1856, et dont le transfert à l'exer- cice 1857 a eu lieu conformément à l'art. 51 de ladite loi	17,969,547 79
	fr. 23,674,305 77

Récapitulation générale
des recettes et des dé-
penses publiques de
l'exercice 1856.

Les recettes de l'exercice 1856 se composent :	
1° Des fonds reportés de l'exercice 1855 pour diverses ser- vices spéciaux	fr. 5,108,865 86
2° Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1851	73,786 55
3° Et des recouvrements effectués sur droits constatés au profit de l'exercice 1856	145,056,559 52
TOTAL DE LA RECETTE.	fr. 146,259,211 91

Les dépenses ordinaires liquidées et or-
donnancées à charge de l'exercice montent
à. fr. 140,848,771 01

Et les dépenses pour des services spé-
ciaux à 8,878,878 91

L'excédant de dépenses à l'exercice 1855
(sauf règlement définitif du Budget de cet
exercice par la Législature) est de. 6,776,968 64

TOTAL DE LA DÉPENSE. fr. 156,504,618 56 156,504,618 56

Le règlement définitif de l'exercice 1856 présente donc un
excédant de dépenses de fr. 10,265,406 65

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1857.

La situation provisoire de l'exercice 1857, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1858, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Situation du Budget de l'exercice 1857 au 1^{er} janvier 1858.

Il a été recouvré sur l'exercice 1857	fr. 142,085,858 66
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1858	6.065,499 22

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1857	fr. 148,151,557 88
---	--------------------

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires	fr. 144,914,971 94
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	917,051 84
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1856, sur l'exercice 1856	2,284,992 08
Produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852	54,542 02

SOMME PAREILLE.	fr. 148,151,557 88
----------------------------------	--------------------

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1857, ci	157,767,574 26
--	----------------

Et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	117,703,536 25
--	----------------

Établit un excédant de crédit de.	fr. 40,064,038 01
---	-------------------

Les droits constatés et ordonnancés étant de.	fr. 117,703,536 25
et les paiements effectués et justifiés de	84,578,070 69

Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de.	fr. 53,525,465 56
---	-------------------

La situation qui précède résulte du compte même et non de nos écritures, avec lesquelles elle est en désaccord. Cela tient uniquement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos précédents cahiers, à ce que le Département des Finances et la Cour des Comptes n'enregistrent pas les dépenses sous les mêmes dates. En effet, nous les imputons à charge des Budgets au moment de leur liquidation, tandis que la trésorerie ne les inscrit qu'au moment de leur ordonnancement.

Du reste, la différence n'a aucune importance, puisqu'elle se régularise dans le compte définitif de l'exercice 1857.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1852 A 1856.

Exercice périmé de 1852.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de fr. 579,528 22 c^e renseignée dans le compte de l'exercice 1852 comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions ci-après :

<i>A.</i> Droits annulés ou portés en surséances indéfinies, ensemble pour fr.	41,773 45
<i>B.</i> Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette, ou être recouverts ultérieurement sur les redevables de l'État	567,554 77
	<hr/>
SOMME PAREILLE. fr.	579,528 22
	<hr/>

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le montant, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement reportés. Du reste, ce renseignement nous semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non-recouvrement au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables, à partir de l'exercice 1854.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1852 (31 octobre 1853) s'élevaient à . fr. 719,788 26

Depuis lors, et jusqu'à l'époque de la prescription (1^{er} janvier 1857), il a été payé aux parties prenantes fr. 684,245 88

Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,200 56

Ensuite, il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1857, du chef des ordonnances prescrites au profit du trésor. 54,542 02

SOMME PAREILLE. fr. 719,788 26

Exercices en cours d'apurement de 1855 à 1856.

A la clôture respective de ces exercices, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, ci. fr:	4,748,868 94
Depuis lors, il a été successivement payé.	3,526,025 96
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1858, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement, de 1855 à 1856, ci	<u>1,222,842 98</u>

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du trésor et aux comptables des finances. Ces opérations intermédiaires, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois et Budgets.

Les développements qui suivent exposent leurs résultats pendant l'année 1857 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS		
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	
Valeurs	en numéraire	52,550,585 54½	27,687,114 17	4,865,271 17½	•
	en portefeuille.	37,768,791 09	44,718,089 65	•	6,949,298 51
Effets à payer	50,327,004 78	46,462,781 04½	3,865,123 75½	•	
Correspondants du trésor	20,122,547 50½	18,728,722 41	1,393,625 09½	•	
Id. des comptables	17,429,065 28	17,562,056 40	67,026 88	•	
Créances actives	10,162,098 27	18,556,545 86½	•	8,194,445 59½	
Mouvements de fonds.	105,216,820 71½	165,195,579 27½	21,241 44	•	
Excédant des recettes sur les paiements de l'année	4,955,455 81	•	4,055,455 81	•	
TOTAUX.	358,510,866 79½	538,510,866 79½	15,143,744 13½	15,143,744 13½	

Les mouvements de plus de 358 millions de fonds récapitulés dans le tableau qui précède, ont apporté à la situation des finances des modifications exprimées dans l'analyse suivante :

L'entrée des valeurs de caisse a été supérieure à leur sortie, de fr.	4,863,271 17½
L'émission des effets à payer a dépassé le remboursement, de.	3,863,123 75½
Les fonds des correspondants du trésor ont été augmentés de.	1,593,623 09½
Les fonds des correspondants des comptables ont éprouvé une augmentation de	67,026 88
Les virements de fonds opérés entre les comptables ont produit une différence en plus des valeurs reçues sur celles qui ont été remises, de.	21,241 44
L'excédant des recettes sur les paiements de l'année s'est élevé à	4,933,453 81
<hr/>	
Les voies et moyens du service de trésorerie ont en conséquence été de fr.	15,143,744 15½

Les charges auxquelles ces ressources ont dû pourvoir se décomposent ainsi qu'il suit :

Les valeurs en portefeuille ont éprouvé une diminution de. fr.	6,949,298 34
Les créances actives ont été réduites de	8,194,443 59½
<hr/>	
Le total des besoins du service de trésorerie ayant été de fr.	15,143,744 15½

s'est exactement balancé avec le montant des ressources réalisées par le trésor.

Tableau litt. G. — *Créances passives.* (Fonds de tiers déposés au trésor.)

Contrairement à la loi, les paiements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excédent les recouvrements effectués à son profit.

Ce tableau fait ressortir, en faveur de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, un solde en caisse au 1 ^{er} janvier 1858, de fr.	19,729 36
Mais comme les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du trésor, et dont l'administration n'a pas débité la caisse pendant l'année 1857, s'élève à fr.	416,703 39
Et les restants à payer chez les mêmes agents, à	45,903 68
<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	432,611 07
<hr/>	
A REPORTER. fr.	432,611 07
	19,729 36

REPORT. fr.	152,611 07	19,729 36
---------------------	------------	-----------

Tandis que les versements opérés au commencement de 1858, sur les ressources de l'exercice 1857, et dont l'administration du trésor public n'a pas compris le montant dans les écritures clôturées le 31 décembre 1857, atteignent le chiffre de

63,430 41

69,160 66

Il en résulte qu'en réalité la caisse susdite était redevable envers le trésor public, à la clôture de l'exercice 1857, d'une somme de fr.

49,431 30

A la clôture de l'exercice précédent, cette dette s'élevait seulement à

54,528 27

Donc une différence en plus, au commencement de 1858, de fr.

14,903 05

Cependant, par dépêche en date du 31 décembre 1856, M. le Ministre de la Guerre avait fait savoir à la Cour des Comptes, que la situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée allait en s'améliorant, grâce aux mesures prises par l'arrêté royal du 31 mai 1855, qui augmente les retenues et les contributions des officiers mariés, et qu'il était à présumer qu'avant peu le trésor serait rentré complètement dans le chiffre de ses avances.

Comme on vient de le voir, bien loin de s'éteindre, bien loin même de diminuer, la dette de la caisse envers le trésor public s'est accrue, pendant l'année 1857, de la somme de fr. 14,903 05 c.

La Cour des Comptes demande qu'il soit mis fin à cet état de choses, et que les paiements à faire par le trésor pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, soient désormais limités aux recouvrements effectués au profit de cette caisse, ainsi que le veut l'article 24 de la loi de comptabilité.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1858.

Nous avons rattaché les opérations effectuées par l'administration des finances, pour l'année 1857, aux soldes actifs et passifs qui composaient sa situation au 31 décembre 1856, et le résultat de ce rapprochement a formé le bilan ci-après du trésor à la fin de l'année 1857, bilan qui servira lui-même de point de départ à la comptabilité qui commence au 1^{er} janvier 1858.

DÉSIGNATIONS DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1857.		
		ACTIF.	PASSIF.	
CRÉANCES PASSIVES.				
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du trésor remis à divers	"	11,509,000 "	
	Dispositions faites sur le caissier de l'État en paiement de créances liquidées et im- putées sur le Budget de la Dette publique. {	Mandats	"	564,530 92
		Coupons d'intérêts, etc.	"	748,657 22
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du trésor.	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des re- cettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses	"	120,344 78	
	Divers services publics.	"	13,264,002 14	
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	"	170,951 75	
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspon- dants des comptables des Finances.	Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre	"	3,870,644 55½	
	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre	"	10,778,990 92	
CRÉANCES ACTIVES.				
Divers. — Remboursements et avances.		13,522,866 37	"	
Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et réceptionnés de versement produits en dé- pense.		"	59,163 90	
Budgets et services spéciaux. — Excédants des recettes sur les paiements.		"	47,766,776 62	
		13,522,866 37	88,842,042 80½	
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :				
Numéraire		52,550,585 34½	"	
Pièces de dépense non régularisées		57,768,791 09	"	
TOTAL. fr.		88,842,042 80½	88,842,042 80½	

La situation au 1^{er} janvier 1858, comparée à celle du 1^{er} janvier 1857, présente une augmentation de fr. 5,325,775 71 c^s dans les créances passives, de fr. 8,194,445 59 ½ c^s dans les créances actives; de fr. 21,241 44 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et réceptionnés de versement produits en

Opérations de l'année 1857.		Situation au 1 ^{er} janvier 1858.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
15,425,500 "	11,405,500 "	"	15,551,000 "	
10,509,550 10½	10,512,860 11	-	561,000 91½	
12,545,055 50½	12,456,022 85½	"	655,640 76	
12,050,059 28	12,110,598 08	-	59,985 98	
8,568,248 85½	7,861,193 58	"	15,971,057 61½	
525,445 05	219,946 71	"	285,450 09	
11,228,655 60	10,647,582 52	"	4,451,715 85½	
17,429,065 28	17,562,056 40	"	10,846,017 80	
10,162,098 27	18,556,545 86½	26,717,511 96½	"	
165,216,820 71½	165,195,579 27½	"	60,405 54	
4,933,455 81	"	"	52,700,252 45	
268,191,690 56	267,103,662 99½	26,717,511 96½	99,122,515 76½	
2,086,027 56½				
"	"	27,687,114 17	"	
"	"	44,718,089 65½	"	
"	"	99,122,515 76½	99,122,515 76½	

dépense); de fr. 4,933,455 81 c^s dans le solde actif, résultant des recettes et des paiements effectués pour compte des Budgets et services spéciaux ; et de fr. 6,949,298 54 c^s dans l'encaisse portefeuille.

Et une diminution de fr. 4,865,271 17½ c^s dans l'encaisse numéraire.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1858, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.	
Comptables dépositaires des valeurs.	Receveurs des contributions directes, douanes et accises	1,091,379 70	4,750,564 01	5,850,944 70
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines. .	286,555 08	1,585,660 17	1,869,905 25
	Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes	222,014 54	189,849 48	411,864 02
	Comptables de l'administration de la marine . .	15,984 55	"	15,984 55
	Caissier de l'État	26,075,402 41	"	26,075,402 41
	Agents du trésor dans les provinces	"	6,770,151 55	6,770,151 55
	Administration du trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets prés des départements ministériels et de la Cour des Comptes.	"	51,414,885 74	51,414,885 74
TOTAL des valeurs en caisse et en portefeuille. .	27,687,114 17	44,718,080 65	72,405,205 80	

Détail des valeurs en
portefeuille.

Les procès-verbaux de vérification de caisse et de portefeuille dressés à la fin de chaque année par les agents administratifs désignés à cet effet, procès-verbaux qui sont annexés aux comptes individuels des comptables, ont permis à la Cour, non-seulement de vérifier sur pièces le montant des valeurs de caisse et de portefeuille constatées dans le compte général des finances, mais encore de reconnaître la nature de ces dernières valeurs. Nous en avons fait le relevé, et dans la pensée que les Chambres y jetteraient un coup d'œil avec intérêt, nous le publions ci-après :

RELEVÉ DES VALEURS CONSERVÉES EN PORTEFEUILLE :

1° Par les comptes de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Quittances de remises	fr. 1,489,279 33
Centimes communaux	5,180,229 71
Droits de magasin payés aux communes	38,414 44
Déficit des comptes	24,850 21
Mandats émis par le directeur du trésor	187 47
États de traitements	1,649 20
Ordonnances de non-valeurs	200 08
Remboursements de façons d'ouvrages brisés	5 »
Quittances de versements pour garantie de droits et amendes éventuellement dus	163 43
	<hr/>
	4,734,937 79

a. PIÈCES COMPTABLES.

Payements faits pour compte de la caisse du contentieux	5,055 58
Contentieux. — Affaires civiles	338 54
Contributions dues par divers, et cotes rejetées des demandes en décharge	929 08
Avances faites à des employés pour services rendus par leurs femmes en qualité de visiteuses	5,357 20
Frais d'escorte sur les chemins de fer	346 »
Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie	62 50
Frais d'entretien, de loyer, de chauffage et d'éclairage des locaux et embarcations	8,628 44
Avances diverses	3,909 98
	<hr/>
	24,607 12
	<hr/>
	4,759,564 91

b. AVANCES AUTORISÉES.

RÉPOUR. fr. 4,759,561 91

2^o Par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Quittances de remises	892,479 12	fr.
Frais de justice	2,548 61	
Ordonnances de restitution	2,297 88	
Dépenses du matériel	5 40	
Consignations. Remboursements	48,416 59	
Amendes attribuées	695 41	
	<hr/>	
	916,258 21	

a. PICES COMPTABLES.

Frais de poursuites et d'instances	27,550 70
Avances faites à des avoués	7,117 54
Dépenses du domaine	49,716 01
Dépenses du matériel	406 15
Dépenses à charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements	1,193 26
Indemnités des agents forestiers	500 »
Prix principal et accessoires de l'acquisition faite par l'État d'un terrain emprisé dans la forêt de Soignes	56,287 41
Frais de ventes et d'adjudications	28,157 07
Avances faites à la fonderie de canons à Liège	515,224 90
Autres dépenses pour ordre	4,769 22
	<hr/>
	667,421 96

b. AVANCES AUTORISÉES.

1,583,660 17

3^o Par les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

a. Dépenses payées à titre d'avances pour pertes et avaries, frais de remplacement des facteurs, frais de transport extraordinaire de dépêches en cas d'insuffisance ou d'interruption des services réguliers, etc.	84,515 40
b. Articles en souffrance	64,569 90
c. Crédits autorisés	58,696 85
d. Forcements en recette	2,269 55
	<hr/>
	189,849 48

189,849 48

4° Par les agents du trésor dans les provinces.

a. Ordonnances collectives de paiement à charge des Budgets de l'État	6,481,502 17
b. id. à charge des diverses caisses des veuves et orphelins et de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	242,224 10
c. Arrérages de rentes inscrites au grand-livre de la Dette publique	6,545 »
d. Débet de la société royale de philanthropie de Bruxelles, du chef des fonds mis à sa disposition par l'intermédiaire de l'agent du trésor de ladite résidence, pour l'aider à faire des avances sans intérêt aux petits pensionnés de l'État.	40,000 »
	<hr/>
	6,770,131 33
	6,770,131 33

3° Administration du trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets près des départements ministériels et de la Cour des Comptes.

6,950,783 43

a. Dépenses payées à titre d'avances par les receveurs des impôts	25,050 61
b. Dépenses des agents du trésor dans les provinces, sur ordonnances d'ouverture de crédit imputées sur les Budgets de l'État, fr. 24,051,001 08 c ³ ; savoir :	
Dette publique, exercice 1857 (intérêts de cautionnements d'entrepreneurs, etc.)	825,573 67
Ministère de la Justice, exercice 1857	620,404 28
des Affaires Étrangères, — 1857	575,000 »
de l'Intérieur, — 1856	589,549 24
— — 1857	2,451,978 41
des Travaux publics, — 1857	18,965,464 87
de la Guerre, — 1857	
	<hr/>
	24,051,001 08

c. Dépenses des agents du trésor dans les provinces, sur ordonnances d'ouverture de crédit imputées sur les allocations pour des services spéciaux (Ministère des Travaux publics)	191,586 50
d. Idem imputées sur le Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre	150,000 »
e. Dépenses diverses imputées sur les Budgets de l'État.	91,512 91
	<hr/>
	51,414,885 74

TOTAL GÉNÉRAL des valeurs en portefeuille au 1^{er} janvier 1858. fr. 44,718,089 63

Comme on le voit, à l'exception de sommes relativement minimes, et entre autres des suivantes, savoir :

- 1° Fr. 64,569 90 pour articles en souffrance (lettres en rebut ou lettres bonnes à distribuer ou à réexpédier);
- 2° — 58,696 85 pour crédits ouverts aux diverses administrations publiques par les percepteurs des postes;
- 3° — 2,269 55 pour forcements en recette dans les écritures des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes;
- 4° — 40,000 » pour débet de la société philanthropique de Bruxelles.

Les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 44,718,089 63 c^s dans le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1857, ne sont autres que de véritables dépenses acquittées, dont la validation n'avait point eu lieu encore à la date du 31 décembre 1857.

Il est à regretter sans doute que l'on doive renseigner dans les comptes une somme si considérable sous le titre de *valeurs en portefeuille*, alors qu'il ne s'agit en définitive que de dépenses acquittées; cependant nous devons à la vérité de dire que les $\frac{3}{4}$, au moins de la prédite somme représentent, soit des dépenses dont les pièces justificatives étaient en vérification dans les bureaux de la Cour des Comptes à la date du 31 décembre 1857, soit des dépenses dont les justifications n'ont pu être produites à ce collège que dans les premiers mois de l'année suivante. Ces dernières dépenses comprennent, savoir : les remises proportionnelles des comptables et les centimes communaux qui ne sont susceptibles de liquidation définitive qu'après l'apurement des rôles; les dépenses acquittées sur ordonnances collectives et les dépenses payées sur crédits ouverts, pendant le dernier trimestre de l'année écoulée.

Nous passons aux observations que l'examen de certaines valeurs en portefeuille a fait naître.

Retard apporté dans la justification d'une dépense de 575,000 francs, faite sur crédits administratifs, ouverts à M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1856, pour la célébration du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi. — Inconvénients de ce retard.

Parmi les valeurs en portefeuille, au 1^{er} janvier 1858, se trouve comprise une somme de 575,000 francs, montant des pièces de dépenses acquittées sur divers crédits administratifs, ouverts à M. le Ministre de l'Intérieur, sur le Budget de l'exercice 1856, pour la célébration des fêtes du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi, dépenses dont la justification restait à produire à la clôture dudit exercice, c'est-à-dire au 31 octobre 1857.

Cependant les fonds destinés à solder ces dépenses étaient sortis des coffres du trésor, savoir : 188,000 francs dans l'intervalle du 17 juillet 1856 au 27 novembre suivant, et 585,000 francs le 13 avril 1857.

A l'exception d'une somme de 7,000 francs mandatée directement au profit de deux architectes, les fonds ont été encaissés par divers agents du département de l'intérieur, et ce, contrairement à l'article 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, portant que les ordonnateurs disposent des crédits qui leur sont ouverts par des mandats sur les directeurs du trésor au profit des créanciers de l'État.

Sous la date du 19 novembre 1857, M. le Ministre des Finances a écrit à son collègue de l'Intérieur pour le prier de vouloir bien, dans l'éventualité où la régularisation desdits crédits ne pourrait avoir lieu avant le 31 décembre suivant, lui donner, pour les consigner au compte définitif de l'exercice 1856, les explications propres à faire connaître l'état des choses à la Législature, par application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, qui a pourvu à l'exécution des articles 17 et 25 de la loi de comptabilité.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à cette demande le 2 décembre 1857, en disant que la justification de la dépense de 575,000 francs n'avait pu être produite jusqu'alors, attendu que le projet de loi allouant un crédit supplémentaire pour solder les dépenses relatives aux fêtes de juillet 1856 n'était pas encore voté par les Chambres.

Or, cette explication semble insuffisante, car rien n'indique en quoi ce nouveau crédit était indispensable pour produire la justification réclamée.

Mais lors même qu'une explication complète et satisfaisante eût été donnée à cet égard, encore y aurait-il ceci à faire observer, que c'est sous la date du 9 juillet 1858 qu'a été promulguée la loi portant ouverture d'un dernier crédit pour solder les dépenses relatives aux fêtes de juillet 1856, tandis que c'est le 15 septembre 1859 seulement que les pièces justificatives de l'emploi de la somme de 575,000 francs ont été remises à la Cour.

De pareils retards dans la justification des dépenses acquittées sont regrettables, car non-seulement ils éloignent l'action de la surveillance des Chambres législatives de la réalisation des faits, mais ils rendent en outre nécessaire une disposition spéciale dans la loi de compte, pour renvoyer cette justification au compte d'un exercice suivant.

Dans un de ses précédents cahiers, la Cour fit observer que les dépenses mandatées sur les crédits administratifs ouverts à charge des fonds spéciaux (fonds affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité publique) étaient rattachées à l'exercice pendant lequel avait lieu leur régularisation, et ce, sans égard ni à l'année pendant laquelle le droit fut acquis au créancier de l'État, ni à celle pendant laquelle le paiement fut effectué. Elle cita ce fait, entre autres, qu'une somme dépensée et payée dans l'intervalle de 1859 à 1845, avait été transférée successivement comme fonds libres jusqu'en 1851, à cause du retard apporté dans sa régularisation.

Dépenses acquittées sur les crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et dont le montant a dû tout à la fois être renseigné comme valeur en portefeuille et reporté comme fonds libres à l'exercice 1858, pour cause de non-régularisation à la date du 31 décembre 1857.

La Cour ajouta que ce mode de procéder avait pour résultat non-seulement d'attribuer les dépenses dont il s'agit à un exercice autre que celui indiqué par l'article 2 de la loi de comptabilité, mais en outre de retarder la justification et la régularisation des dépenses, et ainsi de rendre en quelque sorte illusoire la responsabilité qui pèse sur les ordonnateurs aux termes de l'article 18 de ladite loi.

Cette observation fixa tout particulièrement l'attention de la commission permanente des finances, car après l'avoir reproduite dans son rapport en date du 20 avril 1858 sur les projets de règlements des Budgets des exercices 1844 à 1848, elle émit le vœu que les régularisations s'opérassent autant que possible en temps opportun, et que les chefs des départements ministériels y tinsent la main.

Elle demanda en même temps qu'on fit ressortir dans les comptes et dans les cahiers d'observations, les fonds engagés sur crédits ouverts, en retard de justification et de régularisation, et ce, ajouta-t-elle, afin que la Législature avertie eût à apprécier elle-même les motifs du retard des régularisations, et à statuer à ce propos en portant la loi des comptes.

Se conformant, pour ce qui la concerne, à cette demande, la Cour des Comptes présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux, antérieurement au 1^{er} janvier 1858 et qui, restant à régulariser à cette date, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1858.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT.	DATES DES MANDATS créés sur les directeurs du trésor, à charge des crédits ouverts.
1	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État (loi du 20 déc. 1851)	1,516 80	7 et 21 novembre 1857.
2	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (même loi)	80,000 »	28 janvier 1857.
3	Chemin de fer (loi du 25 avril 1855)	49,850 »	20 et 27 déc. 1854, 2 et 6 janv. 1855.
4	Id. (loi du 21 mai 1854)	1,445 80	18 décembre 1857.
5	Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 décembre 1856)	58,773 61	7 octobre au 18 décembre 1857.
TOTAL		191,586 50	

Les dépenses mentionnées sous les nos 1, 3, 4 et 5 de l'état qui précède, sont aujourd'hui liquidées et régularisées, mais il est à remarquer, en ce qui touche celle de 49,850 francs, payée du 20 janvier 1854 au 7 janvier 1855, que les pièces justificatives ont seulement été produites à la Cour des Comptes le 16 mars 1858, et ainsi plus de 5 ans après que les fonds étaient sortis des caisses du trésor.

Quant à la dépense de 80,000 francs mandatée le 28 janvier 1857, elle a pour objet le remboursement des retenues opérées sur les certificats de paiement délivrés au profit de l'entrepreneur X... du chef de son entreprise des travaux d'établissement de la 5^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; mais comme la demande de régularisation de cette dépense n'était pas accompagnée du procès-verbal constatant la réception définitive desdits travaux, la Cour l'a renvoyée non liquidée à M. le Ministre des Travaux publics, par lettre du 25 avril 1858.

Il s'est écoulé plus de 20 mois depuis lors, et néanmoins la demande de régularisation précitée n'a point encore été reproduite à la Cour, de sorte que la dépense de 80,000 francs mandatée le 20 janvier 1857, reste toujours à valider dans les comptes.

La Cour a signalé plus haut les inconvénients de pareils retards dans la justification des dépenses payées, et elle ne peut que s'y référer.

Deux avances, l'une de fr. 157,465 25 c^s et l'autre de fr. 262,490 01 c^s, ont été faites par le trésor dans le courant de l'année 1857, respectivement au département de la justice et au département des travaux publics, pour solder des dépenses non encore autorisées par la loi.

Depenses payees avant le vote des credits legislatifs qui leur sont applicables

Voici l'explication que fournit à cet égard le tableau litf. I, annexé au compte de trésorerie .

« Ces avances ont eu lieu pour solder des dépenses urgentes, non susceptibles d'ajournement, et se rattachant à des crédits pour lesquels des projets de lois étaient présentés à la Législature, ou préparés à cette fin, et qui n'ont pu être votés à cause de la clôture prématurée de la session 1857-1858.

» Ces dépenses ont été ultérieurement autorisées, en ce qui concerne le ministère de la justice, par la loi du 6 mars 1858, *Moniteur* n° 68, et pour le ministère des travaux publics, par les lois des 4 et 5 mars et du 1^{er} juillet 1858, *Moniteur* nos 68, 188 et 191. »

Les pièces justificatives de dépenses qui avaient été provisoirement conservées dans les bureaux des deux ministères prédésignés ont alors été transmises à la Cour des Comptes, qui a revêtu de son visa les ordonnances de paiement émises au nom des créanciers de l'Etat déjà payes.

La trésorerie a fait recette, par virement, de ces ordonnances à son profit, et a ainsi récupéré le montant de ses avances.

Les dépenses faites et payées anticipativement sont les suivantes :

Ministère de la Justice.

Loi du 6 mars 1858, *Moniteur* n° 68.

Frais de publication du <i>Moniteur</i> , du <i>Recueil des lois</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pendant 1856 (un mandat).	fr.	31,263 89
Frais d'entretien des détenus pendant 1855 et 1856 (357 mandats).		106,829 66
Travaux de construction d'une prison en 1856 (un mandat).		18,826 64
Dépenses diverses de toute nature, antérieures à 1857 (un mandat).		423 49
	Fr.	157,543 68
Versement au trésor.		121 55
TOTAL IGAAL au montant de l'avance.	fr.	157,465 25

*Ministère des Travaux publics.*Loi du 4 mars 1858, *Moniteur* n° 68.

Travaux et fournitures au canal de Pommerœul à Antoing, en 1856 (deux mandats) fr.	4,708 98
Travaux à la Sambre, en 1856 (deux mandats)	2,985 82
— à la Lys, en 1853 (un mandat)	472 42
— à la Petite-Nèthe canalisée, en 1856 (trois mandats).	25,250 05
— au canal de Plasschendaele, en 1856 (un mandat)	200 „
— à la côte de Blankenberghe, en 1856 (un mandat).	12,480 „
Dépenses imprévues non libellées au Budget, et entretien du canal de Selzaete, en 1856 (deux mandats)	17,129 10

Loi du 5 mars 1858, *Moniteur* n° 68.

Dépenses diverses, relatives à la construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht (neuf mandats)	6,001 40
Travaux à la Dendre (deux mandats)	11,983 37

Loi du 1^{er} juillet 1858, *Moniteur* n° 191.

Travaux au canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut (deux mandats)	175,000 „
--	-----------

Loi du 1^{er} juillet 1858, *Moniteur* n° 188.

Travaux de déblaiement de la partie écroulée de l'entrepôt général d'Anvers.	10,000 „
	<hr/>
	Fr. 262,491 14
A régulariser.	4 15
	<hr/>
TOTAL ÉCAL au montant de l'avance. fr.	262,490 01

La nécessité de pourvoir sans retard au paiement de ces dépenses a pu exister. nous ne le contestons pas: cependant nous devons faire observer que la marche qui a été suivie dans cette circonstance est en opposition formelle, non-seulement avec l'article 17 de la loi du 15 mai 1846, mais aussi avec l'article 14 de la loi du 29 octobre même année. En effet, d'après ces articles. le Ministre des Finances ne peut autoriser le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi, et qu'elle est munie du visa de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1857.

Notre dette publique est divisée en dette ordinaire et en dette extraordinaire.

La dette ordinaire comprend les charges résultant des traités conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas; de la cession de divers immeubles par la ville de Bruxelles; des dépenses nécessitées par l'organisation du pays en 1850, 1851 et 1852; de celles qu'ont occasionnées les événements de 1848; et finalement des bons du trésor portant intérêt, que le Gouvernement est autorisé à émettre chaque année pour faciliter le service de trésorerie.

La dette extraordinaire se compose des emprunts dont le produit a été affecté à la construction des grands travaux d'utilité publique, tels que chemins de fer, routes, canaux, etc.

Le compte de la dette publique, pour 1857, présente la situation des différentes natures de dettes, et fait connaître, au moyen de divers tableaux y annexés, le montant du capital de chacune de ces dettes et le montant des intérêts aux diverses époques d'échéances, la situation du fonds d'amortissement et celle, au 1^{er} janvier 1858, de l'emploi des crédits accordés par les Budgets des exercices 1856 et 1857; enfin, lesdits tableaux font connaître la situation, au 1^{er} janvier 1857, du montant et du nombre des pensions existantes, le mouvement et les motifs d'accroissement et de décroissement des pensions, la situation des crédits accordés pour le paiement pendant l'année 1857, ainsi que la situation, au 1^{er} janvier 1858, du montant et du nombre des pensions existantes.

Nous avons confronté toutes ces situations avec les écritures tenues dans nos bureaux, et nous avons constaté qu'il y avait concordance parfaite entre elles.

Nous avons ensuite rapproché le montant des fonds affectés respectivement au paiement des intérêts et à l'extinction de la dette amortissable, avec les justifications produites ultérieurement, et voici le résultat de ce dernier travail :

DETTE ACTIVE A 2½ P. %,

dérivant de l'exécution de l'article 65 du traité du 5 novembre 1842.

Cette dette s'élevait primitivement au capital de . . .	fr. 389,417,631 74
Le capital racheté au Gouvernement des Pays-Bas, conformément audit traité, étant de	169,512,000 »
	<hr/>
Cette dette a été ainsi réduite à	fr. <u>220,105,651 74</u>

dont les intérêts s'élèvent annuellement à fr. 5,502,640 78 c^s.

Les intérêts liquidés préalablement par la Cour des Comptes, à charge des exercices 1846 à 1857, s'élèvent ensemble à fr. 66,051,689 56

Les arrérages payés et justifiés à la date du 1^{er} janvier 1858 étant de fr. 57,570,554 27
et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de 166,874 99

57,737,229 26

Il restait à justifier à la même époque de l'emploi d'une somme de fr. 8,294,460 10

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852 fr.	541 25	prescrite en 1858.
1853	16,859 44	
1854	11,208 24	
1855	8,024 58	
1856	2,755,185 83	
1857	5,502,640 78	

TOTAL ÉGAL. fr.	8,294,460 10	

Aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de la dette à 2½ p. ‰.

DETTE DE 95,442,852 FRANCS, A 4½ P. ‰, 1^{re} SÉRIE,

résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Le capital de cette dette se décompose comme il suit :

<i>Dettes ordinaires</i> . . .	84,341,652 fr.	restant de l'emprunt de 100,800,000 fr.
<i>Dettes extraordinaires</i> .	1,580,200 fr.	restant de l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c à 5 p. ‰.
<i>Id.</i>	9,721,000 fr.	montant d'une valeur effective de 10,000,000 de francs de la dette flot- tante convertie en dette consolidée.

TOTAL. . fr.	95,442,852	

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1845 à 1857, s'élèvent ensemble à fr. 51,205,404 37

REPORT. . . . fr. 51,205,404 37

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 47,187,870 14
 Les intérêts prescrits et portés en recette
 à l'époque du 1^{er} janvier 1858, de 7,852 50
 Et les sommes portées également en re-
 cette par virement, pour intérêts liquidés
 en plus que les besoins, sur les exercices
 1845, 1846 et 1847, de 27,218 88

 47,222,941 52

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1858, de l'emploi d'une
 somme de fr. 5,982,462 85

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852 fr.	1,808 82
1853	1,997 64
1854	4,485 69
1855	9,774 »
1856	421,291 »
1857	3,543,105 70
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	5,982,462 85

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE 95,442,852 FRANCS, A 4½, P. %, 1^{re} SÉRIE

La dotation annuelle de 4 p. %, affectée à l'amortissement
 de cette dette, s'élève, pour les années 1844 à 1857 inclusi-
 vement, à fr. 12,415,616 79

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amor-
 tissement, à 4,655,871 25

TOTAL. . . . fr. 17,069,488 02

Cette somme ayant servi au rachat d'un capital nominal
 de fr. 18,009,535 82
 outre les intérêts échus bonifiés aux vendeurs, le capital pri-
 mitif de la dette, qui était de 95,442,852 »

a été ainsi réduit à fr. 77,453,298 48

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4½ p. %, 2^me SÉRIE,*contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844.*

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1844 à 1857, s'élèvent ensemble à . . . fr. 49,553,688 10

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 44,952,459 61
et les intérêts prescrits et portés en recette dans les comptes, à l'époque du 1^{er} janvier 1858, de 5,641 86^r

44,958,101 47^r

Il restait à justifier à la même époque de l'emploi d'une somme de fr. 4,575,586 62^r

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852	fr.	3,775 72 ^s	
1853		2,677 50	
1854		4,224 57 ^r	
1855		10,521 »	
1856		1,062,093 62 ^r	
1857		3,492,292 50	
TOTAL ÉGAL.		fr. 4,575,586 62 ^r	

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de ½ p. % du capital affectée à l'amortissement de cet emprunt, pour les années 1844 à 1857, s'élève à fr. 5,714,280 »

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement à 1,874,851 90

TOTAL. fr. 7,609,141 90

Cette somme a été appliquée de la manière suivante :

1^o A la réduction de la dette flottante fr. 493,826 67
2^o A l'amortissement de l'emprunt. . . 7,115,285 23

TOTAL ÉGAL. fr. 7,609,141 90

La somme ci-dessus de fr. 7,115,285 23 c^s, ayant servi à racheter un capital nominal de fr. 7,614,507 92
outre les intérêts échus bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt qui était de 84,656,000 »

se trouve réduit à fr. 77,041,692 08

DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 3 P. %,

créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, et réunie, le 1^{er} février 1847,
au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs.

INTÉRÊTS.

Les intérêts de cette dette, courus depuis le 1 ^{er} février 1845 jusqu'au 1 ^{er} février 1847, époque de sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. %, ont été liquidés par la Cour pour fr.	914,880 »
Les intérêts payés et justifiés étant de	913,440 »
	<hr/>
Il restait à payer et à régulariser, au 1 ^{er} janvier 1858, ci, fr.	1,440 »
	<hr/>

Cette somme représente les intérêts des années 1845 à 1847 des récépissés fractionnaires non encore échangés à la date du 1^{er} janvier 1858. Pour en obtenir le paiement, il faut, aux termes de la loi du 24 décembre 1846, que l'échange des récépissés ait été opéré; or, comme aucun délai obligatoire n'a été assigné pour cet échange, il n'y a pas lieu de demander le virement en recette au profit du trésor des intérêts dont il s'agit, bien qu'ils soient échus depuis plus de cinq ans. Nous devons donc nous borner à renouveler le vœu que nous avons déjà émis dans nos rapports antérieurs, de voir prendre des mesures afin d'arriver le plus promptement possible à la régularisation de cette dépense.

DETTE FLOTTANTE.

Comme chacun le sait, la dette flottante comprend le montant des bons du trésor que le département des finances émet chaque année à échéances fixes, pour suppléer à l'insuffisance des impôts et revenus publics destinés à couvrir les dépenses votées.

C'est cette dette, par conséquent, qui a comblé le déficit des exercices clos.

Le *maximum* en est toujours fixé par la loi; mais lorsqu'elle atteint un chiffre trop élevé, et que son exigibilité peut créer des embarras au Gouvernement, elle est transformée en dette consolidée.

En définitive donc, une émission de bons du trésor n'est autre chose qu'un emprunt anticipé.

Au 1^{er} janvier 1858, le montant de la dette flottante était de 13,531,000 francs, et présentait une augmentation de 4,022,000 francs sur le chiffre de la même dette au 1^{er} janvier 1857, époque à laquelle il n'était que de 11,509,000 francs.

Malgré cet accroissement de la dette flottante, l'encaisse du trésor a diminué, pendant la même période, de fr. 4,865,271 17 ¹/₂ c^s, ce qui fait ressortir un écart de fr. 8,885,271 17 ¹/₂ c^s entre la situation du trésor au 1^{er} janvier 1857 et celle au 1^{er} janvier 1858.

La Cour des Comptes constate avec plaisir que, pendant l'année 1857, le Gouvernement a usé avec circonspection de la faculté que lui donnait la loi. Ainsi, tandis qu'il était autorisé à mettre des bons du trésor en circulation à concurrence de la somme de 28,000,000 de francs, il en a négocié seulement pour 15,425,500 francs; donc une différence en moins de 12,574,500 francs.

A la date du 1^{er} janvier 1857, le capital des bons du trésor en circulation était de fr. 11,509,000 »

Savoir :

Bons de l'émission de l'année 1856.	fr.	11,463,500	»
Bons émis pendant les années antérieures, et dont le remboursement n'avait pas été réclamé à la date du 1 ^{er} janvier 1857 .		45,500	»
TOTAL ÉGAL. fr.		<u>11,509,000</u>	»

Les bons émis pendant l'année 1857, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, et des lois allouant soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à 15,425,500 »

ENSEMBLE. fr. 26,934,500 »

Les bons remboursés pendant l'année 1857 s'élevant à 11,403,500 »

Il restait en circulation et à payer, au 1^{er} janvier 1858, ci. fr. 15,531,000 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1844	fr.	1,000	»
1847		1,000	»
1853		1,000	»
1855		10,000	»
1856		92,500	»
1857		15,425,500	»

TOTAL ÉGAL. fr. 15,531,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du trésor, émis antérieurement au 1^{er} janvier 1857, et dont la justification restait à produire au 1^{er} janvier 1858, était de 4,215 francs, se répartissant comme il suit :

1841	fr.	30	»
1847		45	»
1853		40	»
1855		400	»
1856		3,700	»

TOTAL ÉGAL. fr. 4,215 »

Le terme de l'échéance des bons du trésor émis en 1857, a été d'une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. % l'an.

La Cour des Comptes a visé des bons du trésor pour l'émission de 1857, à concurrence de 15,550,000 francs, savoir :

70 bons de 20,000 fr. chacun (ancien système). fr.	4,400,000	»
13,200 bons de 1,000 »	13,200,000	»
1,900 bons de 500 »	950,000	»
TOTAL. 15,170 bons, montant ensemble à	15,550,000	»

Les bons négociés et reproduits à la Cour, frappés d'un timbre d'annulation, s'élèvent à fr. 124,500 »

SAVOIR :

88 bons de 1,000 francs, soit . fr.	88,000	»
63 bons de 500 »	53,500	»
TOTAL. . 161 bons, montant ensemble à . fr.	124,500	»

Le nombre des bons négociés de l'émission de 1857 a donc été de 15,009, représentant ensemble une valeur de . . fr. 15,425,500 »

EMPRUNT DE 50,000,000 DE FRANCS, A 4 P. %,

contracté en vertu de la loi du 18 juin 1856.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1856 à 1857, s'élèvent à fr. 21,516,640 »

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 19,871,895 »
 et les intérêts prescrits et portés en recette
 par virement dans les comptes, de 2,740 »

19,874,655 »

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1858, de l'emploi d'une somme de fr. 1,642,005 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1855 fr.	1,000	»
1854	2,560	»
1853	258,565	»
1856	651,900	»
1857	748,580	»

TOTAL ÉGAL . . . fr. 1,642,005 »

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1 p. %
du capital de l'emprunt, s'élève pour les années 1856 à 1857
à la somme totale de fr. 6,450,000 »
et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortisse-
ment à fr. 4,285,560 »

TOTAL . . . fr. 10,735,560 »

Cette somme ayant servi à racheter un capital nominal de fr. 11,884,655 90,
outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se
trouve réduit à fr. 18,115,544 10 c.

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS,

autorisé par la loi du 25 mai 1858, et dette de 7,624,000 francs, créée en exécution
de la loi du 1^{er} mai 1842.

(Rente à 5 p. %₀.)

La situation qui va suivre ne comprend les intérêts de la dette de
fr. 7,624,000 qu'à partir du 1^{er} février 1847, date de sa réunion au capital
restant de l'emprunt de fr. 50,850,800, les intérêts antérieurs à cette époque
ayant fait, plus haut, l'objet d'un chapitre spécial.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour et imputés sur les Bud-
gets des exercices 1859 à 1857, s'élèvent à fr. 25,981,865 »

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 24,118,830 »
et les intérêts prescrits et portés en recette
au profit du trésor, de fr. 4,955 »

24,125,765 »

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1858, de l'emploi d'une
somme de fr. 1,858,100 »

se répartissant comme il suit :

1852 fr.	755 »
1853	2,415 »
1854	2,855 »
1855	4,605 »
1856	751,205 »
1857	1,116,305 »
TOTAL ÉGAL. . . fr.	1,858,100 »

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève pour les années 1852 à 1857 à fr. 10,468,525 55

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 5,404,651 »

TOTAL . . . fr. 15,873,176 55

Cette somme a servi au rachat d'un capital nominal de . 22,508,294 57
outre les intérêts échus bonifiés aux vendeurs.

Le montant de l'emprunt et de la dette réunis étant de . 58,474,800 »

Le capital nominal se trouve réduit à fr. 55,966,505 43

EMPRUNT DE 26,000,000 DE FRANCS, A 5 P. %,

autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1852 à 1857, s'élèvent ensemble à la somme de fr. 7,408,225 52

Les paiements effectués et justifiés étant de 6,070,525 »

Il restait à régulariser, au 1^{er} janvier 1858, une somme de 1,337,700 52

se répartissant comme il suit :

1852 fr. 75 »

1853 550 »

1854 525 »

1855 11,225 »

1856 297,450 »

1857 1,028,275 52

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,337,700 52

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1852 à 1857, à fr. 1,450,000 »

et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 196,419 58

TOTAL. . . . fr. 1,626,419 58

Cette somme ayant servi à racheter un capital nominal de 1,618,000 francs, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se trouve réduit à 24,582,000 francs.

La loi du 28 mai 1856 a décrété la conversion de ce capital en un fonds à 4 1/2 p. %, en laissant aux détenteurs des titres la faculté d'en obtenir le remboursement; la somme remboursée en conformité de cette loi s'est élevée à 7,202,800 francs, de sorte que le capital à convertir en un fonds à 4 1/2 s'est trouvé réduit à 17,179,200 francs.

Il a été provisoirement pourvu au remboursement réclamé par les porteurs des titres qui n'ont pas accepté la conversion, au moyen de l'encaisse ordinaire du trésor, le Gouvernement ayant jugé utile d'attendre un moment plus favorable pour négocier les nouvelles obligations à 4 1/2 p. %, que l'article 4 de la loi du 28 mai 1856 l'avait autorisé à émettre, afin de couvrir le montant de ce remboursement.

Par lettre du 7 janvier 1859, la Cour a réclamé le compte spécial des opérations dont il s'agit; mais par la sienne du 17 du même mois, M. le Ministre des Finances lui a répondu qu'il restait encore environ 150,000 francs de titres à 4 1/2 p. % à négocier pour compléter le remboursement de la somme de 7,202,800 francs, et qu'aussitôt cette négociation terminée, il serait dressé un compte qui serait soumis à l'examen de la Cour.

Jusqu'à présent, nous n'avons point reçu ce compte, d'où nous inférons que la négociation des nouveaux titres n'est point encore entièrement terminée.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

résultant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1853.

(Rente à 4 1/2 p. %, 5^e série).

Le capital de cette dette se divise comme il suit :

Fr. 150,650,700	»	montant du capital restant des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, dont les détenteurs des titres ont accepté la conversion en rentes à 4 1/2 p. %.
Fr. 26,964,600	»	capital dont la négociation a eu lieu en vertu de la loi du 14 juin 1853.
<u>Fr. 157,615,300</u>	»	

Le capital susdit de 26,964,600 francs se subdivise lui-même ainsi qu'il suit :

1 ^o Montant des titres à 5 p. % des emprunts de 1840, 1842 et 1848, dont le remboursement a été demandé en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} décembre 1852 fr.	11,264,456	»
---	------------	---

REPORT. . . . fr. 11,264,456 »

2° Montant des fractions non échangeables (c'est-à-dire de celles inférieures à 100 francs) sur les titres à 3 p. % des mêmes emprunts, dont le remboursement n'a pas été demandé, fractions qui ont été payées en numéraire, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1852 . . . 700,140 »

3° Somme comprise dans le capital à négocier afin d'arrondir le capital total de la dette. 24 »

4° Capital dont la négociation a été autorisée par l'article 5 de la loi du 14 juin 1853, pour le produit en être affecté à la réduction de la dette flottante 15,000,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 26,964,600 »

INTERÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1855 à 1857 s'élèvent à fr. 51,539,595 75

Les paiements effectués et justifiés étant de 25,627,607 75

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1858, de l'emploi d'une somme de fr. 7,931,988 »

Se répartissant comme il suit :

1855. fr. 11,076 75

1854. 6,628 50

1855. 27,877 50

1856. 944,554 25

1857. 6,941,871 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 7,931,988 »

AMORTISSEMENT.

Les sommes allouées pour la dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1/2 p. % du capital de la dette, s'élèvent pour les années 1855 à 1857, à fr. 5,546,544 25

Et les intérêts acquis au fonds d'amortissement, à 557,502 50

TOTAL. . . . fr. 3,903,846 75

Cette somme ayant été appliquée au rachat d'un capital nominal de fr. 4,067,240 65
 outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette, qui était de 157,615,500 »

a été réduit à fr. 153,548,059 55

Intérêts de la Dette publique liquides à charge des exercices 1857 et antérieurs, et dont le paiement restait à justifier à la date du 1^{er} janvier 1858.

Il résulte des diverses situations qui précèdent, qu'à la date du 1^{er} janvier 1858, il restait à justifier à la Cour des Comptes, sur les fonds mis à la disposition du département des finances, pour le paiement des intérêts de la dette publique, de l'emploi d'une somme de fr. 29,627,938 09 $\frac{1}{2}$, dont celle de fr. 7,253,087 59 $\frac{1}{2}$ applicable aux exercices 1856 et antérieurs.

La situation s'est considérablement améliorée, nous nous plaisons à le reconnaître, par rapport à celle que nous avons constatée dans notre dernier cahier. Néanmoins, elle est bien loin encore d'être telle qu'on est en droit de le désirer, et conséquemment nous demandons qu'une nouvelle activité soit imprimée à cette partie du service.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les ressources spécialement affectées au remboursement des emprunts, et qui se composent, comme on l'a vu, d'une dotation annuelle fixe, augmentée des intérêts acquis sur les capitaux amortis, ont été mises à la disposition de la caisse d'amortissement, par semestre, au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour des Comptes, et l'emploi en a été régulièrement justifié à ce collège par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la bourse.

Ces rachats ont eu lieu dans les conditions déterminées par les lois et contrats d'emprunts, et d'après le mode adopté depuis l'institution de la caisse d'amortissement; cependant, pour la dotation du 2^{me} semestre de 1857 de l'emprunt à 5 p. % de 1852, il n'a pas été fait application des fonds à la bourse de Bruxelles; leur montant a été employé à racheter au trésor public des obligations destinées à être vendues, et ce (porte le rapport présenté par M. le Ministre des Finances) en exécution de la loi du 13 novembre 1847, afin d'éviter que la vente ne produisit une baisse dans le cours de la bourse.

Deux autres opérations exceptionnelles ont eu lieu encore dans le courant de l'année 1857. La caisse d'amortissement a racheté à celle des dépôts et consignations, des inscriptions nominatives représentant un capital de fr. 827,666 66 $\frac{2}{3}$ de la dette 3 p. %. Ces dernières opérations ont eu lieu ensuite de deux décisions prises par M. le Ministre des Finances, d'accord avec la commission de surveillance, et il en a été rendu compte à la Cour par le directeur agent comptable de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les fonds affectés à l'amortissement depuis l'origine de la dette actuelle jusqu'à l'année 1857 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 56,813,402 58 ⁽¹⁾, laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 63,205,010 17 c^s, se répartissant comme il suit :

(1) En ajoutant à cette somme celle de fr. 52,275,090 71 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1829, 1832, 1840, 1842 et 1848, avant la conversion de ceux-ci en rentes 4 $\frac{1}{2}$ p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée, depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 89,088,493 29 c^s.

4 1/2 p. % 1 ^{re} série (conversion de 1844)	fr. 18,009,553 82
4 1/2 p. % 2 ^{me} série (emprunt de 1844)	7,115,285 25
4 p. % de 1856	11,884,655 90
5 p. % de 1858	22,508,294 57
5 p. % de 1852	1,618,000 »
4 1/2 p. % 3 ^{me} série (conversion de 1855)	4,067,240 65

TOTAL ÉGAL. . fr. 65,205,010 17 (1)

Après avis publié par la voie du *Moniteur*, les titres rachetés ont été anéantis publiquement à Bruxelles par un fonctionnaire du département des finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes, et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats d'emprunt.

Ces opérations sont chaque fois constatées par un procès-verbal, dont un double est remis à la Cour des Comptes, le tout conformément à la loi organique de la caisse d'amortissement, en date du 15 novembre 1847.

Les fonds d'amortissement qui, pour 1856, se sont élevés à. fr. 5,442,576 06

Comparaison des fonds
d'amortissement et de
leur emploi, entre
1856 et 1857.

SAVOIR.

Dotation fixe. fr. 5,510,552 82

Intérêts des capitaux amortis 2,152,045 24

SOMME PAREILLE 5,442,576 06

ont atteint, pour 1857 fr. 5,696,528 14

SAVOIR :

Dotation fixe fr. 5,510,552 82

Intérêts des capitaux amortis 2,685,795 32

SOMME PAREILLE. . . fr. 5,696,528 14

Donc une différence en plus pour 1857, de fr. 255,752 08

provenant exclusivement du mouvement ascensionnel des intérêts sur les capitaux amortis.

(1) Le capital ci-dessus, de fr. 65,205,010 17
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts de 1829,
1852, 1840, 1842 et 1848, et qui est de 55,004,115 96
porte le capital amorti de la dette consolidée au chiffre total de fr. 98,207,124 15

Dans les situations que l'on vient de donner, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 495,826 67 c.

Le capital nominal, racheté avec les ressources de 1857, s'est élevé à fr.	6,205,109 55
Celui qui a été racheté avec les fonds de 1856, ne s'étant élevé qu'à fr.	5,917,881 64
	<hr/>
Il y a une différence en plus pour 1857, de fr.	287,227 91
	<hr/>

Situation de la dette au
1^{er} janvier 1858.

Le capital total de la dette, qui restait à amortir à la fin de l'année 1856, était de fr. 624,261,140 45

SAVOIR :

Dette consolidée fr.	612,797,640 45
Dette flottante »	11,463,500 »
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	624,261,140 45
	<hr/>

Les opérations de la dette pendant l'année 1857 ont produit les résultats suivants :

Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement avec les ressources y afférentes fr.	6,205,109 55
Accroissement de la dette flottante. »	5,962,000 »
	<hr/>
	2,245,109 55
	<hr/>

La dette s'élevait, au 1^{er} janvier 1858, à fr. 622,018,050 88

SAVOIR :

Dette consolidée fr.	606,592,550 88
Dette flottante »	15,425,500 »
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	622,018,050 88
	<hr/>

Rentes sans expression
de capital.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1858 comme au 1^{er} janvier 1857, à 1,146,500 francs.

Rentes avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital a été augmentée, en 1857, d'une somme de 158,480 francs, du chef des intérêts attachés aux bons du trésor.

Rentes viagères.

Aucune rente viagère ne s'est éteinte dans le cours de l'année 1857, de sorte qu'au 1^{er} janvier 1858 le chiffre de cette dette est resté le même qu'au 1^{er} janvier 1857, soit à fr. 2,404 55 c.

Le service des pensions comprend :

Pensions.

1° *Les pensions civiles* accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux du 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2° *Les pensions militaires* réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1843 et 27 mai 1856;

3° *Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées*, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4° *Les pensions ecclésiastiques* accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;

5° *Les pensions civiques*, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830, et par la loi du 11 avril 1835;

6° *Les pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite*, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822 et mises à la charge du trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

7° *Les pensions de l'ordre de Léopold*, accordées par la loi du 11 juillet 1852;

8° *Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume*, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° *Les gratifications ou secours sur le fonds dit : de Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1857 concernaient 9,415 parties et s'élevaient à la somme de . . . fr. 5,753,626 »

Opérations de l'année
1857.

Les augmentations survenues pendant l'année 1857 se sont élevées à la somme de 827,416 »

SAVOIR :

Nombre de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	NOUVELLES concessions.	AUGMENTATIONS, réversions, etc.	Total.
295	Civiles	252,251 »	29,774 »	282,025 »
456	Militaires	200,095 »	228,171 »	527,264 »
50	Ecclésiastiques.	19,805 »	»	19,805 »
26	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	»	16,822 »	16,822 »
13	Ordre Léopold.	1,500 »	»	1,500 »
1	Civiques.	»	200 »	200 »
801	Pensions	552,449 »	274,967 »	827,416 »

TOTAL. . . . fr. 6,561,042 »

REPORT. . . . fr. 6,561,042 »

Les diminutions dans la même période ont été de 501,791 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions	NATURE DES PENSIONS.	EXTINCTIONS.	DIMINUTIONS.	Total.
13	Ecclesiastiques ci-devant tiercées . . .	5,690 »	»	5,690 »
9	Civiques	2,960 »	»	2,960 »
48	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	19,946 »	»	19,946 »
194	Civiles	170,180 »	»	170,180 »
15	Ecclesiastiques	11,070 »	»	11,070 »
543	Militaires	299,510 »	»	299,510 »
1	Ordre militaire de Guillaume . . .	424 »	»	424 »
6	Ordre Léopold	600 »	»	600 »
8	Secours sur le fonds de Waterloo .	611 »	»	611 »
657	Pensions s'élevant ensemble à . . .	501,791 »	»	501,791 »

Situation au 1^{er} janvier
1858.Les pensions se sont ainsi élevées, au 1^{er} janvier 1858, à fr. 6,059,251 »
se divisant ainsi qu'il suit :

43	pensions ecclésiastiques, ci-devant tier- cées	fr. 25,191 »
260	— civiques	93,820 »
815	— de veuves et orphelins de l'an- cienne caisse de retraite . . .	440,825 »
212	— ecclésiastiques	124,054 »
2535	— civiles	2,152,485 »
5312	— militaires	3,179,671 »
281	— de l'ordre de Léopold	28,100 »
31	— de l'ordre militaire de Guillaume	7,048 »
92	secours sur le fonds dit de Waterloo . .	8,079 »
9579	pensions, s'élevant ensemble à . . .	fr. 6,059,251 »

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1858.	
	au 1 ^{er} janvier 1849.	au 1 ^{er} janvier 1858.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	202	45	"	247
Civiques	204	260	"	54
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	1000	815	"	196
Ecclesiastiques	105	212	17	"
Civiles	2152	2555	581	"
Militaires	5289	5512	25	"
Ordre Léopold	226	281	55	"
Ordre militaire de Guillaume.	55	51	"	4
Secours sur le fonds de Waterloo	127	92	"	55
TOTAUX	9619	9579	476	516
				40

Comparaison de la situation du 1^{er} janvier 1849 au 1^{er} janvier 1858.

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1858.	
	au 1 ^{er} janvier 1849.	au 1 ^{er} janvier 1858.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	154,406	25,191	"	131,215
Civiques	140,585	95,820	"	44,765
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite].	507,679	440,825	"	66,854
Ecclesiastiques	107,195	124,054	16,859	"
Civiles	1,855,075	2,152,485	519,408	"
Militaires	2,274,191	5,179,671	905,480	"
Ordre Léopold	22,600	28,100	5,500	"
Ordre militaire de Guillaume.	7,685	7,048	"	657
Secours sur le fonds de Waterloo	10,860	8,079	"	2,781
TOTAUX	5,058,276	6,059,251	1,217,927	246,252
				Fr. 1,000,975

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1858, à 6,059,251 francs, et concernaient 9579 parties, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1849, une augmentation de 1,000,975 francs, et une diminution de 40 parties.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1° Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation.

2° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations préalablement entendue; et les arrérages sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements; ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 3180 parties, s'élevaient, au 1^{er} janvier 1857, à un solde créancier de fr. 10,278,007 45

Les versements effectués pendant l'année
1857 montant à fr. 1,148,667 24
et les remboursements à 792,251 26

Ces mouvements de fonds ont produit un excédant de
recette de fr. 356,415 98

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la
caisse des dépôts et consignations et l'élever à fr. 10,634,423 45

Situation au 1^{er} janvier 1857. . . 3180 parties. . . fr. 10,278,007 45
— au 1^{er} janvier 1858. . . 3325 — 10,634,423 45

Différence en plus au 1^{er} janvier
1858. 143 parties. . . fr. 356,415 98

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à
charge du Budget de l'exercice 1857, montent à 457,404 84

Ceux qui ont été liquidés sur l'exercice précédent ne
s'étant élevés qu'à 419,484 16

il y a une différence en plus en 1857 de fr. 17,920 68

Le produit des fonds publics acquis au moyen des capitaux des cautionnements des comptables et des contribuables, a sans doute augmenté dans

la même proportion; mais comme le versement qui a été fait au trésor de ce chef est confondu dans un seul chiffre avec le produit des fonds acquis au moyen des capitaux des cautionnements d'adjudicataires et des consignations de toute nature, la Cour ne saurait indiquer exactement le montant de cette augmentation.

CONCLUSION.

La Cour des Comptes a accompli la tâche qui lui incombe, aux termes de l'article 53 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État. Après avoir certifié conformes à ses écritures les résultats constatés dans le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1857, elle a fait connaître les observations et réflexions que l'examen des actes financiers, soumis à ses contrôles, lui a suggérées. La Cour livre le tout, compte et observations, au jugement des Chambres Législatives, et elle termine en proposant de régler définitivement le Budget de l'exercice 1856, ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES:

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances fr.	149,727,649 92
Payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture.	148,189,629 66
	1,538,020 26
Dépenses restant à payer et à justifier fr.	1,538,020 26

SAVOIR :

1 ^o Ordonnances en circulation à payer, fr.	965,020 26
2 ^o Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouvertures de crédit liquidées à charge du Budget de l'intérieur.	573,000 »
	1,538,020 26
SOMME PAREILLE. . . fr.	1,538,020 26

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 30 mars, 28 mai et 8 juin 1855, ci fr.

1,400,344 57

REPORT. . . . fr. 1,400,344 57

SAVOIR :

Dette publique.

CHAP. I, ART. 16. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, fr. 579,563 53

Affaires étrangères.

CHAP. VIII, ART. 57. — Remises à payer aux pilotes, et autres dépenses relatives au pilotage 56,963 03

ART. 40. — Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 3,047 03

Finances.

CHAP. III, ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 28,278 03

CHAP. IV, ART. 29. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs; frais de perception. 53,065 96

Non-valeurs et remboursements.

CHAP. I, ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de patente 1,261 27

CHAP. II, ART. 10. — Contributions directes, douanes et accises. — Remboursement du péage sur l'Escaut 399,519 38

ART. 15. — Postes. — Remboursement des postes aux offices étrangers 53,262 46

CHAP. II, ART. 14. — Déficit des divers comptables de l'État 65,583 84

TOTAL. . . fr. 1,400,344 57

Crédits du Budget de l'exercice 1856, à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1857, à fr. 23,674,505 77

SAVOIR :

1° Somme restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est à annuler définitivement fr. 4,150,169 51

2° Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1856, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1857, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État. 1,574,588 67

3° Somme non employée au 31 décembre 1856, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1857, en exécution de l'article 51 de ladite loi 17,969,547 79

TOTAL ÉGAL. fr. 23,674,505 77

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1856 à la somme de fr. 449,727,649 92 c^s, égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1856 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent, et le produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1851),
ci fr. 447,957,616 46

Recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture 446,239,211 91

Droits et produits restant à recouvrer fr. 1,718,404 55

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses. fr. 456,504,618 56

SAVOIR :

1° Dépenses ordinaires à charge de l'exercice (sauf régularisation de la dépense de

A REPORTER. fr. 456,504,618 56

REPORT. . . . fr. 156,504,618 56

573,000 francs dont il est parlé plus haut,
page 125). fr. 140,848,771 01

2° Dépenses pour des services spéciaux . 8,878,878 91

5° Excédant de dépenses de l'exercice
1855 (sauf règlement définitif du Budget de
cet exercice par la Législature). 6,776,968 64SOMME ÉGALE. . . fr. 156,504,618 56*Recettes* 146,259,211 91

SAVOIR :

1° Fonds reportés de l'exercice 1855 pour
divers services spéciaux fr. 5,108,865 862° Produit à titre de dépenses périmées
de l'exercice 1851 75,786 553° Recouvrements effectués sur droits
constatés au profit de l'exercice 1856. . . . 145,056,559 52SOMME ÉGALE. . . fr. 146,259,211 91Excédant de dépenses à transporter en dépense extraordi-
naire au compte de l'exercice 1857. fr. 10,265,406 65Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, dans les séances des 5, 7, 10, 15 et
23 décembre 1859.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESSÉ.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

